

RAPPORT AU PARLEMENT WALLON

**SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 05 AOUT 1991,
MODIFIEE PAR LES LOIS DU 25 ET DU 26 MARS 2003
RELATIVES A L'IMPORTATION, A L'EXPORTATION ET AU
TRANSIT D'ARMES, DE MUNITIONS ET DE MATERIEL
DEVANT SERVIR SPECIALEMENT A UN USAGE MILITAIRE
ET DE LA TECHNOLOGIE Y AFFERENTE**

RAPPORT ANNUEL 2010

TABLE DES MATIERES

1. Introduction	3
2. Cadre légal	5
3. Code de conduite européen	9
4. Exercice de la compétence par la Wallonie	14
4.1. Organisation des services	14
4.2. Procédure d'octroi	22
4.3. Gestion du risque de réexportation et de détournement	25
4.4. Protocoles d'accord	27
5. Le commerce des armes dans une perspective mondiale et européenne	32
6. Initiatives internationales	47
7. Embargos	54
8. Relevé et analyse des décisions prises en 2010	58
9. Evolution des exportations en Wallonie	99
10. Conclusion	103

1. INTRODUCTION

Le présent document est le **septième rapport annuel complet** portant sur la gestion de la compétence "*Exportation, Importation, Transit et Octroi de licences d'armes*" rédigé par le Gouvernement wallon à l'attention du Parlement wallon.

Conformément aux dispositions figurant dans la loi du 5 août 1991 et à l'instar des précédents rapports, il comprend tous les éléments devant faire l'objet d'une analyse annuelle.

Il y a cinq ans, afin d'en faciliter la lecture et surtout de mieux placer les décisions wallonnes dans une perspective internationale, il avait été décidé de modifier considérablement l'agencement des différents chapitres proposés.

Dans un souci de continuité et en vue de permettre des comparaisons plus fiables entre les différents exercices annuels, la nouvelle structure adoptée pour le rapport annuel 2005 a été intégralement maintenue jusqu'en 2010.

De plus, un tableau reprenant les exportations par ML ainsi que des informations complémentaires sur les licences de transit ont été ajoutés depuis 2008.

Dans ce contexte, le rapport annuel 2010 est structuré de la manière suivante :

- ▶ Dans un premier temps, un rapide rappel du **cadre légal** belge permet au lecteur de bien situer les compétences attribuées à la Région wallonne et dès lors, les principaux domaines d'investigation du présent document.
- ▶ Dans la mesure où les **critères** initiaux **du code de conduite européen** en matière d'exportation d'armements ont été intégrés dans la législation belge, les rendant de fait juridiquement contraignants, un chapitre distinct porte sur les caractéristiques du code de conduite et sur l'évolution de la coopération européenne dans le cadre de son application.
- ▶ Un **bilan structurel** portant essentiellement sur l'exercice de la compétence en Wallonie est ensuite présenté. Il permet notamment de rappeler les nouvelles procédures mises en place en 2005 et de communiquer les quelques ajustements introduits successivement en 2006, 2007, 2008 et en 2009 en ce qui concerne les procédures d'octroi et l'organisation des différents services administratifs. Depuis 2008, le bilan est notamment complété par une présentation puis un bilan chiffré des différents actes administratifs posés par l'administration wallonne. En outre, des considérations portant sur les dispositions prises en vue de limiter le risque de réexportation et sur l'état d'avancement des négociations en matière de coopération entre partenaires institutionnels belges sont également proposées.
- ▶ Une analyse portant sur l'évolution du **commerce international d'armes** conventionnelles est fournie. Elle est suivie d'une mise à jour des principales décisions politiques prises sur le plan international en matière d'**embargos**.

- En ce qui concerne la question de la non-prolifération, le rapport 2010 fournit un descriptif des cinq principaux régimes internationaux de contrôle des exportations ainsi que la liste des membres de chacun de ces régimes de contrôle.
- Un relevé des **décisions** prises en Wallonie en 2010 (**octrois et refus de licences**) est ensuite présenté. Il comporte des précisions au sujet de la **répartition régionale des licences d'exportation octroyées en 2010**. Dans la mesure du possible, ces décisions sont analysées dans le contexte global des échanges mondiaux d'armes et de munitions.
- Même si l'exercice est relativement périlleux, compte tenu de l'information statistique actuellement disponible, une analyse portant sur l'évolution des **exportations wallonnes** d'armes et de matériel militaire est aussi proposée.
- Enfin, un relevé des **décisions** prises en Wallonie en 2010 (**octrois et refus de licences**) en ce qui concerne le **transit** est lui aussi présenté.

2. CADRE LEGAL

Pour rappel, cette matière particulièrement complexe est régie notamment par :

- **Loi du 5 août 1991** relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente. Cette loi fixe le cadre général des opérations d'exportation, d'importation et de transit d'armes et de matériel militaire en Belgique.

La loi du 5 août 1991 (et ses modifications subséquentes) reste d'application pour les Régions.

Il n'a en effet pas été jugé opportun, en tout cas dans un premier temps, d'apporter de modifications à ce cadre légal.

Par ailleurs, l'Etat fédéral demeure compétent pour :

- la lutte contre le trafic illégal ;
- l'armement de la police et l'armée ;
- la réglementation à l'intérieur du territoire belge.

- **L'arrêté royal du 8 mars 1993** réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente. Il détermine :

- les types d'armes nécessitant une licence ;
- les armes et le matériel militaire prohibés dont l'importation, l'exportation et le transit sont interdits en Belgique ;
- certains éléments de procédure à respecter pour la délivrance de licences.

- **Loi du 25 mars 2003**, modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente. Cette loi réglemente les opérations de courtage.

En effet, un nouveau type de licence a été introduit par cette loi. Cette nouvelle disposition entrée en vigueur le 17 juillet 2003, prévoit la délivrance par le Ministre de la Justice d'une licence " générale " qui constitue en quelque sorte une agrégation pour opérer dans ce secteur.

Elle garantit l'honorabilité des personnes qui exportent, négocient, agissent comme intermédiaires dans une opération de transfert d'armes. L'octroi de cette licence n'a pas été régionalisé et reste du domaine du Gouvernement fédéral.

- **Loi du 26 mars 2003**, modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.

Par cette loi, la Belgique est le premier pays membre de l'Union européenne à rendre juridiquement contraignantes les dispositions du **Code de conduite européen** sur les exportations d'armes qui définissent huit critères à la lumière desquels les demandes de licences doivent être examinées. Outre les types de critères d'exportation, le dispositif du Code instaure un mécanisme de rapport annuel et d'échange d'informations entre les Etats membres. Un mécanisme de consultation entre pays membres est donc rendu contraignant par le droit belge. Lorsqu'un Etat refuse une demande d'exportation, il lui est demandé de signifier son refus aux autres Etats membres. Ces derniers sont invités à le consulter en cas de demandes similaires chez eux afin de prendre en considération les éléments d'analyse ayant entraîné le refus initial.

- **L'arrêté royal du 2 avril 2003**, modifiant l'arrêté royal du 8 mars 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.
- **L'arrêté royal du 16 mai 2003** relatif à la licence visée à l'article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.
- **La loi spéciale du 12 août 2003** modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.
- **Les Directives européennes 91/477/CEE et 93/15/CEE** portant sur toutes les armes à feu, munitions et pièces détachées à l'exception des armes et munitions de guerre, de leurs pièces détachées et du matériel militaire. Ces directives permettent la mise en place de procédures simplifiées dans le cadre de transactions réalisées au sein de l'UE et portant sur des armes de chasse, de sport et de défense (en ce compris les pièces détachées, les munitions et composantes s'y rapportant).
- **La Directive européenne 2008/51/CE** modifiant la Directive 91/477/CEE. Cette Directive instaure un système de traçabilité des armes à usage civil.
- **Le règlement européen n°428/2009 du 05 mai 2009** instituant un régime communautaire de contrôle des exportations des biens et technologies à double usage. Ce règlement vise les biens stratégiques (ex-COCOM), les produits nucléaires, les produits M.T.C.R. (technologies des missiles) et les produits du Groupe australien (précurseurs-clés pour armes chimiques). Il prévoit notamment la suppression de licence intra – UE et donc la mise en place d'une procédure simplifiée pour certains produits.

L'article 17 de la loi du 5 août 1991 relatif au rapport au Parlement

La loi du 5 août 1991, modifiée par la loi du 25 mars 2003 ainsi que par la loi du 26 mars 2003, relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, prévoit en son article 17 que : " *le Gouvernement remet annuellement aux Chambres législatives un rapport sur l'application de la loi susmentionnée.*

Ce rapport comprendra entre autres les éléments suivants :

- *l'évolution des exportations ;*
- *une analyse du commerce mondial et européen en matière d'armements ;*
- *les données relatives aux exportations, importations et au transit de la Belgique ;*
- *les problèmes particuliers qui se sont posés ;*
- *les éventuelles modifications de la réglementation et des procédures en Belgique ;*
- *les initiatives internationales et européennes ;*
- *l'application du Code de conduite européen.*

Dans le rapport visé, un chapitre distinct sera consacré à l'exportation de matériels et de technologies qui visent, dans le pays de destination, le développement de la capacité de production pour l'armement, les munitions et le matériel spécialement destiné à usage militaire.

Le rapport susvisé comportera en outre un chapitre distinct consacré au suivi du respect des dispositions de la présente loi concernant le détournement de l'équipement concerné à l'intérieur des pays de destination et le respect de la clause de non-réexportation. "

Etant donné la régionalisation de cette compétence, il revient au Gouvernement wallon d'établir des rapports annuels et semestriels à l'attention du Parlement wallon.

Afin d'analyser ces documents et de pouvoir assurer un contrôle sur la gestion de la compétence, le Parlement a constitué, lors de sa séance du 24 septembre 2003, sur proposition de la Conférence des présidents réunie le 18 septembre 2003, une **Commission permanente** sur l'octroi des licences d'armes.

Rapports pour l'exercice 2010

La procédure d'information parlementaire visée par l'article 17 de la loi prévoit :

- un rapport annuel exhaustif comprenant diverses informations telles que l'évolution des exportations, l'application du Code de conduite européen, les initiatives internationales et européennes, ...
- deux rapports semestriels plus succincts sur les licences accordées et refusées, avec pays par pays, le montant total et le nombre de licences réparties par catégorie de destination et par catégorie de matériel.
- Les rapports semestriels ont fait l'objet d'une présentation devant la Commission permanente sur l'octroi des licences d'armes, les 5 octobre 2010 (premier semestre 2010) et 2 mai 2011 (second semestre 2010). A cette occasion, les membres de la commission parlementaire ont eu la possibilité d'assurer pleinement leur mission de contrôle et de demander des précisions supplémentaires sur chacune des transactions autorisées ou refusées par le Gouvernement wallon.

3. CODE DE CONDUITE EUROPEEN

A. CARACTÉRISTIQUES

Le Code de conduite européen en matière d'exportation d'armements a été adopté en tant que Déclaration du Conseil relative à la PESC (Politique Etrangère et de Sécurité Commune), le 8 juin 1998, par le Conseil Affaires générales, et Position commune (2008/944/PESC), le 8 décembre 2008. D'une manière générale, il est donc devenu un instrument politiquement et juridiquement contraignant pour l'ensemble des pays européens. Pour certains d'entre eux, il était déjà un outil juridiquement contraignant avant l'adoption de cette position commune. A cet égard, il est bon de rappeler que la loi du 26 mars 2003, modifiant la loi du 5 août 1991, fait de la Belgique le premier pays à avoir intégré les critères du Code de conduite européen dans la loi, les rendant ainsi juridiquement contraignants depuis lors¹.

Outre les 27 membres actuels de l'Union européenne, pas moins de 6 autres pays ont également décidé de s'intégrer dans la dynamique. Dès lors, ce sont **actuellement 33 pays** qui partagent une même méthode d'analyse des dossiers armes. En effet, la Bosnie-et-Herzégovine, le Canada, la Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, l'Islande et la Norvège ont officiellement décidé d'appliquer les critères et principes énoncés dans le Code de conduite européen.



¹ Voir l'article "Questions juridiques à propos de la régionalisation des licences d'armes" publié en 2003 par la Revue belge de droit constitutionnel.

Le **but** du Code de conduite européen est de permettre une **plus grande transparence** dans les transactions en matière d'armement et de déboucher sur une **plus grande convergence** des politiques nationales d'exportation. Pour atteindre cet objectif, le Code de conduite européen a établi **huit critères** constituant des standards minimaux pour la gestion et le contrôle des exportations d'armements conventionnels des Etats membres vers des pays tiers.

Premier critère: respect des engagements internationaux des Etats membres en matière de contrôle des armements des Etats membres et de l'Union européenne;

Deuxième critère : respect des **droits de l'homme** dans le pays de destination finale;

Troisième critère: **situation intérieure** dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés);

Quatrième critère: préservation de la paix, de la sécurité et de la **stabilité régionale**;

Cinquième critère: **sécurité nationale des Etats membres** et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un Etat membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés;

Sixième critère: comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le **respect du droit international**;

Septième critère: existence d'un **risque de détournement** de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur **ou de réexportation** de celui-ci dans des conditions non souhaitées et

Huitième critère: compatibilité des exportations d'armement avec la **capacité technique et économique du pays destinataire**.

Le dispositif du Code de conduite européen instaure un mécanisme de rédaction d'un rapport annuel basé sur les déclarations des Etats membres. Il prévoit en outre des mécanismes d'échange d'informations et de consultation entre ces mêmes Etats membres.

La première partie du Code de conduite européen contient les grands principes qui définissent un certain nombre de circonstances en fonction desquelles les licences d'exportation ne peuvent être octroyées.

La seconde partie présente les mécanismes de consultation ainsi qu'un processus de révision annuel.

Au plan européen, le COARM (Groupe de travail sur les exportations d'armes conventionnelles) a été créé lors de l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht. Il est composé de représentants des ministères des affaires étrangères, de spécialistes nationaux en charge de la procédure d'octroi de licences d'armes et d'experts issus des ministères de la Défense ou de l'Economie. Ce groupe est placé sous l'autorité du COREPER et se réunit environ six fois par an. Le COARM a déjà présenté douze rapports annuels au Conseil.

Le Code de conduite européen représente une avancée en tant qu'approche européenne commune des exportations d'armes et a certainement permis de contribuer à l'**harmonisation des politiques nationales** de contrôle des exportations d'armements. Cependant il a été souvent critiqué pour n'être que politiquement contraignant, laissant aux Etats membres le soin de sa réelle application. Depuis l'adoption de la Position commune le 8 décembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne, ce code est devenu juridiquement contraignant pour tous les Etats membres, ce qui constitue dès lors une avancée importante en ce qui concerne le contrôle des exportations d'armement conventionnel dans l'Union.

Dans le but de simplifier et d'harmoniser aussi les procédures de transferts de produits liés à la défense au sein même de l'Union européenne, une nouvelle directive a été adoptée le 6 mai 2009 (Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil). Cette directive sera prochainement intégrée dans la législation belge (projet de décret de la Région wallonne en cours de réalisation).

B. EVOLUTION RÉCENTE

L'année 2010 est la treizième année d'application du Code de conduite de l'Union européenne. Malgré une certaine expertise liée à plusieurs années de coopération internationale, les efforts visant à améliorer encore l'application du Code de conduite ont été poursuivis en 2010. A cet égard, il convient de retenir les éléments suivants :

1. Révision du Code de conduite

Pour rappel, dans le cadre du changement du statut du Code de conduite vers une transposition permettant de rendre son application juridiquement contraignante, les Etats membres avaient approuvé, en juin 2005, un projet de position commune portant sur ce Code de conduite. L'adoption de ce projet fut finalisée en décembre 2008 comme indiqué ci-dessus.

Par ailleurs, quelques adaptations ont été apportées au texte du Guide d'utilisation du Code de conduite afin de rendre plus explicite la définition de certains de ses critères. La dernière version de ce guide d'utilisation a été adoptée officiellement par le Groupe " Exportations d'armes conventionnelles ", le 29 avril 2009.

2. Application des embargos

Des mesures plus contraignantes ont été définies, notamment en matière d'échanges d'informations à l'égard de pays sortant d'une période d'embargo. Les pays membres exportateurs sont tenus de suivre les nouvelles résolutions et amendements relatifs aux embargos décrétés par l'Union européenne, le Conseil de Sécurité des Nations Unies et l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe. Ces informations sont communiquées régulièrement par le Secrétariat du Conseil de l'Union européenne aux Etats qui appliquent le Code de conduite européen. Un document en ligne est directement accessible à ce sujet et permet de tenir compte de toutes les actualisations en la matière concernant les embargos de l'Union européenne (http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/docs/measures_en.pdf).

3. Interprétation des critères

De meilleures pratiques ont été définies au cours de l'année 2010 concernant les modalités et les clauses de réexportations des équipements militaires, des équipements paramilitaires, des produits et systèmes de sécurité des services de sûreté, et des armes et munitions à percussion annulaire, ainsi que la transparence des informations figurant dans les rapports. Dans un souci d'harmonisation dans l'application du Code de conduite, le critère 2 (droit de l'homme) avait fait l'objet d'un examen approfondi en 2009. En 2010, les membres du COARM ont surtout poursuivi une réflexion approfondie sur la mise au point des meilleures pratiques se rapportant au critère 8 (capacité technique et économique du pays destinataire).

4. Echanges d'information

Les réunions du groupe COARM permettent aux Etats membres d'échanger des informations en ce qui concerne leur perception de l'évolution de la situation politique dans certains pays. D'une manière générale, ces échanges de vues s'avèrent extrêmement utiles puisqu'ils permettent aux Etats membres de communiquer leur appréciation globale sur des destinations sensibles tout en confrontant leurs expériences récentes. Dans ce cadre, au cours de l'année 2010, les Etats membres ont souhaité échanger leurs points de vue au sujet des destinations suivantes : Taïwan, le Yémen, la Thaïlande, le Cambodge, la Russie, la Géorgie, le Sri Lanka, le Nigéria, les Philippines, la Jordanie, l'Azerbaïdjan et l'Arménie (à propos de l'embargo de l'OSCE).

Par ailleurs, de nombreux échanges ont eu lieu en ce qui concerne la préparation du Traité sur le Commerce des Armes (ATT)² et sur l'application des embargos en vigueur. Le 19 janvier 2009, l'Union européenne avait pris des mesures concrètes pour promouvoir la réalisation du Traité, notamment en adoptant la décision 2009/42/PESC du Conseil concernant le soutien d'activités de l'U.E. visant à promouvoir auprès des pays tiers le processus d'élaboration d'un traité sur le commerce des armes, dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité. L'objectif de cette décision était de faire en sorte que les acteurs nationaux et régionaux, les États membres des Nations unies, la société civile et l'industrie soient mieux informés des discussions menées actuellement au niveau international sur la question d'un Traité sur les armes et de favoriser le débat entre les Etats membres des Nations unies. Durant l'année 2010 différentes réunions ont été tenues afin de permettre prochainement la finalisation du Traité sur le Commerce des Armes (voir aussi la décision 2010/336/PESC du Conseil concernant les activités de l'Union européenne en faveur du Traité sur le Commerce des Armes, dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité).

5. Sensibilisation de pays tiers

Des actions d'information de l'Union européenne visant à promouvoir auprès des pays tiers le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements sont réalisées chaque année (voir l'Action commune 2008/230/PESC du Conseil du 17 mars 2008 concernant le soutien d'activités de l'UE visant à promouvoir auprès des pays tiers le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères du code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements et la Décision 2009/1012/PESC du Conseil concernant le même objectif).

² ATT, *Arms Trade Treaty*.

Cette action commune visait déjà en 2009 le financement de séminaires réunissant des experts des Etats membres de l'Union et des pays tiers intéressés, en particulier des voisins proches, dans le domaine du contrôle des exportations d'armements. Parmi les bénéficiaires figurent les pays de l'Europe du Sud-Est, les partenaires méditerranéens et de l'Afrique du Nord et les partenaires de l'Europe de l'Est et du Caucase dans le cadre de la politique européenne de voisinage. Les séminaires organisés visaient notamment à promouvoir les critères et principes du Code de conduite de l'Union en matière d'exportation d'armements et à aider les pays tiers à élaborer et à mettre en œuvre une législation qui permette d'assurer un contrôle effectif des exportations d'armements.

La décision 2009/1012/PESC du Conseil du 22 décembre 2009 a permis d'organiser d'autres séminaires plus approfondis destinés de manière générale aux mêmes bénéficiaires que ceux visés dans l'action commune. A cet égard, l'Union européenne a poursuivi en 2010 les efforts permettant de sensibiliser un certain nombre de pays tiers à l'application du Code de conduite, comme l'Algérie, l'Egypte, la Libye, le Maroc, la Tunisie et l'Ukraine. L'effort initié depuis 2006 au profit des pays localisés dans la région des Balkans occidentaux et l'Afrique du Nord a aussi été poursuivi en 2010.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine a notifié en juillet 2010 son alignement par rapport à la Position commune 2008/944 concernant les exportations d'armement conventionnel. Des contacts ont été pris avec la Serbie et l'Albanie dans la même perspective en 2010.

6. Mise à jour des listes de contrôle

Eu égard à l'évolution, au cours de l'année 2010, des politiques des Etats membres concernant les matériels qui devraient faire l'objet de contrôles à l'exportation, une nouvelle version actualisée de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne a été proposée le 1^{er} février 2010.

4. EXERCICE DE LA COMPETENCE PAR LA WALLONIE

4.1 ORGANISATION DES SERVICES

Pour rappel, le principal objectif fixé au moment du transfert de la compétence a été, dans un premier temps, de reproduire les mécanismes administratifs existants avant la régionalisation de cette compétence et ce, afin d'assurer la continuité du service sans altérer la qualité et la rigueur des analyses réalisées.

C'est pourquoi, à l'instar de la structure fédérale prévoyant une répartition des tâches entre le SPF Economie et le SPF Affaires étrangères, la Région a confié la gestion administrative de la compétence à deux services spécifiques bien distincts; l'un dépendant de la Direction Générale de l'Economie et de l'Emploi (DGEE), devenue Direction générale opérationnelle 6 (DGO6), le 1^{er} août 2008 ; l'autre de l'ancienne Division des Relations Internationales (DRI), aujourd'hui intégrée dans Wallonie-Bruxelles International (WBI)³.

◆ Le service administratif de la DGO6

Le personnel

Le 1^{er} octobre 2004, un service licence a été créé au sein de la DGEE (maintenant DGO6), équivalent à celui fonctionnant précédemment au SPF Economie et chargé d'accomplir les mêmes tâches et fonctions en ce compris les procédures de contrôle a posteriori (vérification de l'arrivée des produits, contrôle de l'inspection économique).

Ce service licence a pris la forme d'une nouvelle direction au sein de l'Administration du Ministère de la Région wallonne (Service public de Wallonie).

Fin 2004, la cellule était composée de 3 agents (1 agent de niveau A également responsable de la gestion du service, 1 agent de niveau B et un agent de niveau C).

Dans le courant de l'année 2005, un agent de niveau C supplémentaire a été recruté par le biais d'une procédure de mutation interne. D'une manière générale, l'apport d'un agent polyvalent a surtout permis une meilleure répartition des tâches et la mise en place d'un encadrement administratif renforcé.

Début 2006, au terme d'une procédure de recrutement, un ingénieur chimiste a rejoint la cellule. Outre le fait qu'il a permis d'étoffer le service, cet engagement visait essentiellement à améliorer l'expertise de la Wallonie en matière de double usage. En effet, même si le nombre de dossiers wallons concernant des produits et substances dits à double usage est relativement limité, il a semblé particulièrement utile de développer ce pôle de connaissance.

³ La DRI a fusionné avec le CGRI (Commissariat général des Relations internationales de la Communauté française de Belgique) en un seul organisme, Wallonie-Bruxelles International, le 1^{er} janvier 2009.

Concrètement, ce recrutement a notamment permis la rédaction d'avis techniques sur des transactions potentiellement visées par le Règlement européen sur le double usage et la gestion de dossiers relatifs à des modifications de codes douaniers. En outre, des visites ont pu être organisées auprès de sociétés wallonnes afin de les sensibiliser à la réglementation en vigueur et de vérifier avec elles si certains de leurs produits figurent dans le Règlement européen sur le double usage. Enfin, le service a participé activement à des réunions techniques organisées sur les plans international et national.

Fin 2008, sur base d'une procédure de recrutement, le service a été renforcé par un agent de niveau A. Depuis la fin 2008, le service licence peut donc compter sur les services de **6 agents travaillant à temps plein**.

Matériel informatique

Par ailleurs, sur le plan purement matériel, le Gouvernement wallon a décidé, en septembre 2005, de mettre à disposition de la DGEE un budget devant lui permettre de **se doter d'un outil informatique performant et fiable** pour la gestion des licences. Pour rappel, le remplacement du matériel existant par un système plus performant et répondant mieux aux besoins spécifiques de la DGEE – Armes devait permettre de mieux répertorier les demandes traitées et d'assurer une meilleure traçabilité des dossiers en cours.

L'année 2006 a été consacrée au **développement d'un concept** susceptible d'apporter une **amélioration sensible** en termes, d'une part, de **confort** et de **convivialité** pour le personnel de l'administration et, d'autre part, de **qualité du service** offert aux entreprises. Au terme de cette phase de recherche et développement, le nouveau système a ensuite subi un certain nombre de tests visant à évaluer son opérationnalité. Enfin, le personnel de la cellule a suivi une formation spécifique en vue de se familiariser avec le nouveau système et surtout d'éviter un ralentissement de l'activité du service lors du lancement du système.

Afin d'être en concordance parfaite avec les collectes d'informations généralement organisées sur base des années civiles (rapports annuels du COARM, contrôle parlementaire annuel,...), le nouveau système informatique est devenu totalement opérationnel à partir du 1^{er} janvier 2007.

Depuis cette date, l'administration wallonne gère donc en toute indépendance la conception et l'impression de ses licences d'exportation, d'importation et de transit.

Formalités administratives

La gestion des matières liées à l'armement et au double usage est un domaine extrêmement contrôlé et couvrant de nombreuses catégories de transactions. Dès lors, le travail journalier du service licence de la DGO6 concerne un nombre relativement élevé de formalités purement administratives. C'est ainsi que pas moins de quinze types de formulaires différents sont gérés par ce service.

On distingue deux grandes catégories de formulaires; ceux qui concernent les armes conventionnelles et le matériel militaire, d'une part, et ceux qui concernent les biens à double usage, d'autre part.

A/ Armes conventionnelles et matériel militaire

Les transactions concernant ces catégories de produits doivent faire l'objet de l'octroi d'au moins un des documents suivants :

1. Une **licence d'exportation** est émise dans le cas de la vente de matériel à l'étranger par une entreprise wallonne ou un particulier domicilié en Wallonie. Avant d'envisager toute autorisation, un contrôle est opéré au niveau de l'importateur étranger, de l'exportateur belge et du matériel devant quitter la Wallonie. Par ailleurs, le demandeur wallon doit nécessairement disposer d'un agrément (comportant un champ d'application spécifique) pour pouvoir introduire une demande.

2. Une **licence d'importation** est émise dans le cas de l'achat de matériel par une entreprise wallonne ou un particulier domicilié en Wallonie. Avant d'envisager toute autorisation, un contrôle est opéré au niveau de l'exportateur étranger, de l'importateur belge et du matériel devant arriver en Wallonie. Par ailleurs, le demandeur wallon doit nécessairement disposer d'un agrément en bonne et due forme pour pouvoir introduire une demande.

3. Une **licence ouverte** est un document de type **agrément** octroyé à un armurier wallon connu de l'administration en vue de lui permettre de vendre des armes de chasse, de tir ou de sport à d'autres armuriers agréés et ce, au sein de l'Union européenne. Ce document est valable pendant deux ans.

4. Un **formulaire** dit "**11.2**" (**Export**) est un document simplifié permettant une transaction au départ de la Wallonie essentiellement **entre un particulier et un armurier, entre armuriers ou entre particuliers**. Ce formulaire est uniquement valable **au sein de l'Union européenne**. Il porte sur les exportations d'armes de chasse, de sport et de défense ainsi que sur leurs pièces détachées et munitions.

Concrètement, avant toute demande, le banc d'épreuves de Liège est sollicité. Celui-ci vérifie l'existence et la conformité de l'agrément (pour des armuriers), contrôle si le matériel est autorisé à la vente et, dans le cas de particuliers, vérifie si le demandeur possède un permis de chasse ou de tireur sportif. Par ailleurs, une copie du formulaire d'importation (appelé formulaire 11.4) fourni par les autorités du pays de destination permet de s'assurer de l'accord formel de ces autorités. Enfin, une copie du formulaire 11.2 signé par le Ministre-Président est systématiquement envoyée (pour information et contrôle éventuel) aux autorités du pays de destination.

5. Un **formulaire** dit "**11.4**" (**Import**) est un document simplifié permettant une transaction à destination de la Wallonie essentiellement **entre un particulier et un armurier, entre armuriers ou entre particuliers**. Ce formulaire est uniquement valable **au sein de l'Union européenne**. Il porte sur les importations d'armes de chasse, de sport et de défense ainsi que sur leurs pièces détachées et munitions.

Concrètement, avant toute demande, le banc d'épreuves de Liège est sollicité. Celui-ci vérifie l'existence et la conformité de l'agrément (pour des armuriers), contrôle si le matériel est autorisé à l'achat et, dans le cas de particuliers, vérifie si le demandeur possède un permis de chasse ou de tireur sportif. Par ailleurs, une copie du formulaire d'exportation (appelé formulaire 11.2) fourni par les autorités du pays de destination permet de s'assurer de l'accord formel de ces autorités.

6. Un **formulaire** appelé "**CII**" (Certificat International d'Importation) est en quelque sorte une caution offerte par la Wallonie au pays de provenance d'une importation potentielle. Après avoir contrôlé le matériel visé et pris connaissance d'une transaction à venir, la Région signifie au pays exportateur que la transaction peut avoir lieu. Ce document est généralement accompagné d'une facture pro-forma. En outre, un contrôle sur l'entrée effective du matériel visé est effectué par le service des Douanes. Afin de pouvoir introduire une demande de CII, le demandeur wallon doit nécessairement disposer d'un agrément en bonne et due forme.

Le CII signifie également que la législation belge s'appliquera nécessairement en cas de réexportation de l'équipement militaire importé en Belgique.

7. Un **formulaire** appelé "**CVL**" (Certificat de Vérification des Livraisons) est émis après le contrôle effectif de la livraison mentionnée dans le cas 6. Il clôture donc la procédure initiée par le CII. En d'autres termes, ce document indique au pays exportateur que la transaction pour laquelle la Wallonie avait donné son accord de principe a été effectivement réalisée.

8. Une **licence de transit** concerne tout transit d'armes et matériel militaire sur le sol wallon. Avant de pouvoir entrer sur le territoire belge, l'équipement militaire concerné par la demande de transit doit nécessairement avoir fait l'objet d'un octroi de licence d'exportation par le pays à l'origine de la transaction.

9. Un **certificat de non transfert** est un document par lequel l'autorité du pays de l'importateur assure le pays de l'exportateur que le matériel livré ne sera pas réexporté sans l'autorisation explicite du pays exportateur. En pratique, cela signifie que la Wallonie apporte des garanties sur la fiabilité de l'entreprise wallonne et s'engage à empêcher (notamment par le biais d'un contrôle administratif de la DGO6 et d'un contrôle douanier) toute réexportation de ce matériel. D'une manière générale, cette procédure relativement spécifique a été mise en place par les autorités américaines au lendemain des attentats de 11 septembre 2001. Concrètement, elle est utilisée dans un nombre de cas extrêmement limité, généralement à la demande explicite des autorités américaines ou françaises.

10. Une **licence de transfert de technologie** est un document autorisant tout transfert de technologie d'une entreprise wallonne vers un partenaire commercial étranger. Généralement, cette licence est demandée, soit dans le cadre du développement d'un nouveau partenariat économique, soit lors de la rationalisation au sein d'un même groupe industriel international des activités économiques de ses principales composantes.

B/ Biens à double usage

11. Une **licence d'exportation** est émise dans le cas de la vente de biens à double usage à l'étranger. Ce document est accompagné soit d'un Certificat international d'importation (CII), soit d'un Certificat d'usage final (CUF).

12. Une **licence de transit** concerne tout transit de matériel à double usage sur le sol wallon. Avant de pouvoir entrer sur le territoire belge, l'équipement concerné par la demande de transit doit nécessairement avoir fait l'objet d'un octroi de licence d'exportation par le pays à l'origine de la transaction.

13. Une **procédure de consultation** est une démarche par laquelle un pays européen indique à l'autorité wallonne son intention d'exporter vers un pays tiers du matériel à double usage provenant d'une entreprise wallonne. Généralement, lors du déclenchement de cette procédure, les autorités du pays demandeur communiquent de manière tout à fait explicite leur avis (favorable ou non) sur la réalisation de la transaction.

14. Une **autorisation générale communautaire** est octroyée dans le cadre d'exportations de biens à double usage à destination de pays membres de l'UE ou assimilés (Canada, Japon, Etats-Unis, Australie, Nouvelle-Zélande, Suisse et Norvège). En effet, dans un souci de **libéralisation des échanges entre pays alliés**, l'Union européenne a prévu ce régime d'octroi simplifié (directive n°428/2009). Concrètement, les produits double usage peuvent donc circuler librement entre ces pays.

15. Une **attestation de non visée** est un document indiquant à l'entreprise exportatrice que son matériel n'est pas sujet à octroi d'une licence et peut donc être exporté librement. Ce document est octroyé sur base d'une analyse technique (réalisée par l'expert chimiste recruté en février 2006) indiquant clairement que le matériel n'est pas visé par le Règlement européen sur le double usage.

Rapport d'activités quantitatif

Au cours de l'année 2010, le service licence de la DGO6 a traité :

A/ Armes conventionnelles et matériel militaire

- 1137 licences d'exportation d'armes et de matériel militaire portant sur des mouvements définitifs;
- 443 licences d'exportation d'armes et de matériel militaire portant sur des mouvements temporaires ;
- 161 licences d'exportation d'armes et de matériel militaire portant sur le renouvellement (valable un an) de licences d'exportation arrivées à échéance;
- 780 Licences d'importation d'armes et de matériel militaire portant sur des mouvements définitifs;
- 380 licences d'importation d'armes et de matériel militaire portant sur des mouvements temporaires ;
- 187 licences d'importation d'armes et de matériel militaire portant sur le renouvellement (valable un an) de licences d'importation arrivées à échéance;
- 12 licences ouvertes ;
- 240 formulaires de type 11.2 ;
- 719 formulaires de type 11.4 ;
- 238 formulaires de type "Certificat International d'Importation" ;
- 86 formulaires de type "Certificat de Vérification des Livraisons" ;
- 117 licences de transit d'armes et de matériel militaire ;
- 5 certificats de non transfert ;
- 203 licences de transfert de technologies ;

B/ Biens à double usage

- 38 licences d'exportation de produits à double usage;
- 1 licence de transit;
- 5 demandes de consultation internationale ont été reçues dans le cadre de la réexportation de produits à double usage ;
- 184 attestations de non visée ;
- 1 autorisation générale communautaire.

Au total, pas moins de **4.937 demandes différentes ont été traitées et analysées** par le service licence de la DGO6 (4.708 concernant du matériel militaire et 229 concernant des dossiers portant sur le double usage).

Par ailleurs, le service a rédigé 184 avis techniques portant sur des transactions susceptibles de relever du règlement européen sur le double usage, a effectué une soixantaine de visites de sociétés et a participé à une quinzaine de réunions techniques organisées sur les plans international et national.

◆ **Le service “contrôle licence, analyse politique étrangère et droits de l’homme” de WBI (Wallonie-Bruxelles International)**

Outre l’analyse administrative des dossiers, il importait également de créer rapidement un service chargé de procéder à l’analyse “politique internationale” de certaines demandes considérées comme sensibles.

Sur base de la décision du Gouvernement wallon en date du 20 novembre 2003, un nouveau service a été créé fin 2003 au sein de l’ancienne Division de Relations Internationales (DRI), aujourd’hui intégrée dans Wallonie-Bruxelles International (WBI). Au départ, ce service spécifique était composé de deux personnes. En octobre 2007, il a été renforcé par l’arrivée d’un agent de niveau A. Ce service dispose de compétences en matière :

- de connaissance et de suivi de l’évolution des droits de l’homme sur le plan international;
- d’analyse de politique internationale ;
- de connaissance et de suivi des obligations de la Région à l’égard des autres pays membres des diverses organisations;
- de connaissance et de maîtrise des critères prévus par le cadre légal.

Le service est notamment chargé d’instruire tous les dossiers considérés comme sensibles et d’effectuer une évaluation en ce qui concerne la conformité des demandes par rapport aux critères de l’article 4 de la loi du 5 août 1991 incorporant notamment les huit critères du Code de conduite de l’UE.

Dans ce cadre, WBI peut disposer de **l’appui de la Délégation pour les Organisations internationales et les questions bilatérales** (localisée à Genève), notamment par la rédaction de notes spécifiques portant sur la situation en matière de droits de l’homme dans certains pays concernés par les demandes.

Depuis le transfert du personnel (du Fédéral vers la DGO6), le service “Armes” de la DGO6 est logiquement devenu l’interlocuteur privilégié de WBI en ce qui concerne l’instruction et la gestion des dossiers.

En outre, ce service est régulièrement appelé à participer activement aux réunions de groupes de travail européens ou régimes de contrôle internationaux en matière d’armement. Il a surtout été actif au sein du groupe COARM et a notamment préparé les rapports annuels 2004, 2005 et 2006 envoyés par la Belgique au COARM et publiés par l’Union européenne. Il a en outre grandement contribué à la préparation de positions belges susceptibles d’être exprimées lors de réunions internationales abordant des questions et problématiques liées directement à la compétence régionalisée en 2003.

◆ Concertation entre les services

Même si les contacts entre les deux services précités sont extrêmement réguliers et nombreux, une **structure informelle de concertation** a été mise en place en 2005. Celle-ci permet à un représentant du Ministre-Président du Gouvernement wallon de rencontrer les responsables des services licences à WBI et à la DGO6 afin d'évaluer les procédures d'analyses des dossiers et, si nécessaire, d'introduire des modifications structurelles.

◆ La commission d'avis

A l'instar de ce qui existait dans la structure fédérale, le Gouvernement wallon a décidé de créer une commission chargée d'examiner, pour les dossiers les plus sensibles, l'ensemble des critères d'octroi de licences et d'émettre un avis de légalité sur l'octroi de ces licences.

En pratique, la commission d'avis a été mise en place en octobre 2004. En 2005, au terme d'une procédure d'évaluation souhaitée par le Gouvernement wallon, celui-ci a décidé de modifier la composition de la commission d'avis afin d'en améliorer encore son expertise.

Concrètement, il a été décidé de faire passer le nombre de membres de la commission de quatre à six personnes. Par conséquent, la commission d'avis sur les licences d'exportation est aujourd'hui composée :

- de l'Administrateur général de WBI, en qualité de Président ;
- d'un Vice - Président désigné par le Ministre des relations extérieures du Gouvernement wallon ;
- du Responsable du service " contrôle licences, analyse politique étrangère, droits de l'homme " de WBI ;
- du Délégué à Genève pour les Organisations internationales et les questions bilatérales ;
- du Directeur du service multilatéral mondial à WBI ;
- du Directeur de la cellule administrative en charge du suivi des dossiers relatifs aux licences au sein du SPW – DGO 6 (Economie, Emploi et Recherche).

Au cours de l'année 2010, la commission d'avis s'est réunie à **9 reprises** et a analysé **72 dossiers** considérées comme "très sensibles". Si l'on se base sur le nombre de demandes de licences d'exportations traitées en 2010, le nombre de demandes transmises à la commission d'avis représente 3,7% du total.

4.2 PROCEDURE D'OCTROI

◆ Description :

D'une manière générale il est important de rappeler que la **procédure** mise en place en Wallonie, lors de la régionalisation de la compétence en septembre 2003, se situe dans le prolongement immédiat de celle auparavant en vigueur au Fédéral.

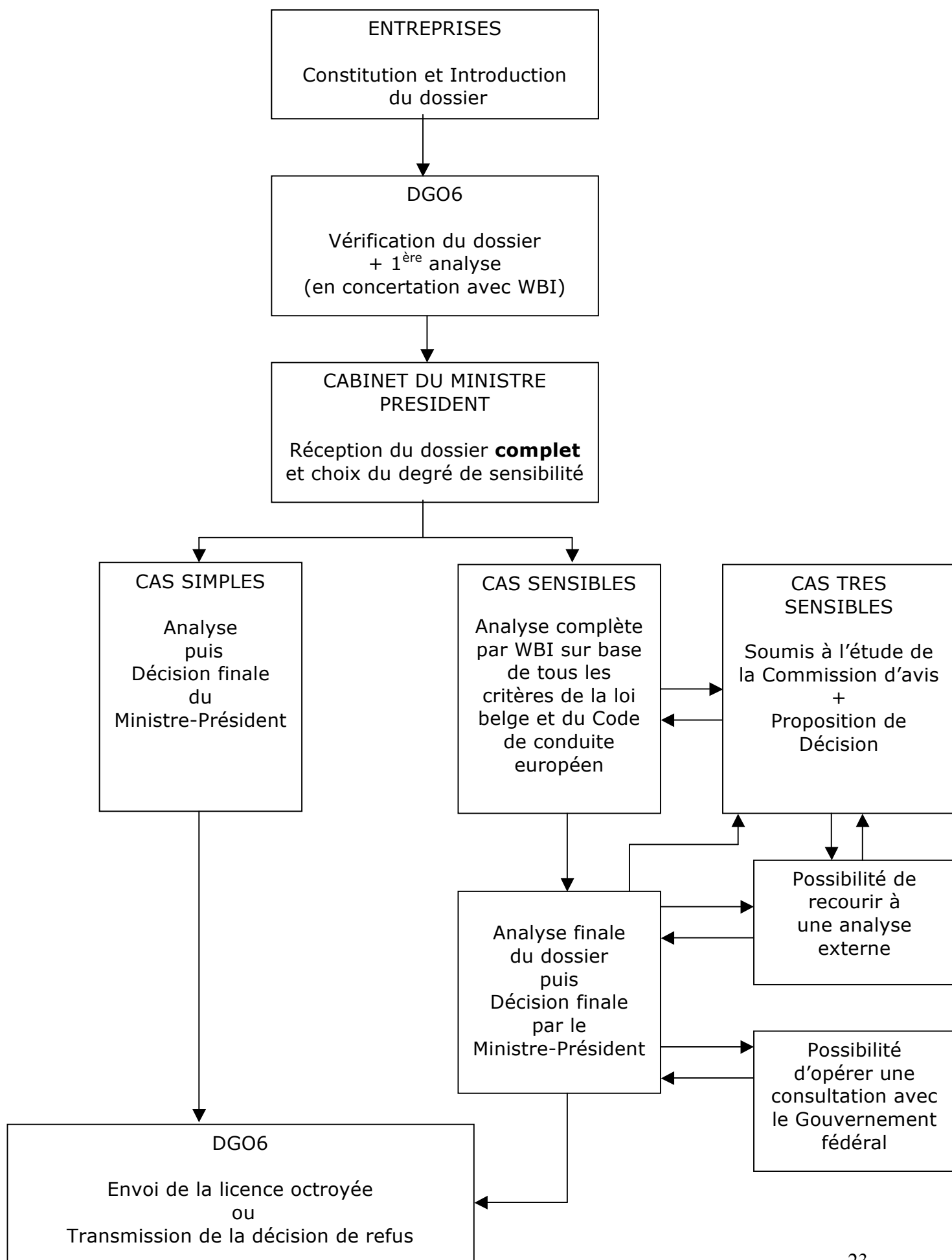
Concrètement, ses **grands axes** sont les suivants :

1. Tout dossier "armes" est introduit auprès du service "licences" de la DGO6). Ce service procède à une première analyse technique afin de s'assurer que le dossier est administrativement complet. Le cas échéant, il est immédiatement transmis au cabinet de la Ministre-Présidence.
2. Une distinction est alors opérée entre les dossiers "simples" qui sont directement soumis à l'approbation du Ministre-Président et les dossiers considérés comme "sensibles" qui sont transmis, pour instruction, à Wallonie-Bruxelles International (WBI).
3. Celle-ci effectue une analyse complète des dossiers sensibles, notamment au regard du **Code de conduite européen**. Elle indique les précédents enregistrés au sein de l'Union européenne au sujet du pays concerné et apporte un éclairage sur la concordance avec les intérêts internationaux de la Belgique.

Lorsque l'administration estime disposer de suffisamment d'éléments probants, elle ponctue son analyse d'un avis faisant office de proposition de décision. Le dossier est alors soumis au cabinet pour décision finale du Ministre-Président.

Par contre, lorsqu'un dossier requiert une attention toute particulière, eu égard à sa sensibilité, la Commission d'avis sur les licences d'exportation d'armes est saisie du dossier.

4. Celle-ci émet à la fois un avis de légalité sur base de la loi belge et du Code de conduite européen et des avis consultatifs visant à éclairer le Gouvernement wallon.
5. Si un doute subsiste, le Ministre-Président peut encore demander une expertise externe, notamment via le Groupement de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ou initier une procédure de consultation avec le Gouvernement fédéral, par l'intermédiaire de son Ministre des Affaires étrangères.
6. C'est sur cette base et après plusieurs analyses et évaluations que le Ministre-Président peut prendre la décision finale et transmettre le dossier à l'Administration pour exécution.



◆ Modifications apportées

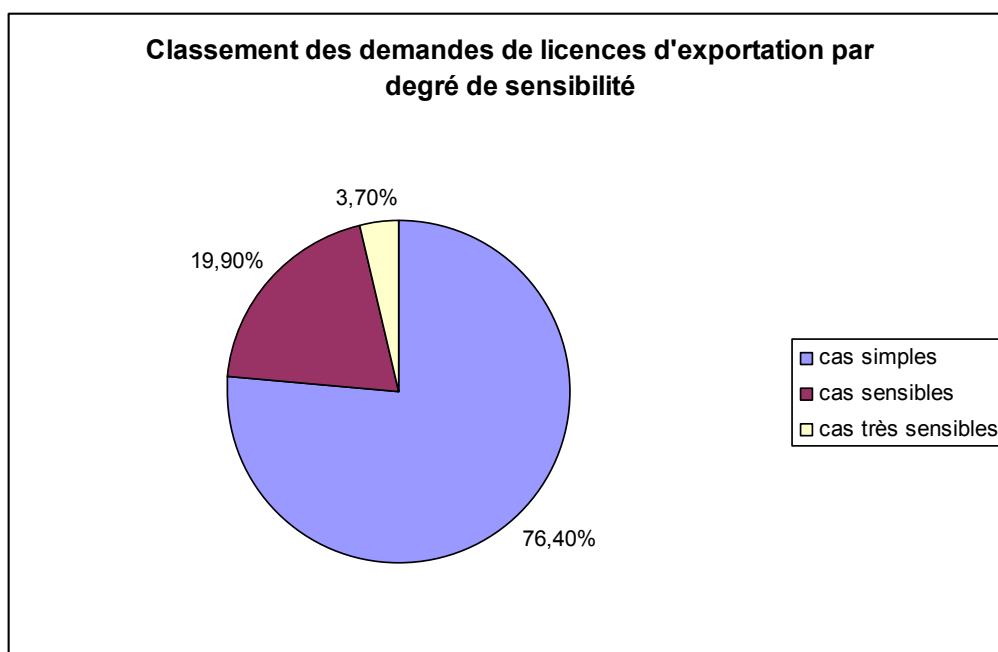
Pour rappel, sur le plan purement technique et après évaluation des procédures en vigueur, le Gouvernement wallon a introduit en 2005 deux types modifications visant à faciliter la gestion des demandes de licences ;

1. Le Gouvernement wallon se prononce directement sur les demandes considérées comme extrêmement simples. Par exemple, celles visant des fournitures à un destinataire final connu et issu d'un pays membre de l'OTAN. Auparavant, ces dossiers très simples étaient gérés en deux étapes sans valeur ajoutée particulière.

2. Les dossiers précédemment considérés comme sensibles **du fait de la méconnaissance du destinataire final** sont traités sur base d'une procédure simplifiée centrée sur ce seul critère de risque. En l'occurrence, si Wallonie-Bruxelles International constate au terme de ses recherches que la fiabilité de ce destinataire est assurée, le dossier pourra être soumis directement à la signature ministérielle. Cela facilite toutes les transactions au profit de destinataires fiables, notamment localisés dans des pays membres de l'OTAN.

◆ Données statistiques générales

En moyenne et en termes de degrés de sensibilité, les demandes de licences d'exportation introduites en 2010 auprès de la Région wallonne ont été classées et gérées de la manière suivante :



- 76,4 % des dossiers portaient sur des demandes "simples". Elles ont fait l'objet d'un contrôle administratif opéré essentiellement par la DGO6 – Armes.
- 19,9 % des dossiers portaient sur des demandes "sensibles". Toutes ont fait l'objet d'une analyse complète (portant notamment sur tous les critères du Code de conduite), réalisée par WBI.
- 3,7 % des dossiers portaient sur des demandes "très sensibles". Toutes ont fait l'objet d'une analyse complète avant d'être soumises à la commission d'avis.

Conformément au Code de conduite européen, la Wallonie a mené en 2010 un total de 13 consultations auprès de partenaires européens (en l'occurrence l'Allemagne, les Pays-Bas, la France, la Suède et l'Autriche) dans le cadre de transactions portant sur des armes conventionnelles.

4.3 GESTION DU RISQUE DE REEXPORTATION ET DE DETOURNEMENT

Dans la mesure où le risque relatif à la réexportation ou au détournement de l'équipement à livrer reste l'un des principaux dangers liés aux licences d'armes, la Wallonie a décidé de maintenir en 2010 toutes les dispositions prises dès le transfert de la compétence afin de limiter au maximum ce risque potentiel.

Concrètement, la Wallonie prend systématiquement plusieurs précautions spécifiques lors de l'étude des dossiers sensibles.

1. **Un certificat d'usage final** est exigé pour toutes les destinations, à l'exception essentiellement des pays membres de l'Union européenne et de l'Otan⁴. Concrètement, il s'agit d'un document officiel par lequel les autorités du pays importateur certifient:
 - a) que l'équipement vendu ne sera pas réexporté ;
 - b) qu'en cas de réexportation, l'avis de la Wallonie sera automatiquement demandé et pris en considération par ces autorités.
2. Pour s'assurer du respect de ce principe, la Wallonie impose que le certificat d'usage final soit **authentifié par l'Ambassade de Belgique** ayant juridiction sur le pays de destination. De cette manière, l'autorité wallonne a la certitude que ce document a bien été émis par un responsable de l'Etat visé par la transaction.

⁴ Pour ces pays, un autre document officiel, appelé Certificat International d'Importation est toutefois exigé par la Wallonie.

3. Lorsque ces préalables sont rencontrés, l'Administration prend ensuite en considération, dans le cadre de son instruction, **les refus opposés par d'autres pays européens**.

Les refus justifiés par l'existence d'un risque de détournement sont, en effet, identifiables. Ils constituent donc la base d'une forme de **jurisprudence** en la matière, élaborée en application du Code de conduite européen et fixant le degré de fiabilité d'un destinataire final.

4. Par ailleurs, l'Administration tient compte, lors de l'instruction des dossiers, des destinataires considérés comme douteux par d'autres pays occidentaux.
5. A posteriori, la Wallonie demande que l'arrivée à bon port de l'équipement livré soit confirmée par l'envoi de documents officiels appelés **preuves d'arrivée à destination** et émis par les services douaniers du pays de destination.

4.4 PROTOCOLES D'ACCORD

◆ Introduction

Si la compétence "armes" a été régionalisée en septembre 2003, il subsiste plusieurs domaines dans lesquels une coopération accrue entre les différents partenaires (Fédéral et Régions d'une part et Régions entre elles d'autre part) est absolument indispensable afin de pouvoir assurer une gestion saine et cohérente des dossiers.

◆ Accord de coopération

a/ SPF Affaires étrangères et Régions

Au terme de plusieurs années de négociations, le Comité de concertation a, le 19 mars 2007, officiellement marqué son accord sur un projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, ainsi que des biens et technologies à double usage. Cette décision faisait notamment suite aux décisions du Gouvernement bruxellois (le 8 mars 2007), du Gouvernement flamand (le 9 mars 2007) et du Gouvernement wallon (le 15 mars 2007).

En conséquence, l'accord de coopération a été signé le 17 juillet 2007. Il a ensuite été publié au Moniteur belge, le 20 décembre 2007.

Contenu de l'accord

Concrètement, l'accord intervenu entre les Régions et le Fédéral porte sur trois grands domaines ; l'échange d'information, les mécanismes de consultation internationale et la représentation de la Belgique dans les forums internationaux et régimes de contrôle.

1. Echange d'information

- Désignation d'un **point de contact** au SPF Affaires étrangères et dans les Régions afin d'améliorer et d'organiser l'échange d'information. Pour la Wallonie, ce point de contact est localisé à WBI ;
- Transmission par le Fédéral (au moins une fois par semestre) des "**fiches pays**" rédigées par nos Ambassades ;
- Transmission par le Fédéral (au moins une fois par semestre) de **notes** spécifiques à la situation en matière de **droits de l'homme**. Ces notes portent sur une **liste de pays** élaborée par le Fédéral et les Régions ;
- Exercice d'une **veille proactive du Fédéral** sur l'évolution de la situation dans certains **pays** considérés comme **très sensibles** par le Fédéral et les Régions et

transmission immédiate d'informations considérées comme pertinentes. Par ailleurs, les Régions informent le Fédéral des demandes portant sur ces pays ;

- **Formalisation de la procédure de consultation bilatérale** (avec le Fédéral) dans le cadre de certains dossiers considérés comme extrêmement sensibles par une Région ;

- Mise en place d'une **consultation entre Régions** lorsqu'une Région est confrontée à une demande similaire à un refus prononcé par une autre Région. Le cas échéant, le Fédéral peut communiquer des informations utiles dans les 5 jours ouvrables ;

- Appel possible aux **services des Ambassades** dans le cadre de la recherche d'informations spécifiques sur un destinataire étranger, de la procédure d'authentification des Certificats d'usage final et de vérifications éventuelles quant à l'affectation de certaines fournitures. En l'occurrence, les Régions peuvent s'adresser directement aux postes diplomatiques ;

- **Accès** actif et/ou passif à **certaines banques de données sécurisées** lorsque les Régions répondent aux conditions d'accès.

2. Mécanismes de consultation internationale

D'une manière générale, l'autorité fédérale peut communiquer à la région consultée par un partenaire européen toute information jugée pertinente dans les 5 jours ouvrables. A ce moment, la région consultée dispose de dix jours ouvrables pour rédiger sa réponse officielle. Ensuite, l'autorité fédérale est chargée de communiquer l'argumentation développée par la région consultée au partenaire européen ayant demandé la consultation.

En matière de **refus** ou de **révocation** (d'un refus), l'autorité fédérale est chargée de communiquer aux partenaires européens les décisions prises par les Régions.

3. Représentation de la Belgique

En matière de représentation de la Belgique au sein des instances internationales et des régimes internationaux de contrôle des armes, il a été décidé de travailler sur la base de la désignation d'un **porte-parole et** de plusieurs **assesseurs**. Lorsque la compétence d'un régime de contrôle est essentiellement exercée par le Fédéral, celui-ci est automatiquement désigné porte-parole et les Régions exercent la fonction d'assesseur. Par contre, lorsque la compétence est essentiellement exercée par les Régions, celles-ci désignent entre elles un porte-parole, le Fédéral et les deux autres Régions devenant assesseurs. Enfin, lorsque la compétence est exercée de manière pratiquement égale par les deux niveaux de pouvoir, la prise de parole est assurée par le Fédéral et les Régions, chacun en fonction de ses compétences. Selon ce schéma de travail, le porte-parole est tenu de convoquer une réunion de concertation au profit de tous les partenaires belges et de rédiger après la réunion un compte rendu à l'attention des assesseurs. Le porte-parole doit en outre rédiger (au profit de tous les partenaires) le rapport annuel exigé par l'enceinte internationale à laquelle il participe.

4. Répartition des enceintes et régimes de contrôle

Groupe COARM: le groupe de travail du Conseil des Ministres de l'Union européenne, qui a pour objet la coordination des mécanismes de différents Etats membres en ce qui concerne le contrôle des exportations d'armes. Le rôle de porte-parole sera assuré par Fédéral et les Régions (en fonction des thèmes abordés).

Groupe double usage (" *dual use* ") : le groupe de travail technique relevant du Conseil des Ministres de l'Union européenne, qui a pour objet l'élaboration du régime communautaire de contrôle du transfert des produits à double usage et la coordination des politiques nationales en ce qui concerne ces produits. Le rôle de porte-parole sera assuré par une des Régions.

Groupe de coordination : le groupe technique établi par l'article 23 du Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 05 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage. Le rôle de porte-parole sera assuré par une des Régions.

Arrangement de Wassenaar : la consultation internationale informelle concernant le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, instauré par la déclaration finale de la réunion de Wassenaar, le 19 décembre 1995. Le rôle de porte-parole sera assuré par le Fédéral et les Régions (en fonction des thèmes abordés).

Groupe de l'Australie : la consultation internationale informelle visant à combattre la prolifération des armes chimiques et biologiques, établie à l'initiative de l'Australie en juin 1984. Le rôle de porte-parole sera assuré par Fédéral et les Régions (en fonction des thèmes abordés).

MTCR: *Missile Technology Control Regime*, la consultation internationale informelle concernant le contrôle de la diffusion de la technologie de fusées capables de transporter des armes de destruction massive, établie en 1987. Le rôle de porte-parole sera assuré par Fédéral et les Régions (en fonction des problématiques abordées).

b/ Convention sur les armes chimiques

Compte tenu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques, une négociation avait été entamée (en 2005) entre l'Etat fédéral et les Régions afin d'aboutir à la signature d'un protocole d'accord organisant la répartition des obligations liées à cette convention entre les services fédéraux et régionaux.

Dans la mesure le contenu de ce document a fait l'objet d'un consensus politique, le projet d'accord de coopération a été approuvé par le Gouvernement wallon, lors de sa séance du 28 septembre 2006. Il a ensuite été formellement approuvé par le Comité de concertation, le 17 novembre 2006, puis signé le 2 mars 2007. L'accord a été publié au Moniteur belge, le 24 août 2007.

Une procédure d'assentiment a ensuite été entamée par les instances régionales. Le Gouvernement wallon a adopté en première lecture, le 11 octobre 2007, l'avant-projet de décret portant assentiment de cet accord de coopération. Il a ensuite requis l'avis du Conseil d'Etat. Le Gouvernement wallon a approuvé en seconde lecture le projet de décret, le 24 janvier 2008 et le projet de décret a été adopté par le Parlement wallon, le 4 mars 2008.

c/ Convention sur les armes à sous-munitions

La Norvège a lancé le "Processus d'Oslo" sur les armes à sous-munitions lors de la conférence d'Oslo en mai 2007. Le Processus a été ouvert à tous les Etats résolus d'adopter un traité juridiquement contraignant interdisant l'utilisation de ces armes. Cet instrument international établit aussi un cadre de coopération et d'assistance pour la fourniture de soins aux victimes et leur réadaptation, le nettoyage des zones infestées, l'éducation aux risques et la destruction des stocks. La Belgique a participé aux différentes négociations et à la Conférence diplomatique de Dublin en mai 2008 et a dès lors signé la convention le 3 décembre 2008. Le projet de décret a été adopté en Commission du Parlement wallon le 9 novembre 2009.

◆ **Poursuite des négociations**

Accord entre les Régions

A cet égard, les négociations visent à assurer une reconnaissance réciproque et systématique de toutes les licences émises, à définir des critères objectifs permettant de désigner l'autorité régionale responsable de l'octroi (ou non) d'une licence et à mettre en place certaines procédures d'échange d'information (notamment en application du Code de conduite européen).

◆ **Concertations informelles avec des services fédéraux**

Dans un souci d'efficacité fonctionnelle, la Wallonie a également souhaité mettre en place des concertations informelles avec plusieurs services fédéraux disposant d'une certaine expertise et / ou intervenant dans la gestion de matières liées aux armes et / ou aux biens et technologies à double usage.

Concrètement, des contacts informels ont été régulièrement noués avec :

- le SPF Justice afin de procéder à un meilleur échange d'informations au sujet de dossiers spécifiques ;
- le service des Douanes, notamment lors de la mise en place de certains régimes de sanctions décrétés par des institutions internationales, d'une part, et de la réalisation (par la Wallonie) d'analyses techniques permettant aux Douanes d'opérer une identification des produits visés par le Règlement européen sur le double usage, d'autre part ;

- et le SPF Défense nationale, lors de l'évaluation de dossiers requérant une expertise technique tout à fait pointue.

◆ **Concertations informelles entre les Régions**

Même si les contacts entre les services régionaux chargés de la gestion des licences d'armes sont à la fois fréquents et réguliers, une nouvelle structure informelle de concertation a été créée en 2007. Celle-ci permet aux représentants des trois régions d'échanger un maximum d'information sur les domaines liés à la gestion de la compétence, d'améliorer les synergies entre les régions et, dans le cadre de certains dossiers spécifiques concernant les trois régions, de définir une méthode de travail commune.

Concrètement, cette structure informelle s'est réunie **sept fois** en 2010. Elle a notamment discuté du suivi des réunions internationales organisées par le Groupe de l'Australie, le Groupe double usage, l'Arrangement de Wassenaar et le régime de contrôle sur la technologie des missiles (MTCR). Elle a en outre défini une attitude commune dans le cadre du suivi de la convention sur les armes chimiques et de l'application des résolutions de l'ONU concernant **l'Iran**. Elle a enfin discuté des modalités de coopération technique avec certains services fédéraux disposant d'une certaine expertise et / ou intervenant dans la gestion de matières liées aux armes et / ou aux biens et technologies à double usage.

5. LE COMMERCE DES ARMES DANS UNE PERSPECTIVE MONDIALE ET EUROPÉENNE

► INTRODUCTION

Au niveau mondial, on ne dispose pas de la globalité des statistiques dans la mesure où tous les Etats ne communiquent pas leurs chiffres ou à tout le moins, les communiquent de manière très incomplète.

Au niveau européen, on dispose de certains chiffres depuis la mise en œuvre du Code de conduite instituant un mécanisme d'échange d'informations entre Etats membres. Toutefois, les différentes informations fournies par les Etats peuvent parfois paraître divergentes voire même contradictoires. En effet, la méthodologie et les algorithmes de calculs utilisés peuvent être fort différents d'un pays à l'autre. Les bases de travail sur lesquelles les données relatives au commerce des armes sont établies peuvent, en effet, varier d'un pays à l'autre et surtout d'une institution à une autre.

Dès lors, il est souvent fort complexe de déterminer quels types de données ont été transmises, à quelles armes elles se rapportent, et la manière dont elles sont enregistrées par les statistiques nationales des différents Etats.

A titre d'exemple, les statistiques de la production industrielle et du commerce extérieur belge fournissent les chiffres relatifs aux armes et munitions au sens strict. Les radars, les systèmes optiques par exemple tombent sous le coup de la loi de 1991 mais ne sont toutefois pas compris dans ces statistiques. Les exportations belges en matière d'armements sont donc plus importantes que ce qui est généralement publié. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement wallon a mis en place depuis 2005, dans le cadre de la rédaction de ses rapports annuels, une nouvelle méthode de calcul visant à évaluer au mieux le volume réel des exportations (voir chapitre 9 consacré exclusivement à cette problématique).

C'est grâce au croisement de différentes informations et surtout par une comparaison annuelle que l'on peut se faire une idée sur les grandes tendances au niveau de l'évolution internationale du commerce des armes.

Les données les plus récentes relatives au commerce mondial des armes et aux dépenses militaires ont trait principalement à l'année 2009 et sont publiées par le *Stockholm International Peace Research Institute* (www.sipri.org).

Le SIPRI, institution indépendante, publie chaque année un ouvrage de référence qui servira de source pour les chiffres publiés dans cette partie du rapport.

Les données relatives au commerce international des armes publiées dans l'annuaire du SIPRI sont basées sur les transferts de grands systèmes d'armement qui servent également de base au registre des Nations Unies sur l'armement. Ces données n'incluent donc pas les munitions, les pièces d'artillerie, les armes légères dont le calibre est inférieur à 100mm. Soulignons à ce propos que le petit matériel représente une grande part des exportations de la Belgique.

Note méthodologique

Sur le plan méthodologique, une distinction nette sera opérée entre les grandes tendances conjoncturelles (portant sur 10 ans) et les variations annuelles récentes. En effet, si les principaux acteurs mondiaux jouent depuis de très nombreuses années un rôle relativement prépondérant dans les transferts d'armements conventionnels, la comparaison des résultats annuels enregistrés sur la base des données portant sur les années 2007 à 2009 permet de mettre en lumière à la fois l'émergence de nouveaux acteurs et l'érosion relative de certains autres.

Par ailleurs, l'analyse des données les plus récentes (notamment en ce qui concerne les principaux pays importateurs) sera prise en considération lors de la synthèse des décisions prises en 2010 par le Gouvernement wallon (voir chapitre 8).

► **COMMERCE MONDIAL**

Si l'on analyse les grandes tendances de ces vingt dernières années, on constate que les transferts internationaux d'armements conventionnels ont très nettement chuté entre 1987 et 1992 (essentiellement en raison de la fin de la Guerre froide et de l'effondrement du bloc soviétique), puis ont connu une certaine hausse entre 1994 et 1997. Cette reprise des exportations s'explique essentiellement par un rééquipement important des pays du Golfe suite notamment à l'opération "Tempête du Désert". En outre, la modernisation de l'armement des pays de l'Extrême-Orient a également contribué à la reprise de ces ventes d'armement.

Dès 1998, les ventes connaissent une nouvelle diminution pour atteindre leur niveau le plus bas en 2002.

Si les indicateurs utilisés par les institutions internationales spécialisées confirment que la tendance lourde est toujours à la baisse aujourd'hui et ce, depuis 1987, le marché mondial semble toutefois connaître une forte relance depuis 2002. En effet, le SIPRI estime que la moyenne annuelle des transferts d'armements (2005-2009), est en hausse de 22 % par rapport à la moyenne des années 2000-2004⁵. En effet, concrètement, les exportations mondiales annuelles d'armements conventionnels seraient passées d'un montant de 17.509 millions de \$ (aux prix et taux de change de 1990) en 2002 à 22.640 millions de \$ (aux prix et taux de change de 1990) en 2009.

Il n'est donc pas exclu que l'année 2002, seuil le plus bas de ces 20 dernières années, soit le point de départ d'une relance de plus en plus soutenue des échanges commerciaux liés aux industries de défense, même si l'on constate une légère diminution des exportations en 2009 (22.640 millions de \$) par rapport à 2008 (22.767 millions de \$).

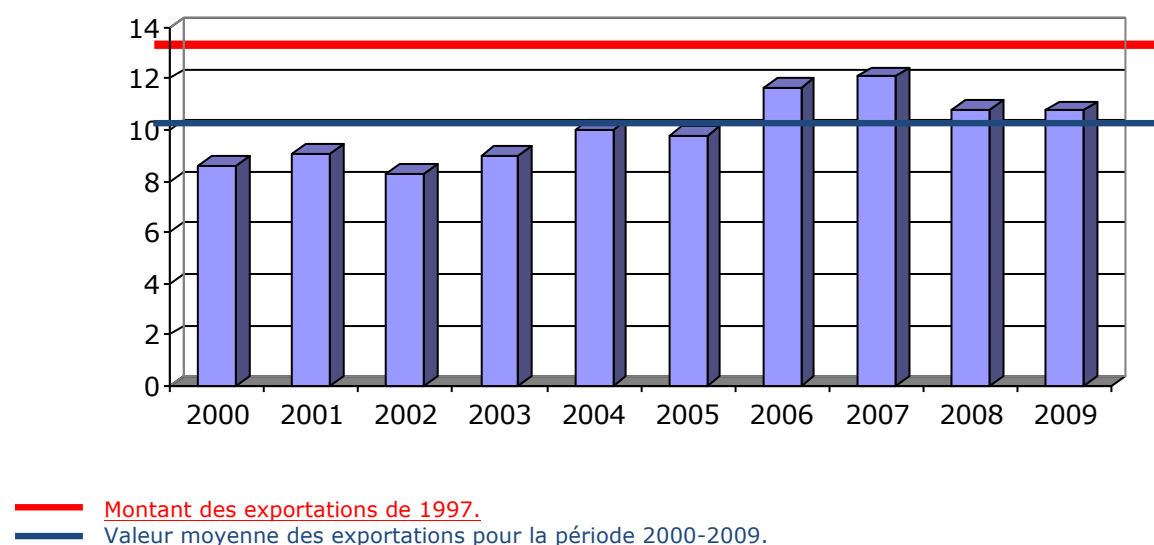
⁵ En ce qui concerne cette dernière constatation, il convient de noter que l'analyse du SIPRI n'est pas nécessairement partagée par d'autres instituts de recherche.

1. Tendances conjoncturelles

Selon l'indicateur de tendances utilisé par le SIPRI, les exportations mondiales d'armements conventionnels entre 2000 et 2009 (soit une période de 10 ans) s'élèveraient à 210.625 millions de \$ (aux prix et taux de change de 1990), soit une moyenne annuelle de 21.062 millions de \$.

Par rapport à cette valeur moyenne (équivalant à 10 % du total de la période), on constate que le niveau moyen atteint en 2004 (21.058 millions de \$) a été dépassé en 2006 (24.530 millions de \$), puis en 2007 (25.444 millions de \$). On constate une diminution en 2008 (22.767 millions de \$) et 2009 (22.640 millions de \$). Mais signalons que le niveau des exportations de ces dix dernières années n'a plus dépassé celui de 1998 (27.026 millions de \$) et de 1997 qui avait connu le montant record de 28.209 millions de \$. Malgré la hausse constatée de 2000 (18.142 millions de \$) à 2007 (25.444 millions de \$), les résultats de 2008 et 2009 montrent une diminution significative. Toutefois, on ne peut affirmer que l'on assiste au début d'une nouvelle diminution des exportations prochainement.

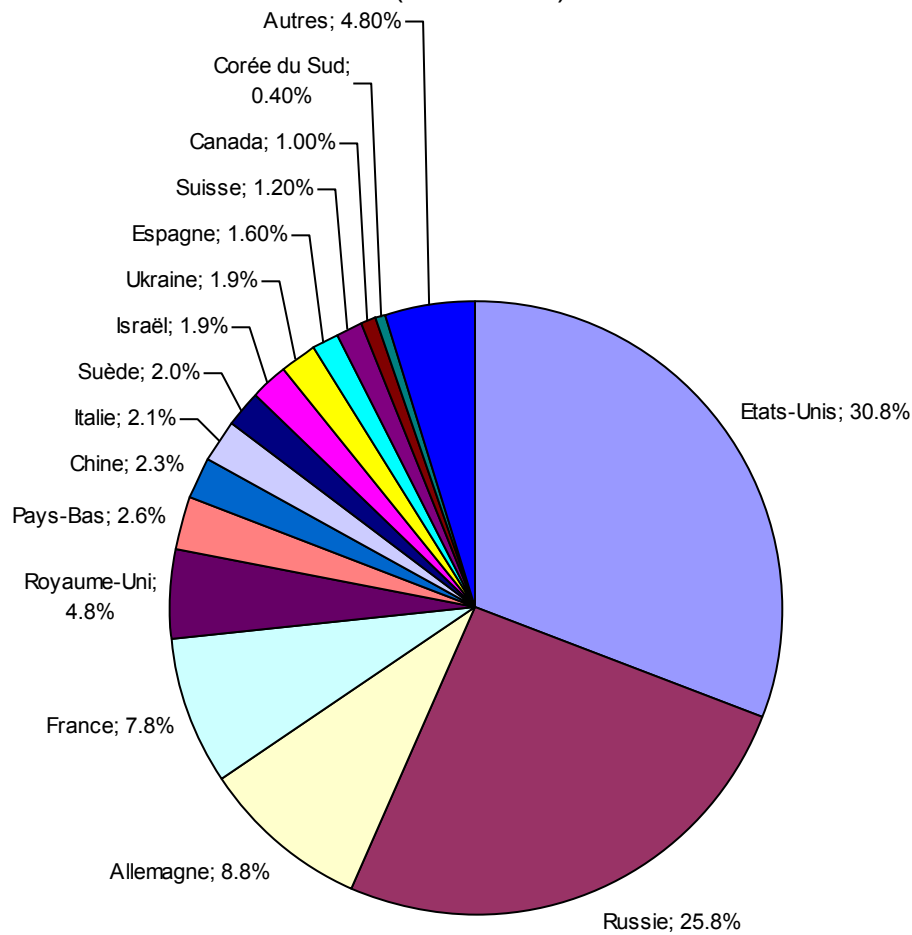
Valeurs moyennes (en %) des exportations annuelles mondiales par rapport au total 2000 - 2009



Par ailleurs, l'analyse de données comptabilisées entre 1999 et 2008 indique clairement que marché mondial de l'armement se caractérise par un **nombre très restreint d'acteurs prédominants**.

En effet, si l'on prend en compte la somme des exportations effectuées au cours de cette période, on constate que les 15 principaux pays fournisseurs se partagent plus de 95,01 % du marché mondial, le top 6 (Etats-Unis, Russie, Allemagne, France, Royaume-Uni et Pays-Bas) représentant à lui seul 80,6 % du total.

Top 15 des exportateurs d'armements conventionnels (2000-2009)



Etats-Unis	Russie	Allemagne	France
Royaume-Uni	Pays-Bas	Chine	Italie
Suède	Israël	Ukraine	Espagne
Suisse	Canada	Corée du Sud	Autres

Les 15 plus importants exportateurs d'armements conventionnels pour la période 2000 - 2009			
	<i>Pays</i>	Montants (en milliards de \$, aux prix de 1990)	Pourcentage
1	Etats-Unis	64,89	30,8 %
2	Russie	54,45	25,8 %
3	Allemagne	18,44	8,8 %
4	France	16,35	7,8 %
5	Royaume-Uni	10,21	4,8 %
6	Pays-Bas	5,56	2,6 %
1 - 6	6 pays	169,90	80,60 %
7	Chine	4,47	2,1 %
8	Italie	4,37	2,1 %
9	Suède	4,14	1,9 %
10	Israël	4,12	1,9 %
11	Ukraine	3,95	1,9 %
12	Espagne	3,34	1,6 %
13	Suisse	2,58	1,2 %
14	Canada	2,15	1,0 %
15	Corée du Sud	0,92	0,4 %
1 - 15	15 pays	199,94	95,2 %
	Offre mondiale	210,63	100 %

Pour information, la Belgique occupe la 18^{ème} place de ce classement et représente 0,40 % du total mondial des transferts d'armements conventionnels (pour la période 2000 – 2009).

Si l'on prend en compte la somme des importations effectuées au cours de la même période, on constate que les 15 principaux importateurs absorbent à eux seuls 61,2 % du total des importations mondiales d'armements conventionnels au cours de cette dernière décennie (2000 – 2009).

Les 15 plus importants importateurs d'armements conventionnels pour la période 2000 - 2009			
	<i>Pays</i>	Montants (en milliards de \$, aux prix de 1990)	Pourcentage
1	Chine	24,38	11,6 %
2	Inde	17,45	8,3 %
3	Corée du Sud	11,10	5,3 %
4	Grèce	10,31	4,9 %
5	Emirats Arabes Unis	9,10	4,3 %
6	Turquie	6,62	3,1 %
7	Australie	6,42	3,0 %
8	Egypte	6,06	2,9 %
9	Israël	5,85	2,8 %
10	Etats-Unis	5,70	2,7 %
11	Royaume-Uni	5,64	2,7 %
12	Singapour	5,36	2,5 %
13	Pakistan	5,36	2,5 %
14	Algérie	5,07	2,4 %
15	Japon	4,38	2,1 %
1 - 15	15 pays	128,80	61,2 %
	Demande mondiale	210,63	100 %

Pour information, la Belgique ne figure pas dans le top 50 des principaux importateurs mondiaux et se classe en 63^{ème} position dans le classement mondial pour la période 2000-2009, ce qui représente environ 0,27 % du total mondial des transferts d'armements conventionnels.

2. Variations annuelles récentes (2007 à 2009)

Même si le nombre d'acteurs prédominants est relativement limité (notamment en ce qui concerne le classement des principaux pays exportateurs), l'analyse des données annuelles portant sur les années 2007 à 2009 laisse toutefois apparaître quelques éléments intéressants.

a/ Principaux exportateurs

Les Etats-Unis et la Russie occupent systématiquement les deux premières places du classement mondial. Les Etats-Unis et la Russie ont connu une légère diminution de leurs exportations de 2007 à 2009. En 2008 l'écart entre les exportations américaines et les ventes russes ont considérablement diminué (6.090 millions de \$ et 6.026 millions de \$). Mais en 2009 ce différentiel a augmenté avec une diminution des exportations russes par rapport à 2008 et une remontée des ventes américaines. A cet égard, il convient de rappeler que cette différence de niveau d'exportation a longtemps été très favorable aux Etats-Unis (entre 1997 et 2000). Puis, pendant trois ans, les deux pays ont enregistré des niveaux d'exportations relativement équivalents (la Russie occupant même la première place en 2002). En 2009 les exportations russes s'élevaient à 19,74 % du total mondial.

Un pays d'Europe occidentale semble conserver sa position. En effet, si l'Allemagne est restée à la 3^{ème} place mondiale depuis 2007, elle a cependant diminué son montant d'exportation de 2007 à 2009. Dans le même temps, les Pays-Bas sont passés de la 5^{ème} à la 9^{ème} place mondiale en diminuant de plus de moitié ses exportations. L'Italie a accusé un léger recul en passant de la 8^{ème} à la 10^{ème} place mondiale, alors que le Royaume-Uni est passé de la 6^{ème} à la 5^{ème} place de 2007 à 2009. La France est restée de 2007 à 2009 à la 4^{ème} place alors qu'elle a connu une diminution en 2008 (22 %).

L'Espagne se positionne de plus en plus fermement en qualité d'importants exportateurs mondiaux. Concrètement, l'Espagne a conforté son progrès depuis 2005 (15^{ème} place) et est passée de la 9^{ème} à la 6^{ème} place mondiale de 2007 à 2009. Il faut souligner que le montant de ses exportations a augmenté de 565 à 925 millions de \$ de 2007 à 2009, soit une augmentation de 64 %. La Pologne qui avait progressé de manière très significative entre 2005 et 2006 est repassée de la 16^{ème} à la 19^{ème} place mondiale entre 2007 et 2009.

Alors que l'Autriche s'était installée en 2007 dans le top 20 mondial, elle retourne à la 26^{ème} place en 2009 (en 2008, elle occupait la 28^{ème} place).

L'Afrique du Sud (16^{ème} en 2007, même niveau que la Pologne) passe à la 17^{ème} place en 2009 (place déjà occupée en 2008). La Corée du Sud à la 15^{ème} place en 2007 recule légèrement en obtenant la 16^{ème} place en 2009. Israël passe de la 11^{ème} à la 8^{ème} place et double ses exportations.

La Biélorussie dont les exportations d'armes étaient en chute libre ces dernières années est sortie du top 50 (30^{ème} place en 2007).

La République tchèque (21^{ème} en 2007) recule à la 28^{ème} place, ce qui confirme l'évolution depuis 2006 (diminution de 39 % de ses exportations entre 2007 et 2009, de 31 millions de \$ à 19 millions de \$). Enfin, un pays semble actuellement connaître également un certain recul ; il s'agit de l'Ukraine, passée en 2007 de la 7^{ème} à la 14^{ème} place mondiale en 2009.

La Roumanie est passée de la 20^{ème} place en 2007 à la 34^{ème} place en 2009 avec une diminution très significative de 32 millions de \$ à 3 millions de \$. La Bulgarie a connu une légère diminution de ses exportations en passant de la 29^{ème} place à la 32^{ème} place en 2009.

Classée en 18^{ème} position dans le classement portant sur la période 2000 – 2009, la Belgique semble avoir connu une augmentation substantielle, selon les données fournies par le SIPRI ces 3 dernières années. Elle a été successivement 25^{ème} en 2007, 16^{ème} en 2008, puis 13^{ème} en 2009. Il s'agissait en 2008 du record pour la Belgique ces dix dernières années avec un montant de 228 millions de \$, contre 19 millions de \$ en 2006 et 217 millions de \$ en 2009.

b/ Principaux importateurs

En ce qui concerne les importations, il est utile de garder à l'esprit d'une part la prédominance nettement moins forte des 10 principaux importateurs mondiaux (48,9 % du total mondial) et, d'autre part, les importantes variations annuelles pouvant éventuellement découler du lancement ou de la fin d'un vaste programme d'achat de matériel militaire. Dès lors, il n'est pas étonnant que certaines fluctuations particulièrement spectaculaires soient enregistrées. Celles-ci sont toutefois relativement intéressantes dans la mesure où elles peuvent expliquer la progression (positive ou négative) du nombre de licences d'exportation octroyées par le Gouvernement wallon au profit de certaines destinations spécifiques.

Depuis de très nombreuses années, la République populaire de Chine est le premier importateur mondial d'armement conventionnel. A elle seule, la Chine comptabilise 11,5 % des importations mondiales pour la période de 2000 à 2009. Ces importations proviennent presque exclusivement de Russie (90 % du total). Pour l'année 2009 la Chine se retrouve cependant en 13^{ème} place (595 millions de \$). La Chine a en effet connu une diminution importante déjà en 2007 avec 1.474 millions de \$ et une 4^{ème} place. Ce recul du premier importateur mondial semble donc se confirmer. La première place lui est ravie par l'Inde (également à la 1^{ère} en 2007) qui confirme son rôle d'importateur majeur de matériel militaire (2.116 millions de \$ en 2009). La seconde place revient à Singapour (24^{ème} place en 2007) avec 1.729 millions de \$. La troisième place est quant à elle dévolue à la Malaisie avec 1.494 millions de \$ venant de la 18^{ème} place en 2007. Ces deux pays font donc une entrée remarquée dans le top 3 des importateurs en 2009. La Grèce qui avait fait une percée en 2007 avec 1.796 millions de \$ en se plaçant à la 2^{ème} place derrière l'Inde est redescendue avec 1.269 millions de \$ (4^{ème}).

La Corée du Sud (3^{ème} en 2007) recule pour l'année 2009 à la 5^{ème} place avec 1.172 millions de \$. Il s'agit d'une diminution de ses importations qui contraste avec sa progression importante en 2006, 2007 et 2008. Elle demeure cependant à la 3^{ème} place dans le classement pour 2000-2009.

L'Inde occupe donc la 1^{ère} place du classement mondial pour 2000-2009. Actuellement, ses importations sont très majoritairement (76,67 %) d'origine russe. Toutefois, compte tenu du rapprochement opéré dans le cadre de la négociation de l'accord indo-américain de coopération sur le nucléaire civil, il n'est pas exclu que l'on assiste dans les années à venir à une certaine diversification au profit des entreprises occidentales.

Durant les années 2005 et 2006, les Emirats Arabes Unis se sont positionnés parmi les principaux importateurs mondiaux. En effet, malgré une 5^{ème} place dans le classement mondial portant sur la période 2000-2009, ce pays était en 2005 et 2006 le 2^{ème} importateur mondial (2.198 millions de \$ et 2.026 millions de \$). Mais en 2007 les Emirats sont toutefois retombés à la 6^{ème} place pour se retrouver en 2009 à la 12^{ème} place avec 604 millions de \$.

Israël (7^{ème} place en 2007 et 29^{ème} en 2009) est redescendu dans le classement mondial de manière très significative alors que l'Australie (14^{ème} place en 2007 et 9^{ème} en 2008) est remontée dans le top 10.

L'Afrique du Sud, 30^{ème} importateur mondial en 2009 (27^{ème} place dans le classement 2000-2009), semble avoir nettement diminué ses achats de matériel militaire par rapport à 2007 (9^{ème} place en 2007).

L'Allemagne (31^{ème} importateur mondial en 2009 et 32^{ème} pour la période 2000-2009) a augmenté ses importations par rapport à 2007 (39^{ème} place), alors que l'Italie (32^{ème} en 2009 et 24^{ème} dans le classement 2000-2009) a diminué ses importations par rapport à 2007 (20^{ème} place).

En ce qui concerne Taïwan, les importations de ce pays ont augmenté entre 2007 et 2009 de 12 millions de \$ à 102 millions de \$. Taïwan se situe en 19^{ème} place pour le classement 2000 - 2009. En 2000 il occupait la 9^{ème} place avec 574 millions de \$. Ce pays avait connu une forte chute de ses importations entre 2006 et 2007 (de 625 millions de \$ à 12 millions de \$).

Le Chili (24^{ème} importateur mondial en 2009 et en 16^{ème} position dans le classement 2000 - 2009) a très nettement diminué ses achats en matériel militaire. Ce pays était en effet en 2007 à la 11^{ème} place.

A des niveaux moins élevés, on notera également la confirmation de la progression enregistrée en Norvège ces trois dernières années (14^{ème} place en 2009).

Le Portugal est passé de la 43^{ème} place en 2007 à la 16^{ème} place en 2009 et est à la 39^{ème} place pour la période 2000-2009.

Par contre, les importations de l'Arabie Saoudite (passage de la 41^{ème} place mondiale en 2007 à la 11^{ème} place en 2009) connaissent une forte augmentation (64 millions de \$ à 626 millions de \$).

Enfin, la situation de l'Iran mérite également toute notre attention. En 2009, ce pays est devenu le 36^{ème} importateur mondial et figure à la 23^{ème} place entre 2000 et 2009.

3. Poids relatif du commerce des armes

Même s'il est extrêmement difficile de traduire ces indicateurs de tendance en termes monétaires et économiques (compte tenu des disparités importantes entre les méthodes de calcul utilisées individuellement par les Etats), le SIPRI a réalisé un certain nombre de calculs visant à procéder à une évaluation globale du commerce mondial des armements conventionnels. Selon ceux-ci, le commerce mondial des armements en 2007 est estimé à 50,6 milliards de dollars (aux prix et taux de change de 2007). Par rapport aux données fournies par le Fonds monétaire international qui évalue le commercial mondial à 17.258 milliards de dollars en 2007, cela signifie que le commerce des armes représenterait en 2007 environ **0,29 % des échanges commerciaux mondiaux**. Même si cette estimation est particulièrement difficile à vérifier, elle laisse apparaître une **très forte diminution** du poids relatif du commerce des armes dans les échanges mondiaux. En effet, en 1998, le SIPRI évaluait ce poids relatif à 0,6 %. En d'autres termes, entre 1998 et 2007 (soit seulement 9 années), le poids relatif du commerce mondial des armes dans les échanges internationaux aurait diminué de moitié.

Pour information, le SIPRI estimait en 2006 que le commerce mondial des armes représentait 0,31 % des échanges commerciaux mondiaux. Cette diminution significative depuis 1998 s'explique essentiellement par la progression extrêmement spectaculaire (+ 43 % entre 2004 et 2005) des échanges mondiaux, tous secteurs confondus.

➤ COMMERCE EUROPÉEN

Dans le cadre de la mise en œuvre du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armes, les Etats membres publient un rapport sur les exportations d'armes. Cette source permet de se faire une idée sur les exportations d'armes des Etats membres de l'Union européenne.

Pour rappel, en 2007, 51.015 licences d'exportation avaient été octroyées par les Etats membres de l'Union européenne. Dans le même temps, 422 refus avaient été officiellement enregistrés, soit un peu plus de 0,82 % du nombre de transactions autorisées en 2007.

*Licences d'exportation et livraisons réalisées par les Etats membres de l'Union européenne pour **l'année 2008** en provenance du onzième rapport annuel sur la mise en application du point 8 de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (Code de conduite européen en matière d'exportation d'armement du COARM), paru au Journal officiel de l'UE du 6 novembre 2009*

Pays	Nombre total de licences d'exportations octroyées	Valeur totale des licences d'exportations octroyées en €	Valeur totale des livraisons réalisées en €
Allemagne	16.054	5.788.261.143	Pas disponible
Autriche	1.850	946.336.042	201.330.519
Belgique	1.202	1.334.913.206	Pas disponible
Bulgarie	438	475.462.971	149.633.794
Chypre	4	1.545.354	1.545.354
Danemark	337	163.250.000	Pas disponible
Espagne	693	2.526.414.585	934.451.425
Estonie	23	6.224.928	5.519.447
Finlande	240	337.284.128	93.257.368
France	6.159	10.557.931.822	3.141.035.648
Grèce	62	47.803.849	47.795.674
Hongrie	261	118.844.982	14.835.399
Irlande	92	30.689.637	12.518.336
Italie	1.469	5.661.124.332	1.777.455.342
Lettonie	17	643.567	643.567
Lituanie	39	46.598.748	31.449.614
Luxembourg	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible
Malte	9	3.222.612	3.222.612
Pays-Bas	1.054	1.257.674.612	499.533.209
Pologne	345	368.077.372	Pas disponible
Portugal	1.311	75.985.585	71.428.074
République Tchèque	1.044	212.293.974	189.615.164
Roumanie	589	118.804.350	82.997.057
Royaume-Uni	10.417	2.466.095.607	Pas disponible
Slovaquie	186	71.306.906	37.999.224
Slovénie	54	5.257.157	5.977.713
Suède	685	877.337.230	1.158.875.070

Au total, 44.634 licences d'exportation avaient été octroyées par les Etats membres de l'Union européenne au cours de l'année 2008. Dans le même temps, 319 refus avaient été officiellement enregistrés, ce qui représentait un taux de refus équivalant à environ 0,71 % des demandes totales.

Entre 2007 et 2008, le nombre de licences d'exportation octroyées avait diminué (-12,50 % en un an) pour revenir à un montant légèrement inférieur à 2006 (45.706). Rappelons qu'entre 2005 et 2006 le nombre de licences octroyées par les membres de l'Union européenne avait connu une forte augmentation (+ 44,8 %). En d'autres termes, entre 2005 et 2008, le nombre de licences octroyées était passé de 31.550 licences à 44.634 (soit une hausse de plus de 41 %).

L'Allemagne (35,96 % du total des licences octroyées par l'UE), le Royaume-Uni (23,33 %) et la France (13,79 %) continuaient à octroyer une partie très significative (73,08 % du total) des licences d'exportation. A cet égard, on constatait que l'Allemagne était passée à la première place de ce classement, place occupée par le Royaume-Uni depuis 2006, compte tenu de la diminution très importante en 2008 du Royaume-Uni (de 17.347 licences en 2007 à 10.417 licences en 2008, soit une diminution de près de 40 %). Cette diminution de 6.930 licences britanniques représentait 15,52 % du nombre des licences octroyées par tous les membres de l'Union en 2008, ce qui expliquait notamment la diminution générale de 12,50 % du total des licences émises par l'ensemble des membres de l'Union entre 2007 et 2008.

Malgré la légère diminution constatée de 2007 à 2008 globalement, la France était passée de 5.984 en 2007 à 6.159 en 2008. On cite aussi le cas du Portugal qui continuait sa progression avec 1.311 licences octroyées en 2008 contre 1.021 licences en 2007, pour un montant de 75.985.585 € en 2008 contre 26.835.434 € en 2007, ce qui constituait une augmentation importante. En 2006 le Portugal avait octroyé pour un montant de 1.322.355 € seulement. L'augmentation de 2006 à 2007 avait déjà été particulièrement soulignée. L'Italie avait aussi enregistré une augmentation, de 1.027 licences en 2007 à 1.469 en 2008. Les Pays-Bas et la République tchèque faisaient partie aussi des pays qui avaient connu une légère progression du nombre de licences en 2008 par rapport à 2007.

On signala une très légère diminution, par rapport à 2007, des licences octroyées par les nouveaux membres de l'Union européenne, à savoir de la Bulgarie et de la Roumanie avec respectivement 438 (454 en 2007) et 589 (699 en 2007) licences. Ces deux pays demeuraient cependant dans la bonne moyenne européenne.

La **Belgique** avait octroyé 1.202 licences d'exportation en 2008 contre 1.035 licences en 2007. Elle passait ainsi de la 5^{ème} position derrière le top 3 (Royaume Uni, Allemagne et France) et l'Autriche en 2007 à la 7^{ème} place derrière l'Allemagne, le Royaume Uni, la France, l'Autriche, l'Italie et le Portugal. La Belgique dépassait effectivement de peu l'Italie (1.027) et le Portugal (1.021) en 2007. A l'échelle de l'Union européenne, cela signifiait que la Belgique avait octroyé 2,69 % du total des licences octroyées en 2008 (contre 2,02 % en 2007), c'est-à-dire un niveau très légèrement supérieur à 2007. Nous avons

rappelé la forte augmentation du Portugal et la progression de l'Italie (voir *supra*) au désavantage de la Belgique.

Entre 2007 et 2008, le nombre de licences octroyées par la Belgique avait augmenté de 16,13 % (1.035 en 2007 et 1.202 en 2008). Pour rappel, le total pour l'Union européenne avait diminué de 12,50 %.

En 2008, la **Wallonie** avait octroyé 974 licences d'exportation, soit un peu plus de 81 % du total de la Belgique et 2,18 % du total européen.

En ce qui concerne les montants liés aux licences octroyées en 2008, on constata une augmentation substantielle par rapport à 2007. En effet, le montant lié aux exportations potentielles (c'est-à-dire la valeur nominale des licences accordées) était passé de 27.099.741.776 € en 2007 à 33.499.384.699 € en 2008, soit une augmentation de 6.399.642.923 €, soit de 23,61 % en un an. Cette donnée statistique démontrait combien il demeure difficile de tirer des enseignements conjoncturels fiables à partir du nombre de licences octroyées, voire de la valeur nominale de ces licences. La diminution du nombre de licence de 12,50 % de 2007 à 2008 se traduisit par une augmentation de la valeur nominale des licences de 23,61 %.

Ceci étant, la France occupait très largement la première place du classement européen avec une valeur totale de plus de 10.557 millions d'€ (des licences octroyées en 2008) équivalant à 31,51 % du total de l'Union européenne.

Avec un montant total de plus de 1.334 millions d'€ d'exportations potentielles, la Belgique représentait en 2008 environ 3,98 % du total européen et occupait la 6^{ème} place de ce classement spécifique, en légère progression par rapport à la situation en 2006 et 2007 lorsqu'elle était placée en 7^{ème} position.

La valeur totale des licences octroyées par la Wallonie en 2008 équivalait à environ 688 millions d'€, soit environ 51,5% du total de la Belgique et environ 2,05 % du total européen.

*Licences d'exportation et livraisons réalisées par les Etats membres de l'Union européenne pour **l'année 2009** en provenance du douzième rapport annuel sur la mise en application du point 8 de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (Code de conduite européen en matière d'exportation d'armement du COARM), paru au Journal officiel de l'UE du 13 janvier 2011*

Pays	Nombre total de licences d'exportations octroyées	Valeur totale des licences d'exportations octroyées en €	Valeur totale des livraisons réalisées en €
Allemagne	16.826	5.043.396.852	Pas disponible
Autriche	1.516	2.249.560.332	348.051.532
Belgique	1.325	1.102.068.682	Pas disponible
Bulgarie	429	315.543.209	142.474.524
Chypre	3	608.538	608.538
Danemark	346	252.405.004	Pas disponible
Espagne	724	3.193.442.457	1.346.515.870
Estonie	27	7.771.625	3.126.432
Finlande	261	186.805.437	86.842.391
France	7.455	12.677.994.802	3.690.771.508
Grèce	248	227.426.421	Pas disponible
Hongrie	260	127.472.180	17.118.222
Irlande	130	44.614.642	Pas disponible
Italie	1.643	6.692.569.257	2.205.188.155
Lettonie	18	460.597	460.597
Lituanie	71	79.226.586	43.902.489
Luxembourg	6	42.664	42.664
Malte	45	133.665.837	133.665.837
Pays-Bas	966	1.314.706.483	567.366.186
Pologne	460	1.391.156.932	Pas disponible
Portugal	172	27.557.935	15.845.865
République Tchèque	944	390.180.726	175.117.904
Roumanie	441	165.449.414	97.753.615
Royaume-Uni	27.368	3.461.836.404	Pas disponible
Slovaquie	189	107.224.289	43.822.941
Slovénie	49	11.500.127	5.386.333
Suède	560	1.097.417.641	1.297.641.934

Au total, 62.482 licences d'exportation ont été octroyées par les Etats membres de l'Union européenne au cours de l'année 2009. Dans le même temps, 408 refus ont été officiellement enregistrés, ce qui représente un taux de refus équivalant à environ 0,65 % des demandes totales.

Entre 2008 et 2009, le nombre de licences d'exportation octroyées a augmenté (+39,99 % en un an) pour dépasser largement le nombre de licence de 2006 (45.706). Rappelons qu'entre 2005 et 2006 le nombre de licences octroyées par les membres de l'Union européenne avait déjà connu une forte augmentation (+44,8 %). En d'autres termes, entre 2005 et 2009, le nombre de licences octroyées a pratiquement doublé en passant de 31.550 licences à 62.482 (soit une hausse de 98 %).

Le Royaume-Uni (43,80 % du total des licences octroyées par l'UE), l'Allemagne (26,93 %) et la France (11,93 %) continuent à octroyer une partie très significative (82,66 % du total) des licences d'exportation. A cet égard, on constate que le Royaume-Uni est passé à la première place de ce classement, place occupée par l'Allemagne en 2008. Le Royaume-Uni retrouve sa 1^{ère} place perdue en 2008 lorsque ce pays avait connu une diminution très importante (40 %) du nombre de licences (de 17.347 licences en 2007 à 10.417 licences en 2008). L'augmentation en 2009 de 16.951 licences britanniques représente 27,13 % du nombre des licences octroyées par tous les membres de l'Union en 2009, ce qui explique notamment l'augmentation générale de 39,99 % du total des licences émises par l'ensemble des membres de l'Union entre 2008 et 2009.

Conformément à l'augmentation constatée de 2008 à 2009 en ce qui concerne l'ensemble des exportations de l'Union européenne, la France est passée de 6.159 en 2008 à 7.455 en 2009. Parmi les pays qui connaissent une augmentation de leurs exportations, citons surtout la Grèce (de 62 licences en 2008 à 248 licences en 2009), l'Italie (de 1.469 licences en 2008 à 1.643 en 2009), Malte (de 9 licences en 2008 à 45 licences en 2009) et la Pologne (de 345 licences en 2008 à 460 en 2009). L'Autriche, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie et la Suède font partie des pays qui ont connu une diminution du nombre de licences en 2009 par rapport à 2008.

La **Belgique** a octroyé 1.325 licences d'exportation en 2009 contre 1.202 licences en 2008. Elle passe ainsi de la 7^{ème} position derrière l'Allemagne, le Royaume Uni, la France, l'Autriche, l'Italie et le Portugal, à la 6^{ème} position derrière le Royaume-Uni, l'Allemagne, la France, l'Italie et l'Autriche. La Belgique a dès lors avancé dans le classement européen, devant les Pays-Bas (966 licences) et la République tchèque (944). A l'échelle de l'Union européenne, cela signifie que la Belgique a octroyé 2,12 % du total des licences octroyées en 2009 (contre 2,69 % en 2008), c'est-à-dire un niveau très légèrement inférieur à 2008. Rappelons la forte augmentation du Royaume-Uni qui a presque doublé le nombre de ses licences d'exportation (voir *supra*) au désavantage de la Belgique.

Entre 2008 et 2009, le nombre de licences octroyées par la Belgique a augmenté de 10,23 % (1.202 en 2008 et 1.325 en 2009). Pour rappel, le total pour l'Union européenne a augmenté de 39,99 %.

En 2009, la **Wallonie** a octroyé 1.092 licences d'exportation, soit un peu plus de 82 % du total de la Belgique et 1,75 % du total européen.

En ce qui concerne les montants liés aux licences octroyées en 2009, on constate une augmentation substantielle par rapport à 2008. En effet, le montant lié aux exportations potentielles (c'est-à-dire la valeur nominale des licences accordées) est passé de 33.499.384.699 € en 2008 à 40.302.105.074 € en 2009, soit une augmentation de 6.802.720.375 €, soit de 20,31 % en un an. Nous avons souligné les années passées qu'il demeure généralement difficile de tirer des enseignements conjoncturels fiables à partir du nombre de licences octroyées, voire de la valeur nominale de ces licences. L'augmentation du nombre de licence de 39,99 % de 2008 à 2009 se traduit dans le cas présent effectivement par une augmentation de la valeur nominale des licences de 20,31 %.

Ceci étant, la France occupe très largement la première place du classement européen avec une valeur totale de plus de 12.678 millions d'€ (des licences octroyées en 2009) équivalant à 31,46 % du total de l'Union européenne.

Avec un montant total de plus de 1.102 millions d'€ d'exportations potentielles, la Belgique représente en 2009 2,73 % du total européen et occupe la 9^{ème} place de ce classement spécifique, en léger recul par rapport à la situation en 2008 lorsqu'elle était placée en 6^{ème} position.

La valeur totale des licences octroyées par la Wallonie en 2009 équivalait à environ 805 millions d'€, soit 73,06 % du total de la Belgique et 2 % du total européen.

6. INITIATIVES INTERNATIONALES

Le premier rapport annuel rédigé en 2004 par le Gouvernement wallon à l'attention du Parlement présentait de manière relativement exhaustive les différentes initiatives internationales prises en matière de lutte contre la prolifération d'armes légères, d'une part, et les engagements internationaux souscrits par la Belgique, d'autre part.

Ces informations sont toujours accessibles sur le site Internet du Gouvernement wallon et plus précisément à l'adresse électronique :

<http://gouvernement.wallonie.be/armes-rapport-annuel-au-parlement-2004>

En 2005, il avait ensuite été décidé de se focaliser sur certaines initiatives internationales tout à fait spécifiques. De manière purement arbitraire, le choix s'était porté sur les initiatives concernant des pays d'Afrique Subsaharienne, région extrêmement importante à la fois dans le cadre de la lutte contre la prolifération des armes légères et de la politique étrangère et de coopération au développement de la Belgique.

En 2006, le rapport annuel accordait une attention toute particulière à deux initiatives internationales pour lesquelles des progrès importants avaient été engrangés ; la Convention de la CEDEAO sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et la Résolution de l'ONU portant sur l'élaboration future d'un Traité sur le commerce des armes.

Cette année, compte tenu de signature d'un accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, ainsi que des biens et technologies à double usage (voir détails au chapitre 4), il semble tout à fait opportun de se focaliser sur les différents régimes multilatéraux de contrôle des exportations. En effet, pour rappel, l'accord de coopération définit le mode de représentation de la Belgique au sein de la plupart de ces **régimes de contrôle**.

Les régimes de contrôle

Le Traité de non-prolifération nucléaire (TNP), la Convention d'interdiction des armes biologiques et à toxines (CABT) et la Convention sur les armes chimiques (CAC) sont les principaux instruments de lutte contre la prolifération des armements non conventionnels et de leurs vecteurs. Leur grande légitimité tient essentiellement à la fois à leur appartenance au système du droit international et à l'adhésion quasiment universelle à leurs dispositions.

Toutefois, au cours du temps, ces références juridiques internationales ont laissé apparaître certaines limites en matière de lutte contre la prolifération. C'est pourquoi, rapidement, les principaux Etats producteurs d'armements et de technologies à double usage vont décider de mettre en place des régimes multilatéraux de contrôle des exportations (RMCE) en vue d'empêcher de manière efficace la prolifération incontrôlée des différentes technologies.

Ces régimes complémentaires présentent l'avantage de réunir les principaux Etats producteurs d'armements et de leur permettre d'élaborer en commun des stratégies relativement concrètes de lutte contre la prolifération. Compte tenu de leur nature informelle, ils ne peuvent élaborer des mécanismes contraignants pour contrôler le respect de leurs règles. Toutefois, ils définissent des points de repères, appelées "lignes directrices", auxquels les Etats membres se réfèrent dans l'exercice du contrôle national des exportations.

Afin de préserver une certaine efficacité, la procédure d'adhésion aux régimes de contrôle est relativement contraignante. L'Etat candidat doit à la fois être producteur et/ou exportateur des biens contrôlés par le régime et partager avec les Etats membres une perception commune de la menace de prolifération.

Les régimes de contrôle présentent également l'avantage de se focaliser sur des risques spécifiques de prolifération (nucléaire, biologique et chimique, double usage...) et dès lors d'avoir une approche ciblée sur des catégories d'équipements et de technologies.

Il existe aujourd'hui **cinq** grands **régimes internationaux de contrôle** des exportations.

◆ **LE COMITÉ ZANGGER**

Présentation

En 1971, en raison de la complexité de certaines dispositions du Traité de non prolifération (TNP), plusieurs pays exportateurs **nucléaires** décident de créer un comité de pays exportateurs (devenu plus tard le Comité Zangger) afin de contribuer à l'interprétation et à l'application du Traité de non prolifération et d'offrir une assistance à tous les Etats membres du Traité.

Rapidement, la tâche principale du Comité Zangger consistera à parvenir à une interprétation commune de ce que sont les biens visés par le TNP et de définir les conditions de leurs exportations dans le cadre d'une concurrence équitable.

Les 36 pays membres du Comité Zangger sont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, la Bulgarie, le Canada, la République populaire de Chine, la Corée du Sud, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, la Fédération russe, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Principaux instruments

Le Comité Zangger définit ses **interprétations fondamentales** sous la forme de deux memoranda :

- le mémorandum A définit les matières brutes ou les produits fissiles spéciaux;

- le mémorandum B définit les équipements ou les matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux.

Ces memoranda ont été publiés dans un document de l'AIEA (Agence internationale de l'énergie atomique) afin que l'exportation des biens qui y sont inscrits déclenche un **mécanisme de garanties de l'AIEA**.

Concrètement, pour pouvoir importer des biens soumis à contrôles, un pays importateur doit donner des assurances que les produits ne seront pas utilisés aux fins d'une explosion nucléaire, conclure un accord de garanties avec l'AIEA et accepter une **clause de réexportation** qui l'oblige à appliquer les mêmes conditions d'exportation que celles qui lui sont imposées.

◆ LE GROUPE DES FOURNISSEURS NUCLÉAIRES

Présentation

Le Groupe des fournisseurs nucléaires (plus généralement connu sous l'appellation anglaise NSG) est né après l'essai nucléaire indien de 1974. A cette époque, les principaux pays fournisseurs nucléaires créent le **Club de Londres** en vue de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire au-delà du TNP et du Comité Zangger.

En effet, contrairement au Comité Zangger, le Club de Londres (devenu ensuite NSG) établit des règles de contrôle des exportations visant indifféremment les signataires du TNP et les pays ne faisant pas partie du TNP.

Après une période relativement léthargique (entre 1978 et 1990), le NSG reprend plus activement ses activités en 1991, à la suite de la découverte du programme nucléaire secret développé par l'Iraq.

Les 44 membres actuels du NSG sont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, la Biélorussie, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, la République populaire de Chine, la Corée du Sud, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Kazakhstan, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Principaux instruments

Actuellement, les lignes directrices du NSG couvrent deux catégories de biens contrôlés :

- la première liste est une version complétée des memoranda élaborés par le Comité Zangger. Cette liste fait référence aux biens considérés comme exclusivement destinés à un usage nucléaire ;
- la deuxième liste concerne les produits à double usage.

D'une manière générale, les biens et produits figurant dans ces listes ne peuvent pas être exportés s'ils sont destinés à la fabrication d'armes nucléaires, s'ils entrent dans un circuit de combustibles nucléaires non contrôlé par l'AIEA ou s'ils risquent d'être détournés par un groupe terroriste.

Avant tout éventuel transfert de biens figurant dans la première liste, l'Etat importateur doit donner des garanties formelles attestant que ces biens ne seront pas utilisés d'une manière susceptible de mener au développement de quelque forme que ce soit d'explosif nucléaire.

Avant tout éventuel transfert de produits figurant dans la deuxième liste, l'Etat importateur doit, d'une part, fournir à l'exportateur une déclaration qui mentionne l'utilisation et le lieu final du transfert et, d'autre part, offrir des garanties en matière de non-réexportation des biens importés ou de leurs dérivés vers un pays qui n'a pas adhéré aux lignes directrices du NSG, sans l'autorisation préalable du fournisseur initial.

◆ LE GROUPE AUSTRALIE

Présentation

Créé en 1985 (à l'initiative de l'Australie), le Groupe Australie est une instance informelle dont l'objectif est d'aider les pays exportateurs à minimiser les risques de contribution à la prolifération des **armes chimiques et biologiques** (ACB). Il se réunit une fois par an afin de discuter des moyens d'accroître l'efficacité des mesures nationales mises en œuvre par les pays membres en matière d'autorisation à l'exportation et de lutte contre les éventuels Etats proliférateurs soucieux d'obtenir les éléments nécessaires aux programmes d'ACB, interdits en droit international.

Les membres du Groupe ne souscrivant à aucune obligation juridiquement contraignante, l'efficacité de leur coopération dépend essentiellement de leur engagement à poursuivre les objectifs de non-prolifération dans le domaine des ACB et de l'efficacité des mesures adoptées par chacun d'entre eux au niveau national.

L'encadrement de ces mesures nationales repose sur trois considérations clés :

- les mesures doivent être efficaces pour empêcher la production d'armes chimiques et biologiques;
- elles doivent être relativement faciles à appliquer et pratiques;
- elles ne doivent pas entraver le commerce normal en matières et équipements utilisés à des fins légitimes.

Tous les États membres du Groupe sont parties à la Convention sur les armes chimiques (CAC) et à la Convention sur les armes biologiques et à toxines (CABT) et appuient sans réserve les efforts menés dans les cadre des conventions visant à débarrasser la planète des armes chimiques et biologiques.

Actuellement, les 39 pays membres du Groupe Australie sont l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, le Canada, Chypre, la Corée du Sud, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les Etats-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Principaux instruments

1. Depuis 1993, les membres pratiquent une politique dite du "no-undercut" selon laquelle une demande de licence d'exportation, essentiellement identique à une demande déjà refusée par un autre Etat membre, ne sera accordée qu'au terme d'une **consultation** de l'Etat ayant formulé le premier refus.

Ce mécanisme de consultations internationales est aujourd'hui repris dans l'application du Code de conduite européen (voir chapitre 3). Il est également prévu dans l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les trois Régions en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes, de matériel militaire et de biens et technologies à double usage.

2. Les Etats membres doivent se conformer à une série de **critères communs** lors de l'évaluation des demandes d'exportation des produits comportant un risque de prolifération.

3. Le Groupe Australie a élaboré **six listes communes** de produits et de technologies liés aux domaines chimique et biologique. Ces listes communes concernent :

- les précurseurs d'armes chimiques ;
- les installations et l'équipement de fabrication de produits chimiques à double usage et de la technologie connexe ;
- les matériels biologiques à double usage ;
- les agents biologiques ;
- les pathogènes végétaux ;
- les agents pathogènes animaux.

Certaines listes comprennent une liste principale reprenant les biens pour lesquels une licence d'exportation est obligatoire et une liste préventive reprenant les biens pour lesquels une licence d'exportation n'est pas systématiquement nécessaire.

◆ LE RÉGIME DE CONTRÔLE DE LA TECHNOLOGIE DES MISSILES (MTCR)

Présentation

Le Régime de contrôle de la technologie des missiles est un regroupement informel et volontaire de pays qui veulent empêcher la prolifération des vecteurs non pilotés d'armes de destruction massive et qui s'efforcent de coordonner les efforts de prévention à cet égard par le biais des régimes nationaux de licences d'exportation. Le MTCR a été créé en 1987 par le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni et les États-Unis. Depuis sa création, le MTCR a grandi et compte aujourd'hui trente-quatre pays membres ayant tous un droit égal au sein du Régime. Outre les membres fondateurs, ces pays sont l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, le Brésil, la Bulgarie, la Corée du Sud, le Danemark, l'Espagne, la Fédération russe, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Le MTCR a vu le jour, en partie, en raison de la prolifération grandissante des **armes de destruction massive (ADM)**, c'est-à-dire les armes nucléaires, chimiques et biologiques. Compte tenu du risque de prolifération lié aux ADM, le MTCR a rapidement décidé d'opérer un contrôle renforcé sur la prolifération des **missiles balistiques et de croisière** capables de transporter une charge nucléaire. Il a ensuite étendu les contrôles aux vecteurs capables de transporter tous les types d'ADM. A présent, le contrôle opéré par le MTCR concerne les systèmes et les composants liés aux missiles (missiles balistiques, lanceurs spatiaux et fusées-sondes) et les systèmes et composants liés aux véhicules aériens non pilotés (missiles de croisière et drones).

Les membres du MTCR se réunissent dans le cadre de séances plénières annuelles dont la présidence est assurée sur une base rotationnelle.

Principaux instruments

1. Le MTCR est à l'origine de la **politique du "no-undercut"** (reprise ensuite par d'autres régimes de contrôle et intégrée dans l'application du Code de conduite européen).
2. Les Etats membres sont responsables de l'intégration et de l'application au niveau national des décisions prises par le groupe MTCR.
3. Le MTCR a élaboré **une liste commune** des technologies contrôlées. Cette liste comprend deux catégories de produits :
 - les systèmes et sous-systèmes complets de fusées et de véhicules aériens non pilotés d'une capacité de portée maximale égale ou supérieure à 300 km et capables de transporter une charge utile d'au moins 500 kg, ainsi que les installations de production de ces systèmes ;

- les systèmes et sous-systèmes complets de fusées et de véhicules aériens non pilotés qui ne sont pas mentionnés dans la première catégorie et qui ont une portée maximale égale ou supérieure à 300 km, indépendamment de la charge utile ainsi que les équipements, matériels et technologies à double usage qui peuvent servir de composants des systèmes contrôlés ou pour leur développement, essai et utilisation.

Les biens mentionnés dans la première catégorie sont soumis à un contrôle très strict qui implique une présomption de rejet de la demande de licence.

Les biens mentionnés dans la deuxième catégorie font l'objet d'un régime moins strict que celui de la première catégorie mais néanmoins très rigoureux.

◆ L'ARRANGEMENT DE WASSENAAR

Présentation

Après la dissolution en 1994 du groupe COCOM, la création d'un nouvel organe chargé d'assurer une meilleure coordination des contrôles nationaux des exportations d'armement s'est rapidement avérée nécessaire. C'est pourquoi, en 1996, l'Arrangement de Wassenaar était créé afin de contribuer à la sécurité globale et régionale par la prévention d'une trop grande accumulation d'**armement conventionnel** et de **technologies à double usage**.

L'Arrangement de Wassenaar se réunit au moins une fois par an dans le cadre d'une session plénière. Il comprend également plusieurs enceintes plus techniques (groupes de travail ou d'experts) qui se réunissent à Vienne, siège du secrétariat de Wassenaar.

Les 40 pays membres de l'Arrangement de Wassenaar sont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, la Bulgarie, le Canada, la Corée du Sud, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les Etats-Unis, la Fédération russe, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Principaux instruments

Depuis sa création, l'Arrangement de Wassenaar a permis aux 40 Etats membres d'adopter des **lignes directrices communes** en ce qui concerne les catégories d'armes, de munitions et de technologies à double usage devant faire l'objet d'un contrôle renforcé, d'une part, et la mise en place de **méthodes de contrôles des exportations**, d'autre part.

L'Arrangement de Wassenaar a notamment permis la mise en place d'un système de **notification des octrois et des refus** de licences pour certaines catégories de transferts destinés à des pays non membres.

7. EMBARGOS

◆ Introduction

Les embargos sur les armes sont des outils conçus essentiellement pour inciter les parties belligérantes à mettre fin à un conflit ou à cesser les violations du droit humanitaire commises par leurs forces armées ou de sécurité. Ils sont prononcés soit à l'encontre d'Etats, soit à l'encontre de groupes rebelles, paramilitaires ou terroristes impliqués dans des conflits armés. Contrairement aux sanctions économiques, les embargos n'affectent pratiquement pas les populations civiles. A ce titre, ils sont un outil particulièrement utile, susceptible d'exercer une pression internationale relativement forte et efficace.

Concrètement, trois grandes institutions internationales se prononcent officiellement en matière d'embargos. Il s'agit du Conseil de l'**Union européenne**, du conseil de sécurité de l'Organisation des **Nations Unies** et l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (**OSCE**).

◆ Les embargos en vigueur en 2010

EMBARGOS DÉCRÉTÉS PAR L'UNION EUROPÉENNE

Liste complète des embargos et documents disponibles sur : http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/docs/measures_en.pdf et également sur www.sipri.org/databases/embargoes.

Voir aussi le document émanant du Secrétariat du Conseil de l'Union européenne intitulé "*List of EU embargoes on arms exports, UN Security Council embargoes on arms exports and arms embargoes imposed by the OSCE.*" (register.consilium.europa.eu/pdf/en/10/st09/st09045.en10.pdf)

<i>Pays</i>	<i>Date(s) de l'Embargo</i>	<i>Champ d'application</i>
République populaire de Chine	27 juin 1989	
République Démocratique du Congo	7 avril 1993 , renouvelé plusieurs fois, la dernière le 20 décembre 2010	Ne s'applique pas à l'armée nationale et aux forces de police intégrées, ni aux troupes de l'ONU
République Démocratique Populaire de Corée	20 novembre 2006 renouvelé et complété la dernière fois le 22 décembre 2010	
Côte d'Ivoire	13 décembre 2004 prolongé le 29 octobre 2010	
Erythrée	1 mars 2010	
République de Guinée	27 octobre 2009 et renouvelé, complété et amendé plusieurs fois, la dernière le 25 octobre 2010 .	Ne s'applique pas au matériel de protection pour le personnel de l'ONU et de l'UE, des médias, humanitaires...

Iran	23 avril 2007 , complété plusieurs fois, la dernière le 26 juillet 2010	
Irak	7 juillet 2003 renouvelé le 19 juillet 2004	Ne s'applique plus au Gouvernement ni aux forces multinationales
Liban	15 septembre 2006	Ne s'applique pas : -au matériel non destiné aux milices visées par le désarmement supervisé par l'ONU -au matériel autorisé par le gouvernement libanais ou la FINUL -au matériel destiné à la FINUL ou aux forces armées libanaises
Liberia	10 février 2004 , renouvelé plusieurs fois, la dernière le 13 février 2008 . Amendements du 1 mars 2010	Ne s'applique pas au matériel destiné aux forces de l'ONU, au matériel servant à la formation de la police et de l'armée et à l'équipement approuvé par le comité ad hoc mis en place par l'ONU
Myanmar (Birmanie)	28 avril 2003 , prolongé plusieurs fois, la dernière le 26 avril 2010	
Sierra Leone	29 juin 1998	Ne s'applique pas aux forces de l'ONU et de la CEDEAO, ni au matériel destiné au Gouvernement, si autorisé par l'ONU
Somalie	10 décembre 2002 amendé le 16 février 2009 et renouvelé le 26 avril 2010	Ne s'applique pas aux équipements de protection du personnel de l'ONU, des médias, humanitaires...
Soudan	9 janvier 2004 , prolongé le 30 mai 2005	Ne s'applique pas à l'Union Africaine ni aux fournitures réalisées dans le cadre de la mise en œuvre des accords de paix de Nairobi
Zimbabwe	18 février 2002 , confirmé plusieurs fois, la dernière le 15 février 2010	Ne s'applique pas aux équipements à usage de protection ou humanitaire, destinés notamment aux opérations de l'ONU et de l'UE
Groupes terroristes	27 mai 2002	S'applique à Osama ben Laden, aux membres d'Al Qaïda et des Talibans et à leurs associés

EMBARGO DÉCRÉTÉ PAR L'OSCE

<i>Pays</i>	<i>Date de l'embargo</i>	<i>Champ d'application</i>
Arménie et Azerbaïdjan	28 février 1992	En l'occurrence, il s'agit plus précisément d'un embargo portant sur les forces engagées dans la région du Nagorno-Karabakh

EMBARGOS DÉCRÉTÉS PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

Liste complète des embargos et documents disponibles sur : www.un.org et également disponible sur www.sipri.org/databases/embargoes

<i>Pays</i>	<i>Date(s) de l'embargo</i>	<i>Champ d'application</i>
Arménie	29 juillet 1993	Pas contraignant (portant sur les forces engagées dans la région du Nagorno-Karabakh)
Azerbaïdjan	29 juillet 1993	Pas contraignant (portant sur les forces engagées dans la région du Nagorno-Karabakh)
Al Qaïda et Talibans	16 janvier 2002	
République Démocratique du Congo	28 juillet 2003 , renouvelé et complété plusieurs fois, la dernière le 29 novembre 2010	Ne s'applique pas aux forces de l'ONU, aux forces intégrées ou en cours d'intégration ; Exige de la RDC, de l'Ouganda, du Rwanda et du Burundi le respect des normes internationales en matière de trafic aérien et une coopération avec l'ONU en la matière.
République Démocratique Populaire de Corée	14 octobre 2006 complété le 12 juin 2009	
Côte d'Ivoire	15 novembre 2004 , prolongé et amendé plusieurs fois, en 2010 : les 30 juin 2010 et le 15 octobre 2010	
Erythrée	23 décembre 2009 (inclusion de l'Erythrée dans l'embargo pour la Somalie du 23 janvier 1992)	
Iran	24 mars 2007	

Irak	6 août 1990 , plusieurs fois prolongé, dernière fois le 8 juin 2004	Ne s'applique plus aux forces gouvernementales et multinationales
Liban	11 août 2006	Ne s'applique pas au matériel accepté par le Gouvernement du Liban et la FINUL
Liberia	7 mars 2001 , renouvelé plusieurs fois, la dernière, par la résolution du 17 décembre 2009	Ne s'applique plus aux équipements de protection personnelle des membres de l'ONU, aux travailleurs dans l'humanitaire, aux médias...
Sierra Leone	5 juin 1998 renouvelé le 19 mai 2000	Ne s'applique pas aux forces gouvernementales, à l'ONU et à la CEDEAO
Somalie	23 janvier 1992 , prolongé et complété plusieurs fois, la dernière le 19 mars 2010	
Soudan	30 juillet 2004 , prolongé le 29 mars 2005	Concerne toutes les parties au conflit, y compris le Gouvernement du Soudan, dans les trois Etats du Darfour (Nord, Sud et Ouest)

8. RELEVÉ ET ANALYSE DES DÉCISIONS PRISES EN 2010

1. CONSIDÉRATIONS SUR LES ÉLÉMENTS D'INFORMATION FOURNIS

Conformément à la loi, le Gouvernement wallon a rédigé à l'attention du Parlement deux rapports semestriels fournissant un inventaire exhaustif des décisions prises en 2010 en termes de nombre de licences d'exportation, d'importation ou de transit octroyées ou refusées par pays, le type de destinataires (privé ou public), la nature des équipements exportés ainsi que le montant des licences accordées ou refusées par pays de destination.

En outre, comme le prévoit la loi, les licences (octroyées ou refusées) relatives au transfert de capacités de production pour l'armement, les munitions et le matériel spécialement destiné à un usage militaire font l'objet d'une mention spécifique.

Suite à la Déclaration gouvernementale un tableau reprenant les licences d'exportation par ML ainsi que des précisions sur les licences de transit sont également communiqués.

Dès lors, le présent rapport a maintenant pour but à la fois de présenter une **synthèse globale de ces décisions prises en 2010** et de fournir quelques **éléments d'analyse** susceptibles de situer ces décisions dans le contexte international de transfert des armes.

Pour rappel, en 2006, le Gouvernement wallon a décidé d'affiner et de rendre plus précise l'analyse géographique portant sur la répartition globale des licences et des montants liés à ces licences entre les différentes régions du monde. En effet, ces dernières années, on constate que de nombreux pays européens s'efforcent d'améliorer la transparence liée à une matière traditionnellement considérée comme très sensible car liée à "l'intérêt national" et ce, notamment en oeuvrant à la réalisation d'un rapport européen (le rapport COARM) de plus en plus précis en ce qui concerne les décisions prises en matière de licences d'exportation.

Dans la mesure où le contrôle parlementaire a pu être exercé bien avant la publication du présent rapport et où, conformément à ce que prévoit la loi, le Gouvernement wallon a veillé à ce qu'aucune information préjudiciable aux entreprises concernées ne puisse être communiquée, la Wallonie a souhaité s'inscrire dans cette nouvelle logique. Dès lors, concrètement, le détail concernant tous les pays destinataires a été ajouté en 2006 à l'analyse géographique habituellement fournie. En toute logique, cette nouvelle méthodologie sera également utilisée cette année.

En l'occurrence, les décisions comptabilisées ci-après concernent exclusivement des **mouvements définitifs**. En effet, les mouvements temporaires, notamment réalisés dans le cadre de la participation à des foires et salons internationaux ou

lors de procédures de réparations ou de transformations d'équipement militaire ne peuvent être à proprement parler considérés comme des exportations / importations. Selon la même logique, les renouvellements (actes consistant à prolonger la validité d'une licence octroyée antérieurement) ne sont pas pris en compte.

Par ailleurs, il convient de noter le fait que les transactions à destination des Pays-Bas et du Grand - Duché de Luxembourg ne sont pas comptabilisées dans la mesure où elles ne font pas l'objet d'octrois de licences d'exportation / importation.

2. SYNTHÈSE GLOBALE CHIFFRÉE

● **Licences d'exportation définitive**

Licences accordées

1.137 licences d'exportation représentant un montant total de **685.433.549 €** ont été approuvées pour la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010.

Nombre de pays	Nombre de licences	Gouvernement	Privé	Total (euros)
70	1.137	446	691	685.433.549

Licences refusées

2 licences d'exportation représentant un montant de **306.945 €** ont été refusées. Au total, ces refus portaient sur **deux destinations finales différentes : le Guatemala et la Géorgie.**

● **Licences d'importation définitive**

Licences approuvées

780 licences d'importation représentant un montant total de **323.544.126 €** ont été approuvées pour la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010.

Licences d'importation refusées

Aucun dossier finalisé et complet n'a fait l'objet d'un refus.

- **Licences de transit**

Licences approuvées

117 licences de transit représentant un montant total de **38.095.287 €** ont été octroyées pour la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010.

Licences refusées

Aucune licence de transit n'a fait l'objet d'un refus en 2010.

- **Exportation de matériel et de technologies visant le développement dans le pays destinataire de la capacité de production à usage militaire**

Parmi les 1137 licences d'exportation approuvées en 2010, **14 licences** portaient sur l'exportation de capacités de production, ce qui représente un montant total de **14.105.566 €** (déjà comptabilisé sous la rubrique "licences d'exportation approuvées").

3. ELÉMENTS D'ANALYSE

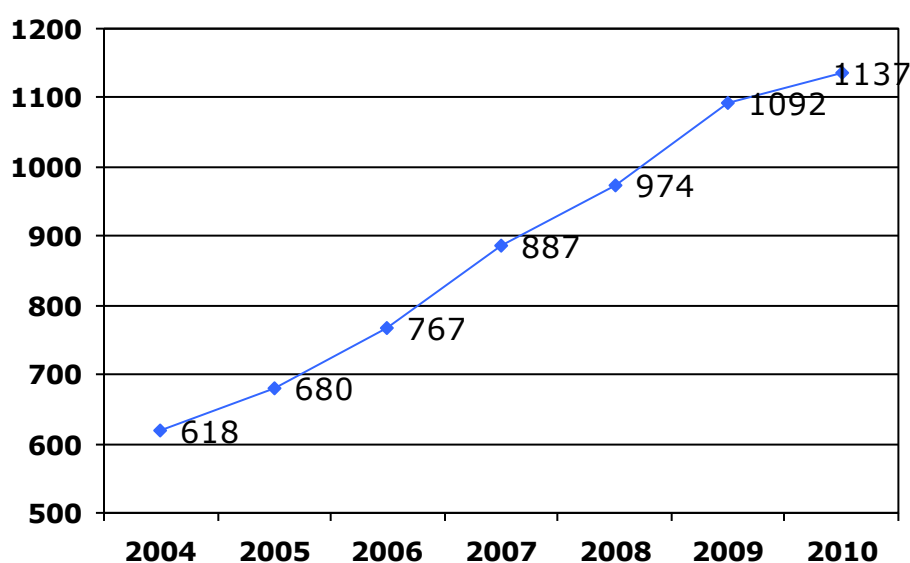
☐ **Analyse statistique**

Sur le plan purement statistique, une comparaison entre les bilans chiffrés des années 2010 et 2009 permet d'effectuer un certain nombre de constatations :

1. En termes d'**exportations**:

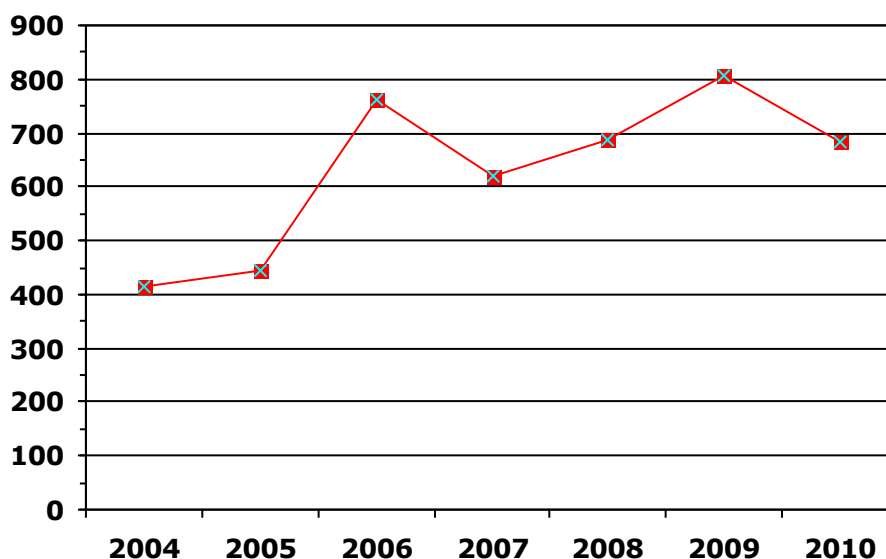
Une **progression** de l'ordre de **4,1 %** a été enregistrée en ce qui concerne le **nombre de licences accordées** (1137 en 2010 pour 1092 l'année précédente), ce qui confirme la progression déjà constatée les années antérieures. En effet, depuis 2004, des progressions annuelles successives de l'ordre de 10% ont été enregistrées en 2005, de 12,8 % en 2006, de 15,6 % en 2007, de 9,8 % en 2008, de 12,1 en 2009 et maintenant de 4,1%. Outre le caractère exponentiel de cette progression, on notera qu'en exactement 6 ans, le nombre de licences octroyées par l'autorité wallonne a augmenté de **84 %**.

Evolution du nombre de licences d'exportation accordées



En ce qui concerne les **montants liés aux licences octroyées** (montants équivalents aux exportations wallonnes potentielles), on constate une augmentation de **65,9%** entre 2004 et 2010.

Evolution du montant lié aux licences d'exportation accordées (mios €)



Cette progression des ventes d'armes et de produits d'armement s'inscrit dans le contexte général d'augmentation continue des achats militaires enregistrés au niveau mondial. Selon le SIPRI (Institut international de recherche pour la paix)

- qui constitue une véritable référence mondiale en matière d'armement - cette tendance est largement imputable à quatre grands facteurs :

1. le changement de politique opéré par les États-Unis après les attentats du 11 septembre 2001 qui a provoqué une importante croissance des dépenses liées à la sécurité sur le territoire américain ;
2. le développement d'importants programmes d'achats lancés par des pays du Moyen-Orient ;
3. la hausse globale des coûts fixes pour les producteurs d'armement de pointe ;
4. et la multiplication des fusions/acquisitions d'entreprises dans le secteur de la défense. Un phénomène économique lié à la mondialisation qui a pour effet de réduire le nombre de concurrents et, dès lors, de maintenir des prix relativement élevés.

En 2010, le **nombre de destinations** concernées par les licences d'exportation s'est élevé à **70 pays**. Ce chiffre est relativement stable par rapport à celui des années précédentes (73 en 2009, 76 en 2008, 70 en 2007, 64 en 2006, 67 en 2005 et 60 en 2004).

En ce qui concerne le type de destinataires concernés par les licences, 2010 confirme 2009, 2008 et 2007. Alors que jusqu'en 2006, les licences d'exportation concernaient très majoritairement des destinataires publics, depuis 2007, on enregistre une prépondérance des licences octroyées au profit de destinataires privés. Concrètement, les transactions wallonnes réalisées au profit de **destinataires publics** sont de l'ordre de **446 licences en 2010** (pour 480 licences en 2009, 463 en 2008, 427 en 2007, 487 en 2006, 450 en 2005 et 389 en 2004). Par contre, le nombre de transactions enregistrées au profit d'**entreprises privées, 691 en 2010**, connaît une augmentation continue (229 en 2004, 230 en 2005, 280 en 2006, 460 en 2007, 511 en 2008 et 612 en 2009). Cette progression spectaculaire démontre la mondialisation du secteur "Défense" et la mise en place progressive de grands groupes internationaux.

Les entreprises destinataires ayant fait l'objet de licences d'exportation en 2010 sont très majoritairement localisées en Europe (483 licences sur un total de 691). Par ailleurs, **les autorités publiques** de pas moins de **60 pays** (sur un total de 70) ont fait l'objet en 2010 d'octrois de licences d'exportation par la Wallonie. En 2009, ce nombre s'élevait à 61 pays (sur un total de 73).

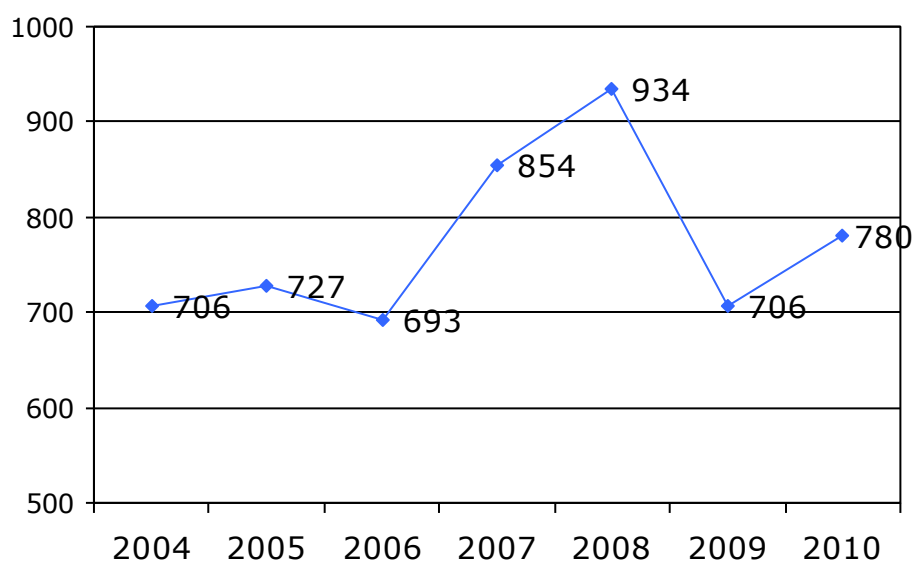
En ce qui concerne les **refus, 2 licences d'exportation définitives** ont été refusées en 2010. Ces 2 refus de licences définitives concernent 1 pays d'Amérique Centrale (Guatemala) et 1 pays d'Europe de l'Est (Géorgie).

2. En termes d'importations :

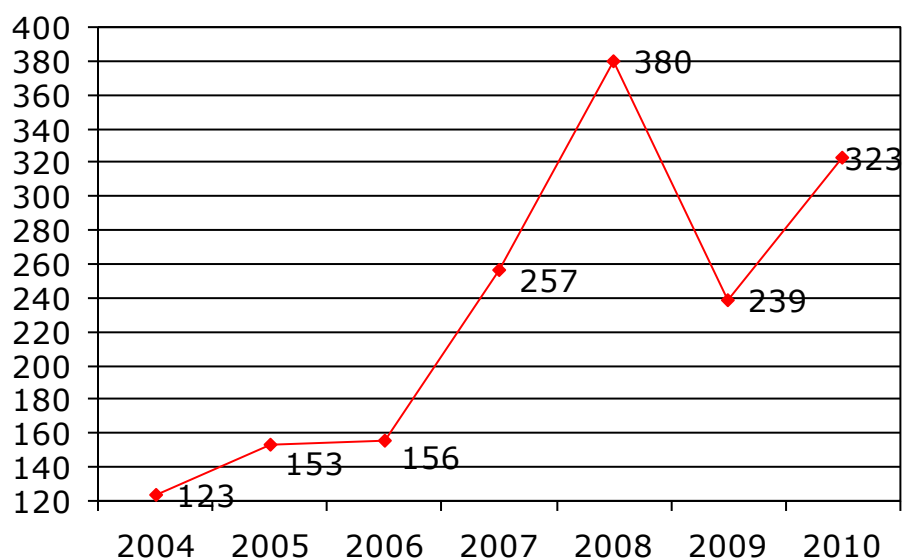
Le nombre de licences d'importation octroyées est en augmentation : 706 en 2009, **780 pour 2010**, soit une augmentation de **10.5%**.

Dans le même temps, les montants liés à ces licences ont connu une augmentation de **35,2%**, passant de 239.302.633 € à **323.544.126 €**.

Evolution du nombre de licences d'importation accordées



Evolution du montant lié aux licences d'importation accordées (en mios €)



3. En termes de **transit** :

On constate une **progression** du nombre de licences de transit octroyées en 2010 puisque **117 licences** de transit ont été octroyées cette année, contre 100 l'année précédente. Ces licences sont essentiellement liées à l'activité économique d'une entreprise wallonne, principal centre de distribution d'une entreprise américaine pour le marché européen.

❑ Analyse géographique des licences d'exportation

1. La ventilation des licences d'exportation accordées en 2010 se présente de la manière suivante :

Union européenne + Andorre + Norvège + Suisse + Islande – 21 pays – 637 licences

Amérique du Nord – 2 pays – 186 licences

Amérique Centrale – 1 pays – 16 licences

Caraïbes – 3 pays – 7 licences

Amérique du Sud – 7 pays – 84 licences

Europe de l'Est (Hors UE) + Turquie – 4 pays – 20 licences

CEI – 1 pays – 3 licences

Asie Centrale – 1 pays – 2 licences

Proche et Moyen-Orient – 9 pays – 67 licences

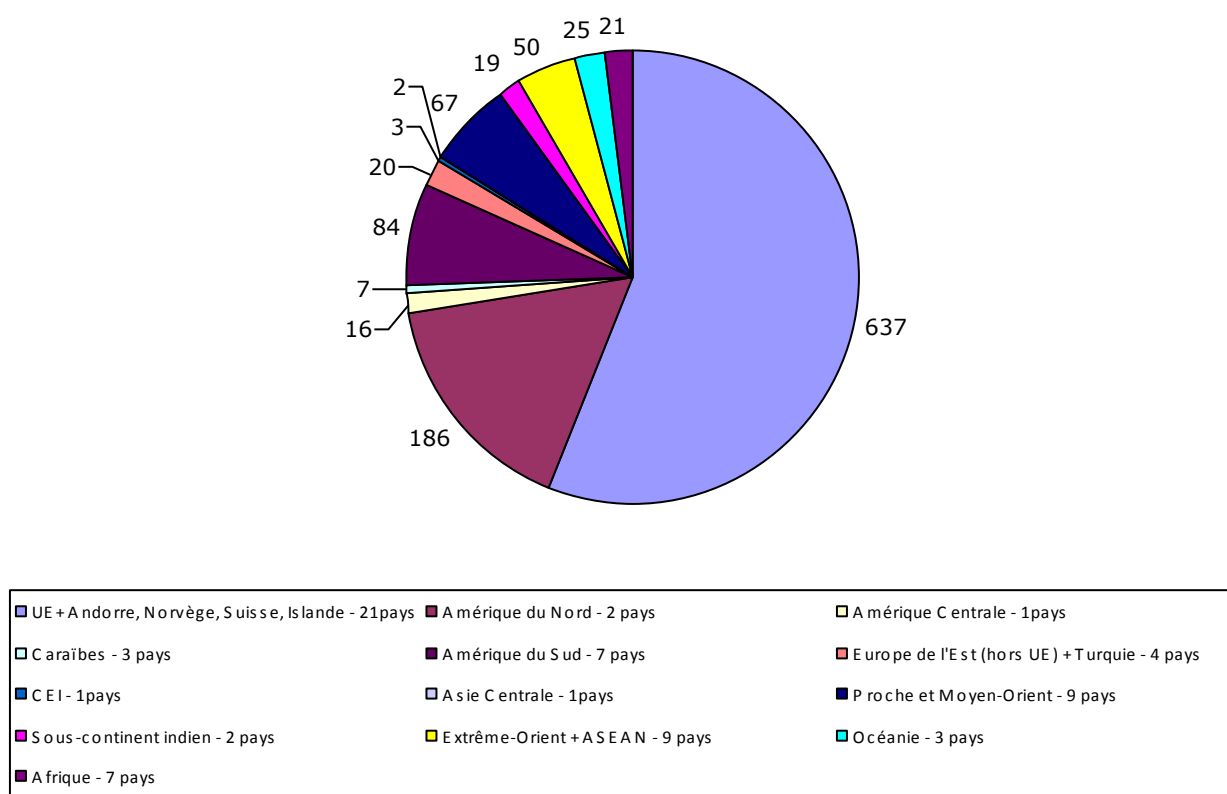
Sous-continent indien – 2 pays – 19 licences

Extrême-Orient + ASEAN – 9 pays – 50 licences

Océanie – 3 pays – 25 licences

Afrique – 7 pays – 21 licences

Ventilation géographique des licences accordées en 2010
(en licences)



Ce graphique indique clairement que, à l'instar des années précédentes, les licences octroyées en 2010 concernent très majoritairement **(72,4 % du total)** des transactions à destination de l'Union européenne et d'Amérique du Nord.

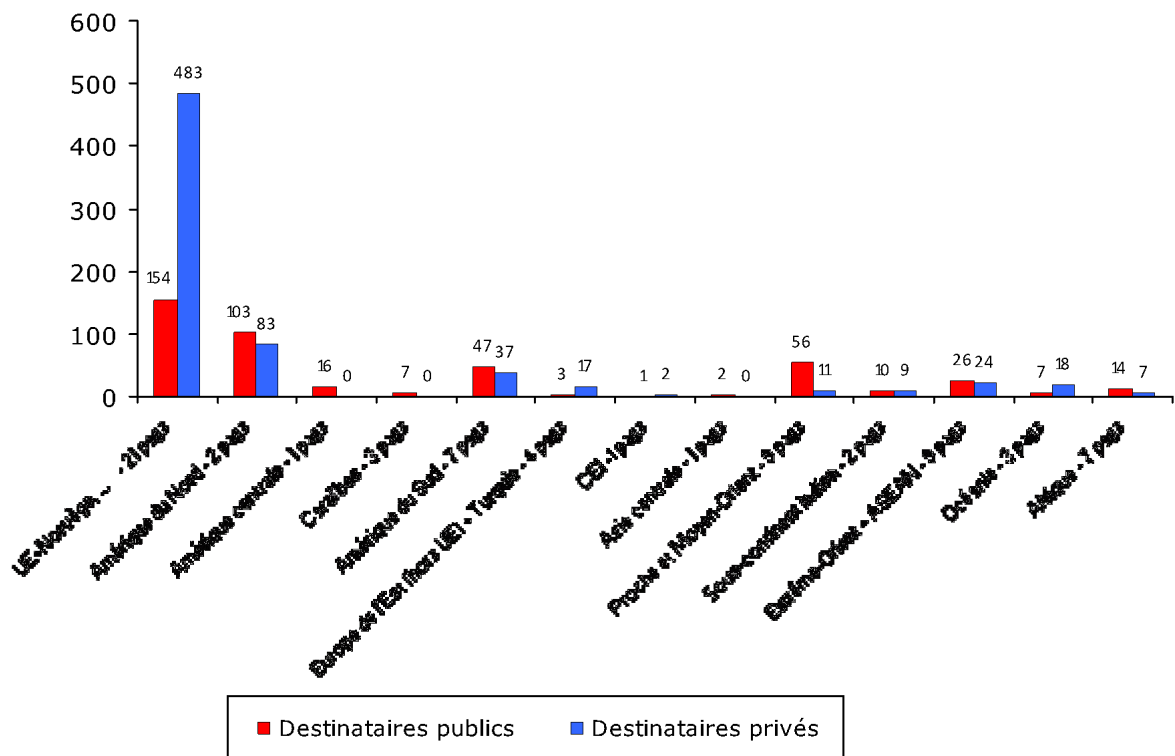
Le continent asiatique représente 12,1% des licences octroyées, les Caraïbes, l'Amérique centrale et l'Amérique du sud représentent ensemble 9,4%, la CEI et l'Europe de l'Est (hors pays membres de l'Union européenne) représentent 2,0 %, l'Afrique 1,9% et l'Océanie 2,2%.

Par ailleurs, on constate que les **refus 2010** ont porté sur **1** destination localisée en **Amérique centrale (Guatemala)** et **1 en Europe de l'Est (Géorgie)**.

2. Pour les licences d'exportation octroyées, la ventilation par zone entre les livraisons au profit de destinataires publics et celles destinées à des entreprises privées se présente sous la forme suivante :

Union européenne + Andorre + Norvège + Suisse + Islande – 154 public – 483 privé
Amérique du Nord – 103 public – 83 privé
Amérique Centrale – 16 public – 0 privé
Caraïbes – 7 public - 0 privé
Amérique du Sud – 47 public – 37 privé
Europe de l'Est (Hors UE) + Turquie – 3 public – 17 privé
CEI – 1 public – 2 privé
Asie Centrale – 2 public – 0 privé
Proche et Moyen-Orient – 56 public – 11 privé
Sous-continent indien – 10 public – 9 privé
Extrême-Orient + ASEAN – 26 public – 24 privé
Océanie – 7 public – 18 privé
Afrique – 14 public – 7 privé

Ventilation géographique des licences accordées en 2010 (en licences)



Sans conteste, ce graphique démontre que les entreprises privées concernées par les licences d'exportation wallonnes sont très majoritairement situées en Europe, où elles représentent 75,8 % des licences octroyées.

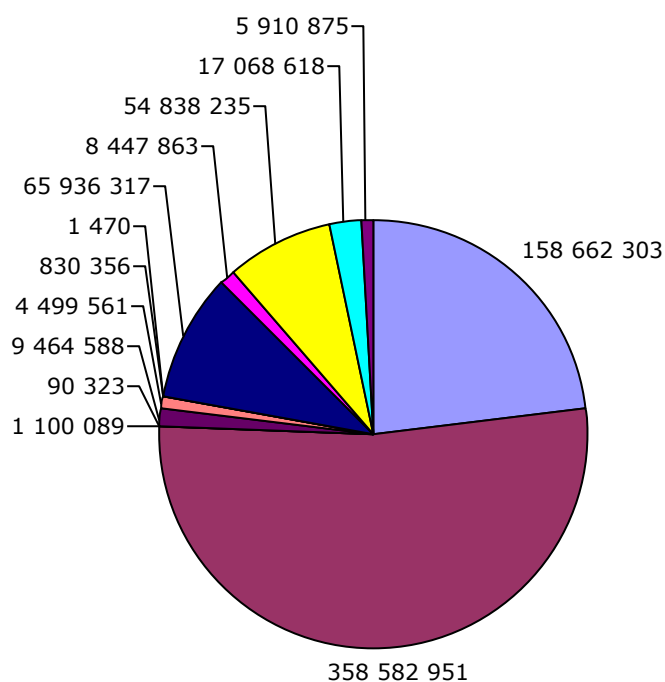
Dans la CEI, en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, dans le sous-continent indien, en Extrême-Orient + ASEAN, les entreprises privées sont les destinataires d'environ 50% des licences émises par la Wallonie. L'apparition de plusieurs partenaires commerciaux non étatiques dans ces régions se confirme de fait.

Par contre, les licences délivrées dans le cadre de livraisons à destination de l'Amérique centrale, des Caraïbes, du Proche et Moyen-Orient et de l'Afrique continuent à être très majoritairement destinées à des autorités publiques.

3. La ventilation des montants liés aux licences d'exportation accordées en 2010 se présente de la manière suivante :

Union européenne + Andorre + Norvège + Suisse + Islande – 158.662.303 €
 Amérique du Nord – 358.582.951€
 Amérique Centrale – 1.100.089 €
 Caraïbes – 90.323 €
 Amérique du Sud – 9.464.588 €
 Europe de l'Est (Hors UE) + Turquie – 4.499.561 €
 CEI – 830.356 €
 Asie Centrale – 1.470 €
 Proche et Moyen-Orient – 65.936.317 €
 Sous-continent indien – 8.447.863 €
 Extrême-Orient + ASEAN – 54.838.235 €
 Océanie – 17.068.618 €
 Afrique – 5.910.875 €

Ventilation géographique des licences accordées en 2010
(en euros)



■ UE + Andorre, Norvège, Suisse, Islande - 21pays	■ Amérique du Nord - 2 pays
■ Amérique Centrale - 1pays	■ Caraïbes - 3 pays
■ Amérique du Sud - 7 pays	■ Europe de l'Est (hors UE) + Turquie - 4 pays
■ CEI - 1pays	■ Asie Centrale - 1pays
■ Proche et Moyen-Orient - 9pays	■ Sous-continent indien - 2 pays
■ Extrême-Orient + ASEAN - 9 pays	■ Océanie - 3 pays
■ Afrique - 7 pays	

Traduit en termes de pourcentages, les montants repris dans ce graphique indiquent que les transactions à destination d'Amérique du Nord (52,31%), de l'Union européenne (23,15 %), du Proche et Moyen-Orient (9,62 %), et l'Extrême-Orient - ASEAN (8,00%) représentent à elles seules plus de 93 % des exportations totales.

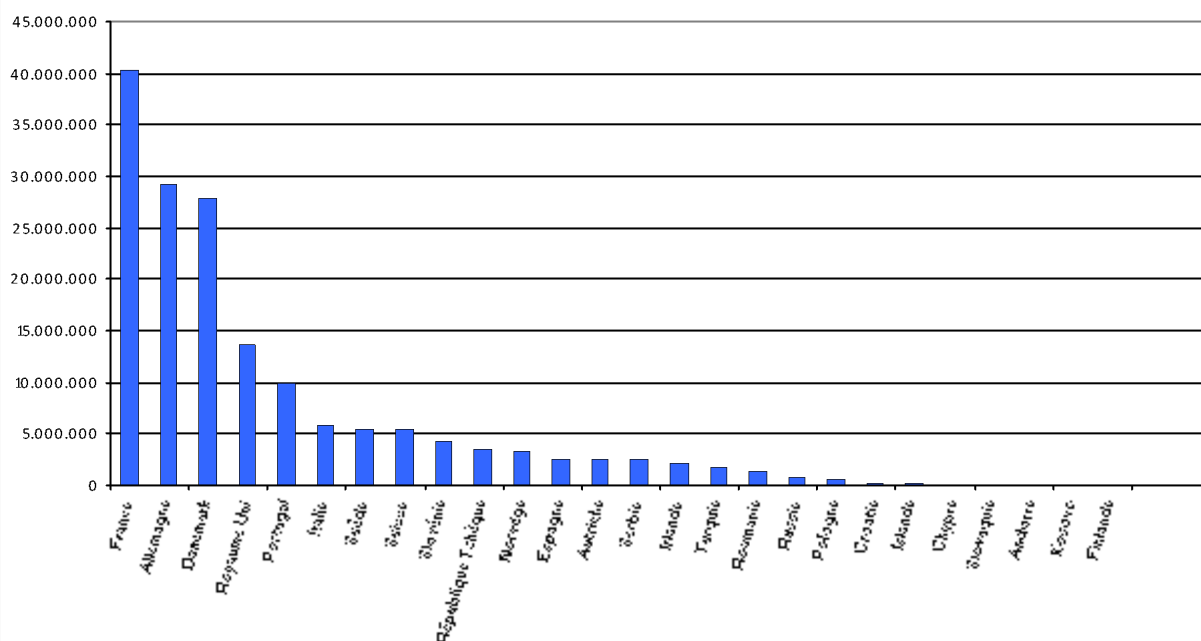
En 2010, l'Océanie (2,49%), l'Amérique du Sud (1,38%), le Sous-continent indien (1,23%), l'Afrique (0,86%), l'Europe de l'Est et la Turquie (0,66%), l'Amérique Centrale (0,16%), la CEI (0,12%) les Caraïbes (0,01%) et l'Asie Centrale (0,0002%), représentent ensemble 6,9% du montant total des licences octroyées.

❑ ***Répartition régionale des licences wallonnes d'exportation octroyées en 2010***

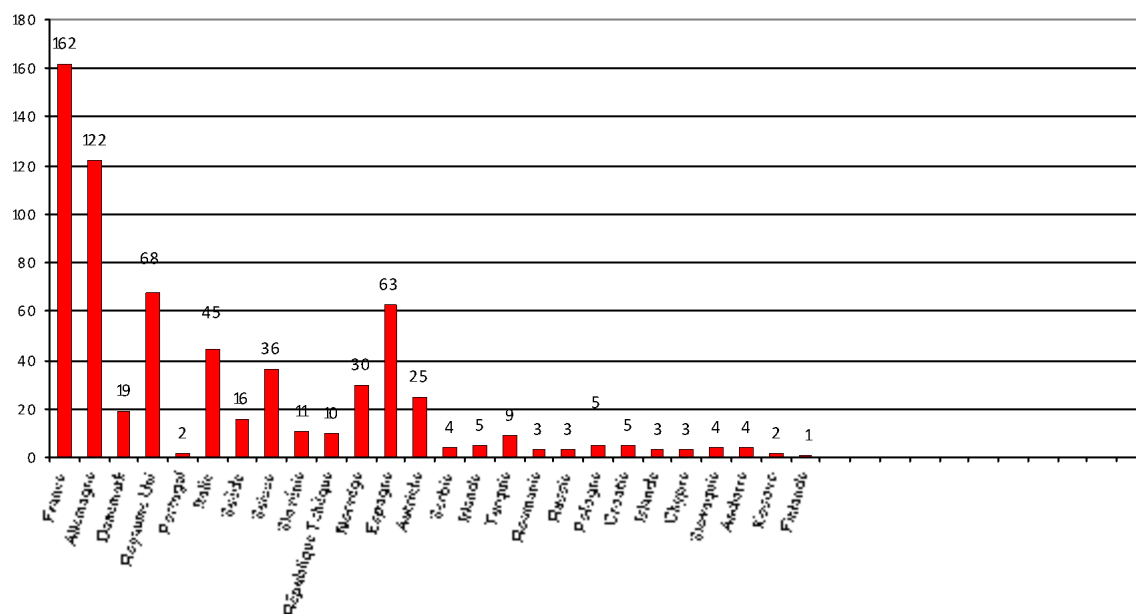
Europe + Turquie et CEI (23,93% du montant total lié aux licences octroyées)

France – 40.417.752 € - 162 licences
Allemagne – 29.176.098 € - 122 licences
Danemark – 27.811.212 € - 19 licences
Royaume-Uni – 13.733.526 € - 68 licences
Portugal – 10.001.152 € - 2 licences
Italie – 5.931.312 € - 45 licences
Suède – 5.522.673 € - 16 licences
Suisse – 5.468.152 € - 36 licences
Slovénie – 4.250.858 € - 11 licences
République tchèque – 3.447.221 € - 10 licences
Norvège – 3.399.483 € - 30 licences
Espagne – 2.593.615 € - 63 licences
Autriche – 2.574.890 € - 25 licences
Serbie – 2.546.370 € - 4 licences
Irlande – 2.071.444 € - 5 licences
Turquie – 1.666.817 € - 9 licences
Roumanie – 1.321.391 € - 3 licences
Russie – 830.356 € - 3 licences
Pologne – 638.930 € - 5 licences
Croatie – 268.270 € - 5 licences
Islande – 145.000 € - 3 licences
Chypre – 77.186 € - 3 licences
Slovaquie – 40.149 € - 4 licences
Andorre – 40.055 € - 4 licences
Kosovo – 18.104 € - 2 licences
Finlande – 204 € - 1 licence

Répartition des licences accordées à destination de l'Europe +
Turquie + CEI (en euros)



Répartition des licences accordées à destination de l'Europe +
Turquie + CEI (en licences)



Sans surprise, les marchés de proximité, France, Allemagne, Danemark et dans une moindre mesure Royaume-Uni et le Portugal occupent une part importante de ces transactions.

La France, l'Allemagne et le Danemark sont les principaux destinataires des exportations wallonnes d'armes et de matériel militaire (à eux trois, ils globalisent 59,4 % du montant des exportations vers l'Europe).

Hors Union européenne, la Suisse (5,4 millions d'€), la Norvège (3,4 millions d'€), la Serbie (2,5 millions d'€), et la Turquie (1,6 millions d'€) sont les principales destinations d'expédition pour le matériel militaire wallon.

Afrique (0,86 % du montant total lié aux licences octroyées)

Maroc – 2.985.428 € - 3 licences

Egypte – 1.333.093 € - 6 licences

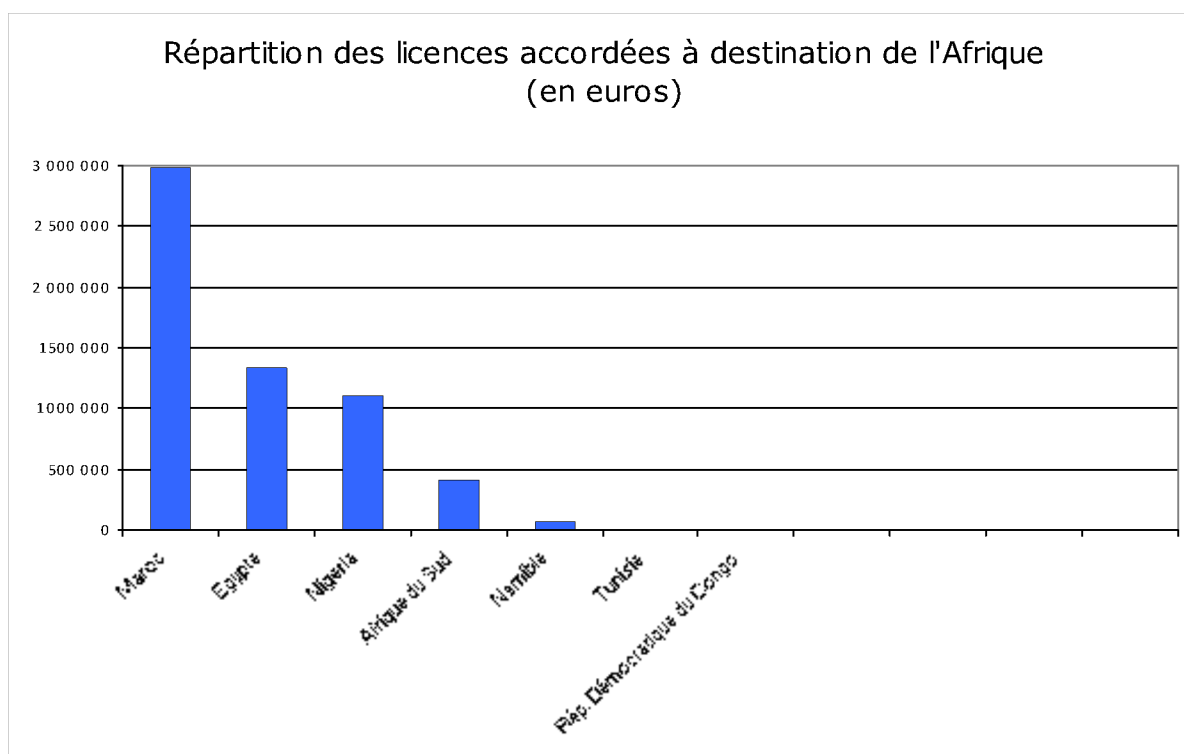
Nigeria – 1.103.927 € - 4 licences

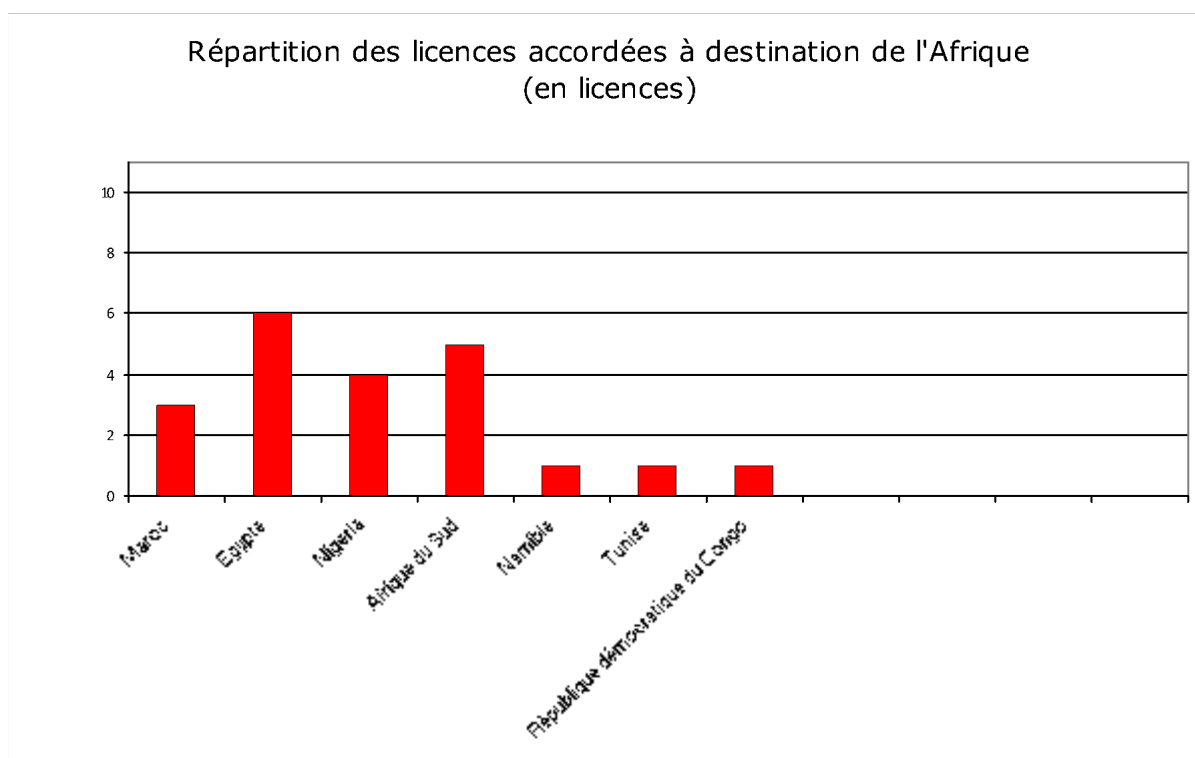
Afrique du Sud – 420.325 € -5 licences

Namibie – 61.622 € - 1 licence

Tunisie – 6.230 € - 1 licence

République démocratique du Congo – 250 € -1 licence





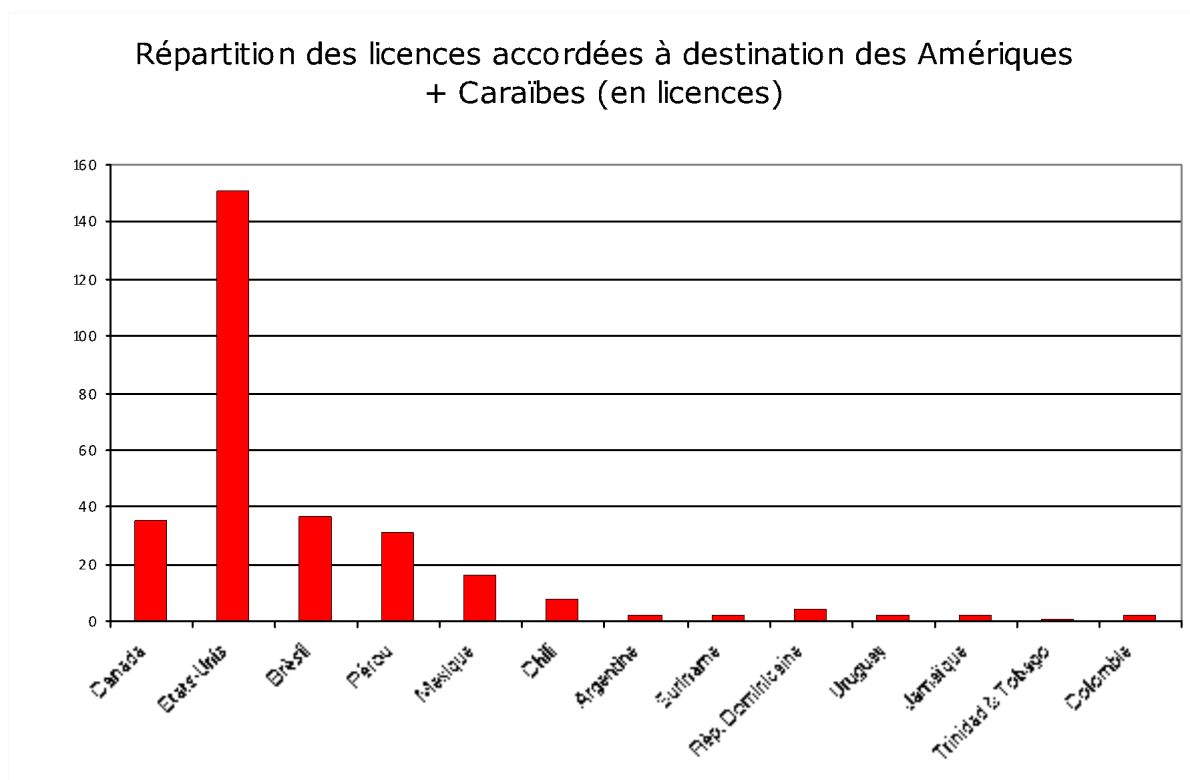
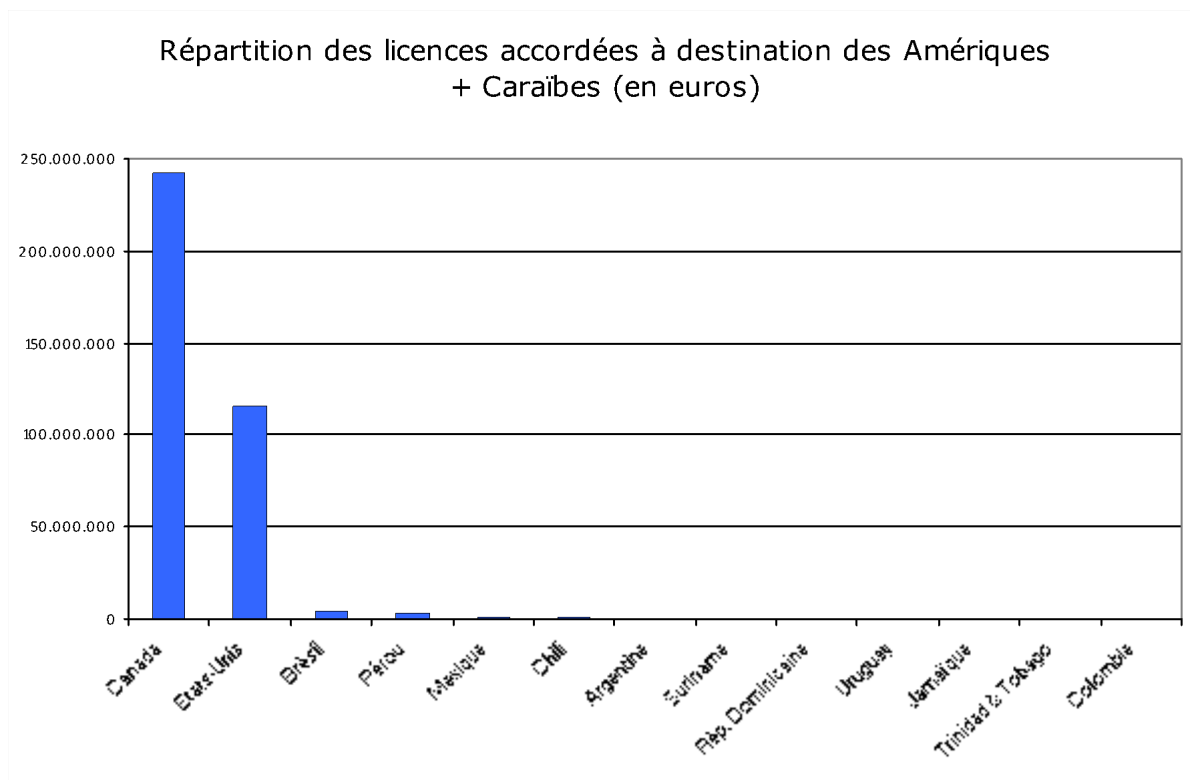
Les exportations vers l'Afrique ont diminué en 2010, passant de 51 millions d'€ à seulement près de 6 millions d'€.

Le Maroc, pays avec lequel la Belgique développe une importante coopération technique militaire depuis plus de 40 ans, compte encore pour près de 50% du total du continent africain.

L'exportation vers la République démocratique du Congo s'est faite au bénéfice de l'EUPOL (mission de police européenne en RDC).

Amériques + Caraïbes (53,87% du montant total lié aux licences octroyées)

Canada – 242.339.272 € - 35 licences
 Etats-Unis – 116.243.679 € - 151 licences
 Brésil – 3.939.980 € - 37 licences
 Pérou – 3.681.165 € - 31 licences
 Mexique – 1.100.089 € - 16 licences
 Chili - 899.355 € - 8 licences
 Argentine – 503.690 € - 2 licences
 Suriname - 400.107 € - 2 licences
 République Dominicaine - 47.197 € - 4 licences
 Uruguay - 40.000 € - 2 licences
 Jamaïque - 30.982 € - 2 licences
 Trinidad & Tobago - 12.144 € - 1 licence
 Colombie – 291 € - 2 licences



Un très gros contrat explique les chiffres canadiens. De fait, cette année le Canada représente plus de 65 % des exportations totales wallonnes d'équipement militaire vers les Amériques.

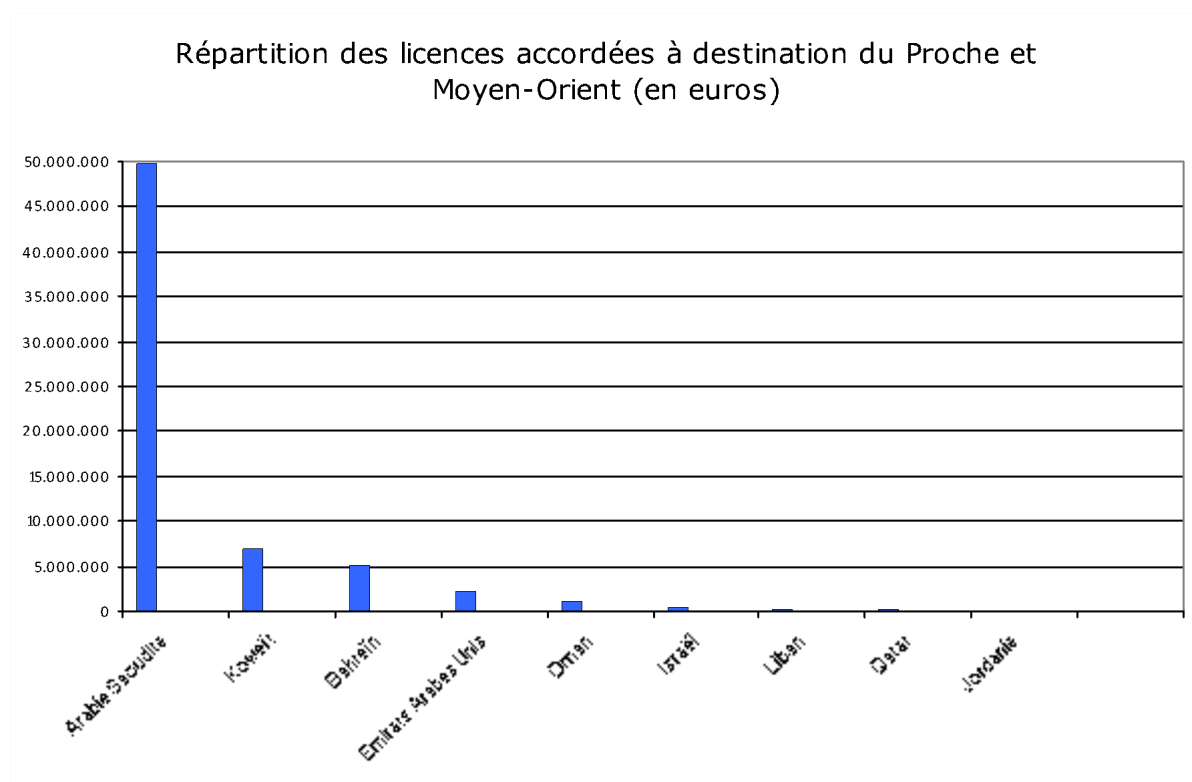
Si on ne tient pas compte de ces chiffres, ce sont toujours les Etats-Unis qui restent le destinataire prépondérant de ces mouvements (31%).

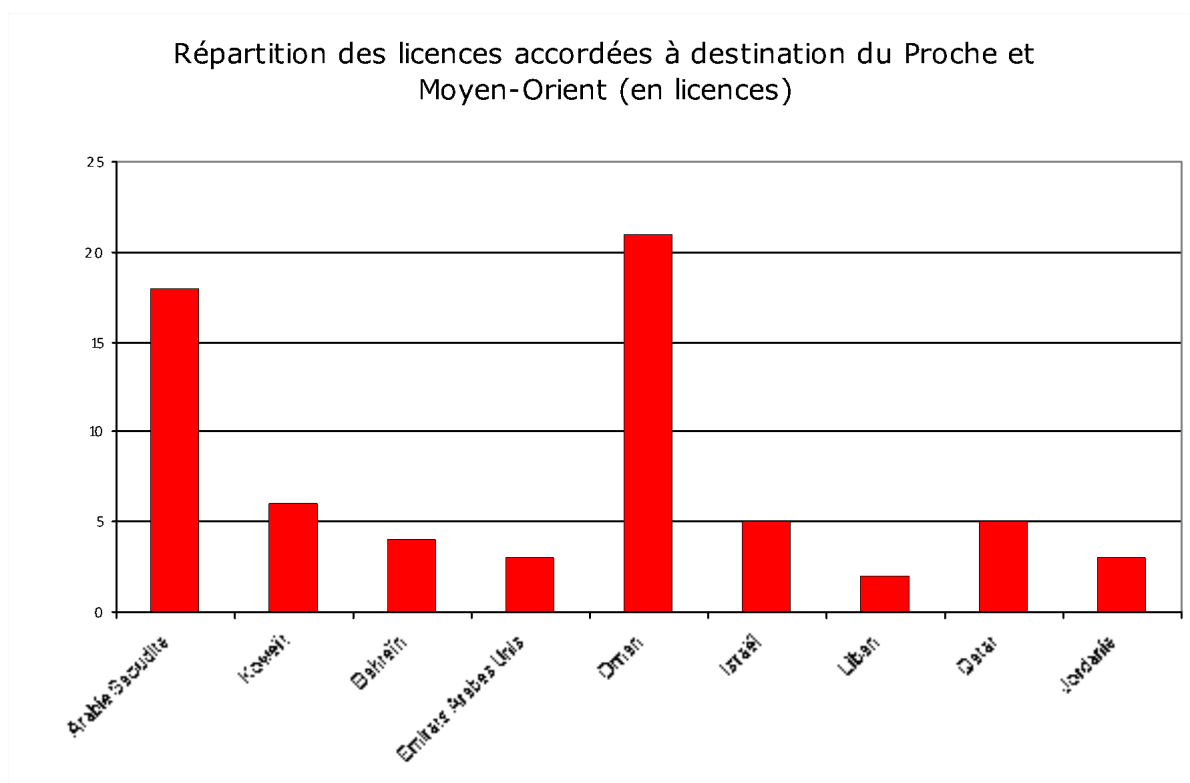
En Amérique du Sud, les exportations wallonnes les plus importantes concernent le Brésil (près de 4 millions d'€) et le Pérou (plus de 3.680.000 €).

S'agissant du Brésil la majorité des destinataires (30 licences sur 37) sont encore des entreprises privées, ce qui confirme l'importance grandissante de certaines grandes sociétés brésiliennes dans l'industrie mondiale de l'armement. Pour le Pérou, par contre 30 licences sur 31 concernent le gouvernement.

Proche et Moyen-Orient (9,62 % du montant total des licences octroyées)

Arabie Saoudite – 49.824.723 € - 18 licences
Koweït – 6.872.173 € - 6 licences
Bahreïn – 5.136.454 € - 4 licences
Emirats Arabes Unis – 2.223.600 € - 3 licences
Oman – 1.113.561 € - 21 licences
Israël – 480.057 € - 5 licences
Liban – 122.734 € - 2 licences
Qatar – 119.362 € - 5 licences
Jordanie – 43.653 € - 3 licences



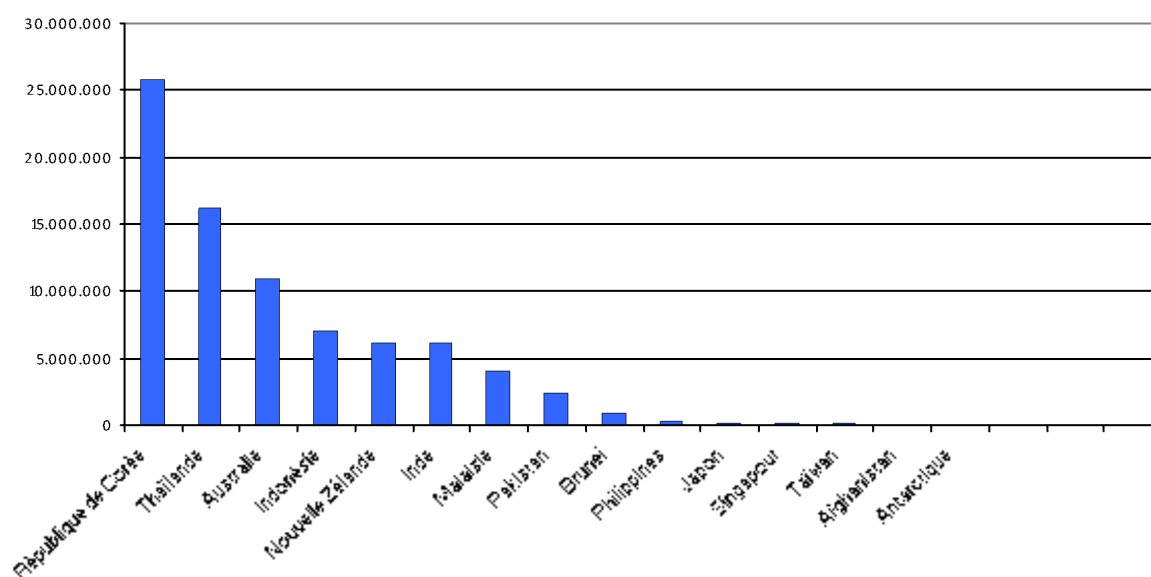


L'Arabie Saoudite reste de loin le principal importateur de la région (49 millions d' €).

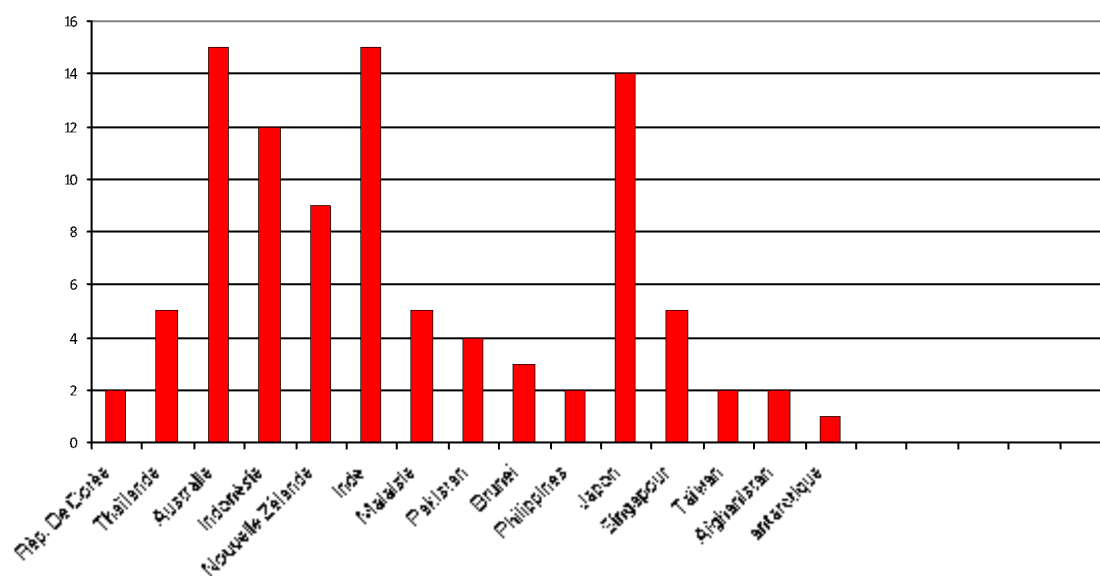
Sous-continent indien, Asie du Nord, Asie Centrale, Asie du Sud et Océanie (11,72 % du montant total des licences octroyées)

République de Corée - 25.810.000 € - 2 licences.
 Thaïlande - 16.272.308 € - 5 licences
 Australie - 10.954.258 € - 15 licences
 Indonésie - 7.008.418 € - 12 licences
 Nouvelle-Zélande - 6.113.932 € - 9 licences
 Inde - 6.087.401 € - 15 licences
 Malaisie - 4.029.774 € - 5 licences
 Pakistan - 2.360.462 € - 4 licences
 Brunei - 931.390 € - 3 licences
 Philippines - 335.060 € - 2 licences
 Japon - 201.058 € - 14 licences
 Singapour - 172.814 € - 5 licences
 Taiwan - 77.413 € - 2 licences
 Afghanistan - 1.470 € - 2 licences
 Antarctique - 428 € - 1 licence

Répartition des licences accordées à destination du sous-continent indien, de l'Asie du Nord, de l'Asie Centrale, de l'Asie du Sud et de l'Océanie (en euros)



Répartition des licences accordées à destination du Sous-continent indien, de l'Asie du Nord, de l'Asie Centrale, de l'Asie du Sud et de l'Océanie (en licences)



Les chiffres relatifs à la République de Corée du sud s'expliquent par une licence portant sur un montant élevé.

❑ **Répartition des licences d'exportation wallonnes octroyées en 2010, classifiées selon les catégories de la Liste Militaire (ML).**

La Liste Militaire du Code de conduite européen prévoit 22 catégories. Selon cette liste commune, le matériel militaire peut être classifié selon les catégories suivantes :

- ML1 – Armes à feu portatives et pièces détachées ;
- ML2 – Canons, mortiers, pièces d'artillerie ;
- ML3 – Munitions et composants ;
- ML4 – Roquettes et explosifs ;
- ML5 – Systèmes de contrôle de tir ;
- ML6 – Tanks, véhicules blindés et pièces détachées ;
- ML7 – Agents toxiques chimiques ou biologiques ;
- ML8 – Propergols et poudres (agents explosifs) ;
- ML9 – Navires de guerre et pièces détachées ;
- ML10 – Avions militaires et pièces détachées ;
- ML11 – Equipements électroniques militaires ;
- ML12 – Systèmes d'armement à énergie cinétique ;
- ML13 – Matériel de protection balistique (blindages) ;
- ML14 – Matériel de simulation militaire ;
- ML15 – Systèmes d'imagerie militaire ;
- ML16 – Pièces de métal spécifiquement forgées à des fins militaires ;
- ML17 – Equipement divers (robots, combinaisons de plongée...) ;
- ML18 – Matériel pour la production de biens visés par la liste commune ;
- ML19 – Lasers, radios fréquences capables de détruire une cible ;
- ML20 – Equipements cryogéniques et super-conducteurs ;
- ML21 – Softwares de modélisation de scénario militaire ;
- ML22 – Technologies relatives aux différentes catégories de la liste commune.

2010										
EUROPE										
	ML 1		ML 2		ML 3		ML 4		ML 6	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Allemagne	46	12.112.340	4	3.157.111	9	321.878	3	575.737	1	952
Andorre	1	13.089			2	13.545	1	13.421		
Autriche	18	2.420.606			1	57.190				
Chypre	1	15.661							2	61.525
Croatie	4	118.270			1	150.000				
Danemark	12	2.254.098			4	12.323.000				
Espagne	16	811.275			7	49.507			3	487.856
Finlande	1	204								
France	54	16.887.123	6	1.116.909	11	149.910	9	6.782.078	2	629.700
Irlande	2	373.194			3	1.698.250				
Islande	3	145.000								
Italie	21	1.567.447			2	35.125				
Kosovo	1	2.144			1	15.960				
Norvège	21	2.103.535			2	447.500				
Pologne	3	457.240			1	1.690				
Portugal	1	1.152								
République Tchèque	6	1.807.271			1	49.950				
Roumanie	2	121.391								
Royaume Uni	14	3.615.041	2	40.970	3	6.480				
Russie	1	8.436								
Serbie	1	86.980			2	969.870				
Slovaquie	1	11.964			3	28.185				
Slovénie	7	648.378			3	3.517.480				
Suède	11	3.514.696								
Suisse	16	881.808			2	278.640			2	2.174.712
Turquie	5	84.503			1	139.063				

EUROPE								
	ML 8		ML 10		ML 11		ML 13	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Allemagne	25	5.401.514	21	196.037	10	7.347.123		
Andorre								
Autriche	6	97.094						
Chypre								
Croatie								
Danemark			2	12.496.800				
Espagne	3	167.000	34	1.077.977				
Finlande								
France	12	917.998	51	2.260.202	12	10.330.175		
Irlande								
Islande								
Italie	1	950.000	21	3.378.740				
Kosovo								
Norvège	5	589.183	1	37.265				
Pologne	1	180.000						
Portugal			1	10.000.000				
République Tchèque	2	1.380.000						
Roumanie					1	1.200.000		
Royaume Uni	10	2.719.440	34	1.992.468	1	42.600		
Russie	2	821.920						
Serbie	1	1.489.520						
Slovaquie								
Slovénie	1	85.000						
Suède	4	7.977					1	2.000.000
Suisse	13	1.497.772	1	17.140	1	571.497		
Turquie	3	1.443.251						

EUROPE				
	ML 16		ML 18	
Pays destination	Nombre de Licences	Valeur €	Nombre de Licences	Valeur €
Allemagne	2	32.806	1	30.600
Andorre				
Autriche				
Chypre				
Croatie				
Danemark			1	737.314
Espagne				
Finlande				
France	3	143.657	2	1.200.000
Irlande				
Islande				
Italie				
Kosovo				
Norvège			1	222.000
Pologne				
Portugal				
République Tchèque			1	210.000
Roumanie				
Royaume Uni	2	41.939	2	5.274.588
Russie				
Serbie				
Slovaquie				
Slovénie				
Suède				
Suisse	1	46.583		
Turquie				

AMERIQUE										
	ML 1		ML 3		ML 6		ML8		ML10	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Argentine	1	500.000	1	3.690						
Brésil	26	1.247.980					11	2.692.000		
Canada	20	1.182.969	2	264.840	2	239.410.828	11	1.480.635		
Chili	6	509.381					1	387.500		
Colombie	2	291								
Jamaïque	2	30.982								
Mexique	13	893.989	2	48.600			1	157.500		
Pérou	27	3.632.063	4	49.102						
République Dominicaine	4	47.197								
Suriname	2	400.107								
Trinidad & Tobago	1	12.144								
Uruguay	2	40.000								
USA	136	81.062.861	9	3.906.039			1	19.320.000	5	11.954.779

AMERIQUE		
	ML 18	
Pays destination	Nombre de Licences	Valeur €
Argentine		
Brésil		
Canada		
Chili	1	2.474
Colombie		
Jamaïque		
Mexique		
Pérou		
République Dominicaine		
Suriname		
Trinidad & Tobago		
Uruguay		
USA		

ASIE										
	ML 1		ML 2		ML 3		ML 4		ML 6	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Afghanistan	2	1.470								
Arabie Saoudite	11	19.498.926			5	28.392.995				
Bahreïn	3	857.488			1	4.278.966				
Brunei	1	61.365	1	65.025			1	805.000		
Emirats Arabes Unis					1	781.464	1	26.001		
Inde	9	960.165	1	3.116						
Indonésie	7	3.133.766			3	951.263				
Israël										
Japon	14	201.058								
Jordanie	2	23.403			1	20.250				
Koweït	2	600.620			4	6.271.553				
Liban	2	122.734								
Malaisie	4	1.437.589			1	2.592.185				
Oman	20	950.620			1	162.941				
Pakistan	1	52.462								
Philippines	2	335.060								
Qatar	5	119.362								
République de Corée	1	3.810.000							1	22.000.000
Singapour	1	67.152			1	16.400				
Taiwan	2	77.413								
Thaïlande	2	1.343.913			3	14.928.395				

ASIE										
	ML 8		ML 9		ML 10		ML 11		ML 18	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Afghanistan										
Arabie Saoudite	1	259.000							1	1.673.802
Bahreïn										
Brunei										
Emirats Arabes Unis							1	1.416.135		
Inde					4	475.562			1	4.648.558
Indonésie	1	2.900.000			1	23.389				
Israël	3	433.405			2	46.652				
Japon										
Jordanie										
Koweït										
Liban										
Malaisie										
Oman										
Pakistan					1	2.208.000			2	100.000
Philippines										
Qatar										
République de Corée										
Singapour	3	89.262								
Taiwan										
Thaïlande										

AFRIQUE

	ML 1		ML 2		ML 3		ML 4		ML 6	
Pays destination	Nombre de Licences	Valeur €	Nombre de Licences	Valeur €	Nombre de Licences	Valeur €	Nombre de Licences	Valeur €	Nombre de Licences	Valeur €
Afrique du Sud	3	400.000			1	325	1	20.000		
Egypte	1	1.040.293			3	268.150				
Maroc			1	168.300					1	2.137.128
Namibie	1	61.622								
Nigeria	4	1.103.927								
République démocratique du Congo					1	250				
Tunisie										

AFRIQUE

	ML 8		ML11		ML 18	
Pays destination	Nombre de Licences	Valeur €	Nombre de Licences	Valeur €	Nombre de Licences	Valeur €
Afrique du Sud						
Egypte	2	24.650				
Maroc			1	680.000		
Namibie						
Nigeria						
République démocratique du Congo						
Tunisie					1	6.230

OCEANIE								
	ML 1		ML 2		ML3		ML4	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Australie	10	10.057.683	4	883.730	1	12.845		
Nouvelle-Zélande	9	6.113.932						
Antarctique							1	428

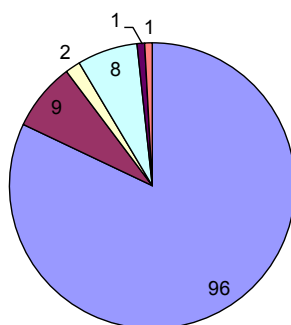
❑ Répartition des licences d'exportation wallonnes refusées en 2010 selon la Liste Militaire du Code de conduite européen

REFUS	ML 1		ML 8	
<u>Destination</u>	<u>Nb Lc</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nb Lc</u>	<u>Valeur €</u>
Géorgie	1	7.185		
Guatemala			1	299.760

Valeur totale des refus : 306.945 euros.

❑ Analyse géographique des licences de transit

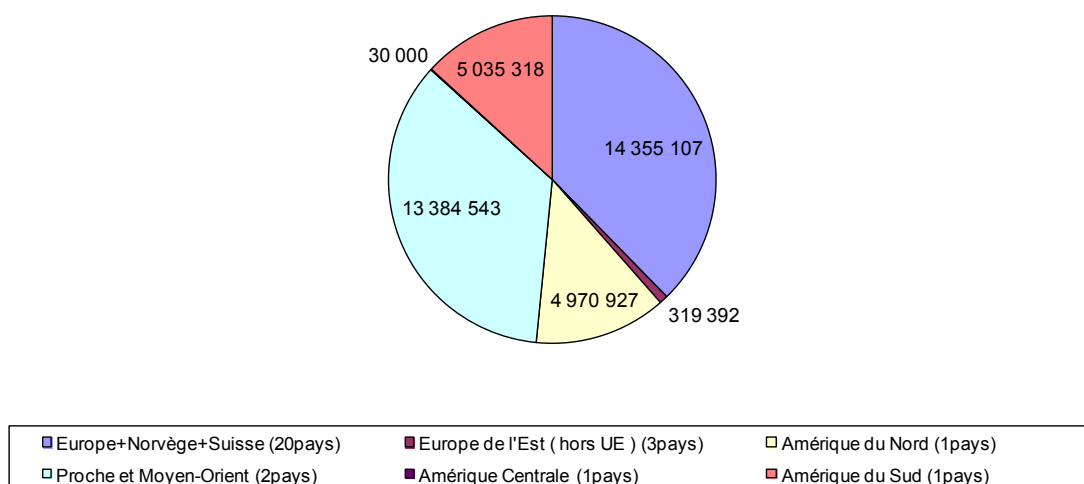
1. La ventilation géographique des licences de transit accordées en 2010 se présente de la manière suivante :



Europe+Norvège+Suisse (20pays)	Europe de l'Est (hors UE) (3pays)	Amérique du Nord (1pays)
Proche et Moyen-Orient (2pays)	Amérique Centrale (1pays)	Amérique du Sud (1pays)

Union européenne + Norvège + Suisse – 20 pays – 96 licences
Europe de l'Est (hors UE) – 3 pays – 9 licences
Amérique du Nord - 1 pays - 2 licences
Proche et Moyen-Orient – 2 pays – 8 licences
Amérique Centrale - 1 pays - 1 licence
Amérique du Sud - 1 pays - 1 licence

2. La ventilation géographique des montants (en euros) liés aux licences de transit accordées en 2010 se présente de la manière suivante :



Union européenne + Norvège + Suisse – 20 pays – 14.355.107 €
Europe de l'Est (hors UE) - 3 pays - 319.392 €
Amérique du Nord - 1 pays - 4.970.927 €
Proche et Moyen-Orient – 2 pays – 13.384.543 €
Amérique Centrale - 1 pays - 30.000 €
Amérique du Sud - 1 pays - 5.035.318 €

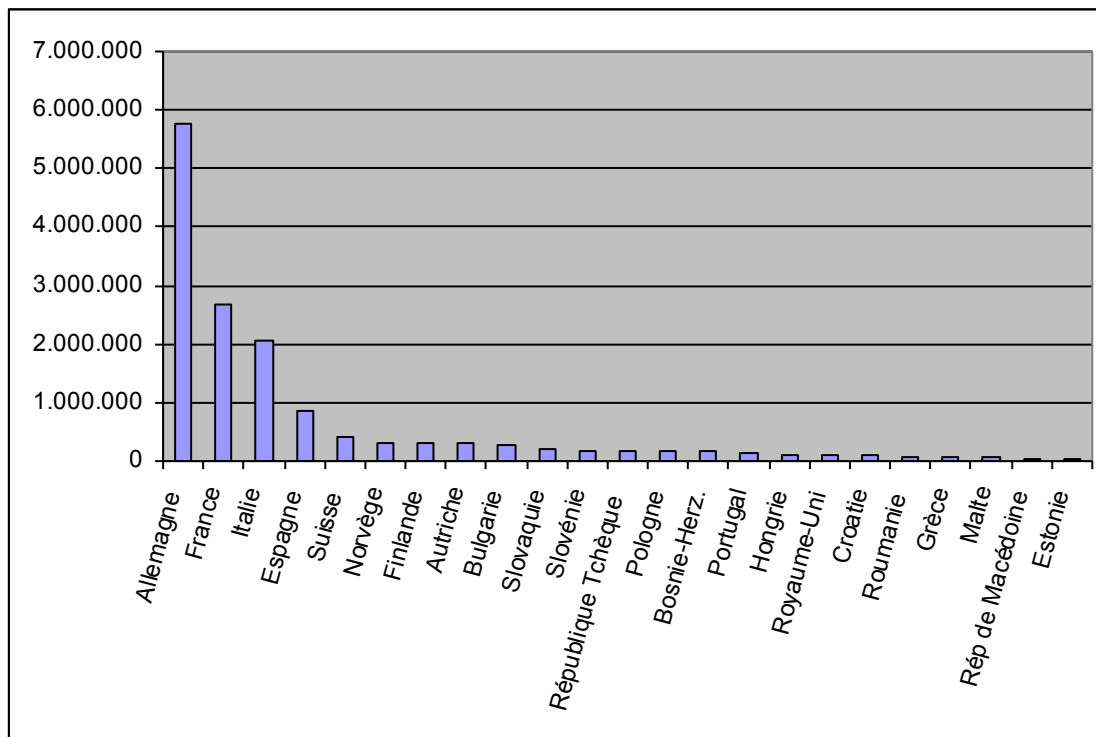
Traduit en pourcentages, les montants repris dans ce graphique indiquent que les transactions à destination de l'Union européenne + Norvège + Suisse + Europe de l'Est (hors UE) représentent **38,52%**, le Proche et le Moyen-Orient comptent pour leur part pour **35,13%**. L'Amérique du Sud représente **13,22 %** du montant total des licences de transit accordées en 2010 et l'Amérique du Nord et centrale **13,13 %** du montant total.

❑ **Répartition régionale des licences de transit wallonnes octroyées en 2010**

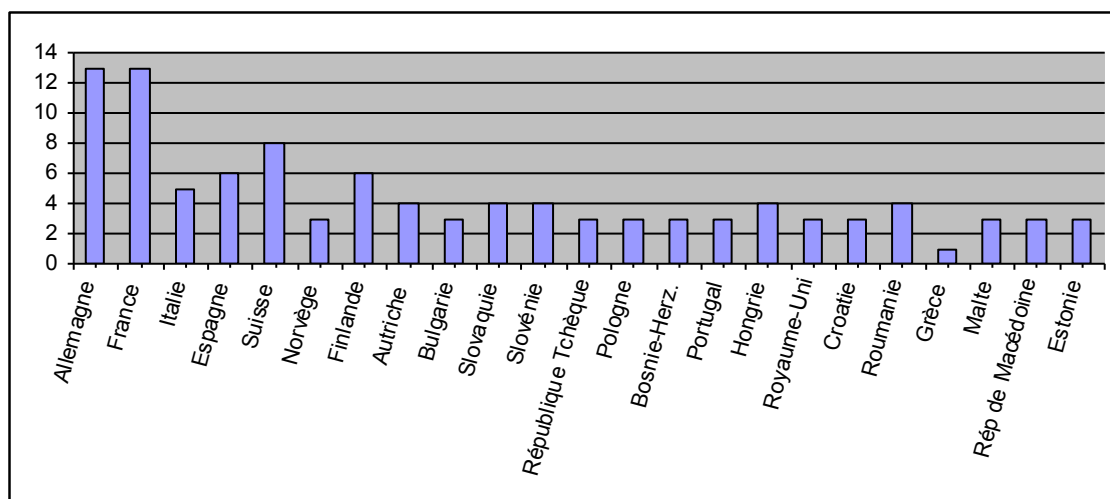
Europe + Norvège + Suisse + Europe de l'Est (hors UE). (38,52% du montant total lié aux licences octroyées)
--

Allemagne – 5.757.319 € - 13 licences
France – 2.687.711 € - 13 licences
Italie – 2.071.538 € - 5 licences
Espagne – 848.853 € - 6 licences
Suisse – 413.800 € - 8 licences
Norvège – 324.926 € - 3 licences
Finlande – 317.035 € - 6 licences
Autriche – 301.005 € - 4 licences
Bulgarie – 262.452 € - 3 licences
Slovaquie – 204.083 € - 4 licences
Slovénie – 188.703 € - 4 licences
République tchèque – 174.560 € - 3 licences
Pologne – 173.097 € - 3 licences
Bosnie-Herzégovine – 159.196 € - 3 licences
Portugal – 152.287 € - 3 licences
Hongrie – 119.707 € - 4 licences
Royaume-Uni – 117.215 € - 3 licences
Croatie – 111.968 € - 3 licences
Roumanie – 84.781 € - 4 licences
Grèce – 73.091 € - 1 licence
Malte – 55.635 € - 3 licences
République de Macédoine – 48.228 € - 3 licences
Estonie – 27.309 € - 3 licences

Répartition des licences accordées à destination de l'Europe + Norvège + Suisse + Europe de l'Est (hors UE). (En euros)



Répartition des licences accordées à destination de l'Europe + Norvège + Suisse + Europe de l'Est (hors UE). (En licences)



Proche et Moyen-Orient (35,13 % du montant total lié aux licences octroyées)
--

Arabie Saoudite – 5.167.229 €- 5 licences

Israël - 8.217.314 € - 3 licences

Amérique du sud (13,22 % du montant total lié aux licences octroyées)

Brésil - 5.035.318 € - 1 licence

Amérique du Nord et Centrale (13,13 % du montant total lié aux licences octroyées)

Etats-Unis - 4.970.927 € - 2 licences

Panama - 30.000 € - 1 licence

❑ Répartition des licences de transit wallonnes octroyées en 2010, classifiées selon les catégories de la Liste Militaire (ML)

EUROPE												
	ML 1		ML 4		ML 6		ML 8		ML 10		ML11	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Allemagne	10	376 078			1	345 000	1	45 294	1	4 990 947		
Autriche	4	301 005										
Bosnie Herzégovine	3	159 196										
Bulgarie	3	262 452										
Croatie	3	111 968										
Espagne	6	848 854										
Estonie	3	27 308										
Finlande	6	317 035										
France	5	1 607 654	1	31 257	5	924 600					2	124 200
Grèce	1	73 091										
Hongrie	4	119 707										
Italie	5	2 071 538										
Malte	3	55 635										
Norvège	3	324 926										
Pologne	3	173 097										
Portugal	3	152 287										
Rép.Macédoine	3	48 228										
Rép.Tchèque	3	174 560										
Roumanie	4	84 781										
Royaume Uni	3	117 215										
Slovaquie	4	204 083										
Slovénie	4	188 703										
Suisse	8	413 799										

AMERIQUE								
<u>Pays destination</u>	ML 1		ML 6		ML8		ML10	
	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Brésil			1	5 035 318				
Panama	1	30 000						
USA					1	121 054	1	4 849 873

ASIE								
<u>Pays destination</u>	ML 1		ML 3		ML 4		ML 6	
	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Arabie Saoudite	1	8 342	1	3 694 950	3	1 463 937		
Israël			1	6 107			2	8 211 207

❑ ***Embargos***

A l'instar de ce qui avait été fait précédemment, la Wallonie a scrupuleusement respecté tous les embargos actuellement en vigueur (voir chapitre 7 du présent rapport). Dès lors, les pays concernés par ces embargos internationaux n'ont fait l'objet d'aucune licence d'exportation wallonne.

En outre, la Wallonie est particulièrement attentive à l'évolution de la situation de certains pays pouvant faire l'objet d'un régime de sanctions internationales. Le cas échéant, dans un souci de prudence, elle recourt notamment à la clause du "catch all", ce qui lui permet d'exercer un contrôle renforcé sur certaines destinations finales en élargissant la liste des produits considérés comme du matériel militaire et/ou à double usage.

9. EVOLUTION DES EXPORTATIONS EN WALLONIE

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

Pour rappel, dans le cadre de la préparation du rapport annuel 2004, il avait été décidé d'utiliser exclusivement les données provenant de la Banque Nationale de Belgique (BNB). Toutefois, dans la mesure où les codes douaniers utilisés par la BNB pour fournir ces données ne correspondaient pas totalement aux codes "armes", certaines réserves avaient été émises en ce qui concerne l'exacte fiabilité et la précision des chiffres communiqués. En effet, pour certains codes douaniers non exclusivement réservés à des livraisons de matériel militaire, les résultats comptabilisés étaient le fruit d'estimations certes réalistes mais néanmoins approximatives et, en tout état de cause, inférieures à la réalité.

C'est pourquoi, lors de la préparation du rapport annuel 2005, une nouvelle méthode de calcul a été proposée. En l'occurrence, pour tous les codes douaniers permettant de faire une distinction claire et précise entre le matériel militaire et celui ne nécessitant pas de licences d'armes, seuls les chiffres officiels de la BNB ont été utilisés. Par contre, lorsque cette distinction n'était pas possible, ce sont les résultats enregistrés et communiqués par les entreprises wallonnes qui ont été pris en considération. Même si cette méthode plutôt empirique ne confère aucune valeur scientifique aux résultats obtenus, elle permet indiscutablement d'enregistrer des résultats nettement plus proches de la réalité économique que toutes les autres sources d'information utilisées jusqu'à présent.

Dès lors, dans un souci de cohérence et de précision, la même méthode de calcul a été appliquée en 2010. Il en résulte que les comparaisons entre les chiffres enregistrés entre 2005 et 2010 (soit six années consécutives) apportent des indications relativement objectives en termes d'évolution réelle des exportations de matériel militaire et de poids relatif de ces exportations dans le total wallon.

Toutefois, compte tenu d'éventuelles fluctuations liées à des phénomènes ponctuels, cette seule comparaison ne permet évidemment pas de dégager des grands indicateurs de tendance.

A cet égard, la comparaison basée sur l'analyse des chiffres enregistrés depuis la régionalisation de la compétence sera effectuée sur la seule base objective actuellement disponible, en l'occurrence, les statistiques officielles de la BNB portant uniquement sur les codes douaniers clairement identifiables.

ANALYSE

En 2005, les exportations wallonnes de matériel militaire étaient estimées à environ 278 millions d'€. En comparaison avec le volume total des exportations

wallonnes de 2005, les transferts d'armements représentaient alors environ 0,78% du total, soit un niveau supérieur à la moyenne mondiale, estimée entre 0,5 et 0,6% par le SIPRI.

En ce qui concerne le taux de réalisation des licences octroyées, la valeur des exportations effectivement enregistrées représentait environ 63% du montant total des licences octroyées par le Gouvernement wallon (446.021.598 €) au cours de l'année 2005.

Sur base de la même méthode de calcul, les exportations wallonnes de matériel militaire s'élevaient en 2006 à environ 233 millions d'€. Cela signifie que les exportations effectives de matériel militaire ont diminué en 2006 de plus de 16 % par rapport à l'année précédente. Pour mémoire, cette diminution était relativement surprenante dans la mesure où dans le même temps, les exportations totales de la Wallonie (tous secteurs confondus) avaient augmenté d'environ 10% et le montant total lié aux licences d'exportations accordées par le Gouvernement wallon avait lui augmenté de 70 % par rapport à 2005.

Par ailleurs, les exportations wallonnes de matériel militaire représentaient en 2006 environ 0,6 % du commerce extérieur wallon, soit une baisse importante par rapport à 2005 (0,78 %). Pour rappel, ce pourcentage se situait très exactement au niveau le plus élevé de la fourchette moyenne calculée par le SIPRI (ndlr : le SIPRI estime que le commerce mondial des armes représentait, sur base de chiffres portant sur l'année 2003, entre 0,49 % et 0,6 % des échanges commerciaux mondiaux).

En 2007, les exportations wallonnes de matériel militaire étaient estimées à 383.239.463 €. Ce résultat statistique était tout à fait remarquable dans la mesure où il indiquait une augmentation de l'ordre de 64 % par rapport à l'année 2006 et une progression de + 37,7 % par rapport à 2005. Il l'était d'autant plus que le montant enregistré cette année-là était largement supérieur à ceux obtenus les années précédentes. De manière indiscutable, la relance enregistrée au plan mondial a eu notamment pour conséquence une augmentation substantielle des exportations wallonnes en 2007.

En 2008, les exportations wallonnes de matériel militaire se chiffraient à 329.785.497€. Par rapport à l'année 2007, cela représentait une diminution de l'ordre de 13,9%. Ce résultat était à mettre en perspective avec le montant lié aux licences octroyées qui sur cette même période ont connus une augmentation de 10,9%, confirmant ainsi l'existence d'un décalage temporel entre l'octroi d'une licence d'exportation et la concrétisation de la transaction ainsi que le caractère surévalué de certaines licences.

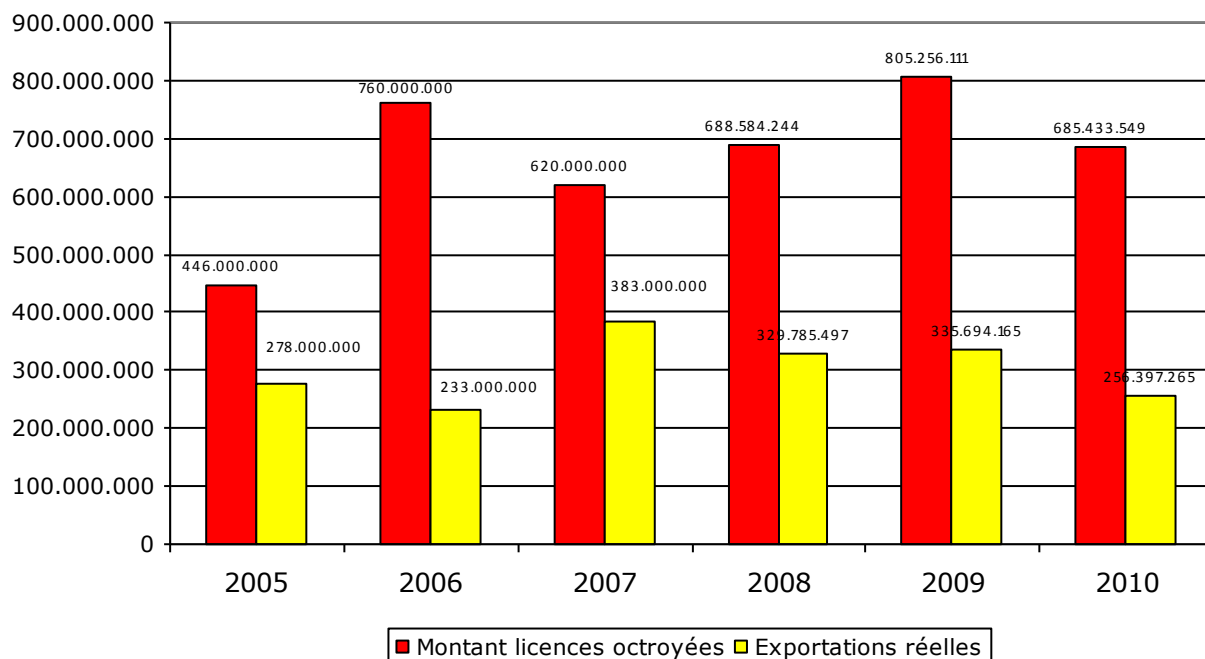
En 2009, les exportations wallonnes de matériel militaire atteignaient 335.694.165 €. Par rapport à l'année 2008, cela représentait une augmentation de l'ordre de 1,8%.

Montants 2010

En **2010**, les exportations wallonnes de matériel militaire sont de l'ordre de **256.397.265 €**. Par rapport à 2009, ces résultats marquent une diminution de **23,62 %**. En d'autres termes, depuis le niveau record enregistré en 2007, les exportations wallonnes ont connu une baisse pratiquement constante. En 2010,

un niveau d'exportations enregistré se situe très exactement dans la moyenne de résultats constatés en 2005 et 2006. On peut donc raisonnablement estimer que le résultat de 2010 consacre un certain retour « à la normale » ou plus exactement à la moyenne wallonne.

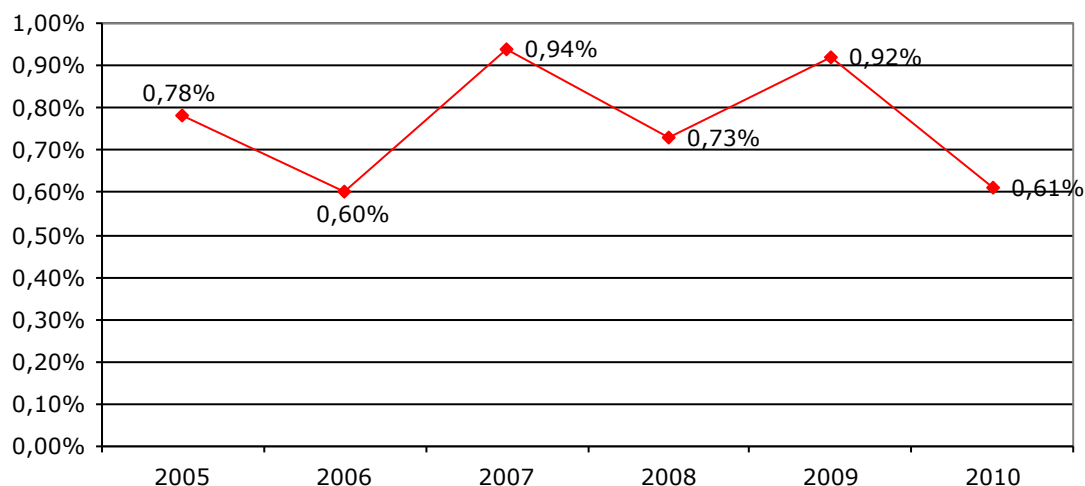
Evolution des licences octroyées et des exportations réelles
entre 2005 et 2010 (en euros)



Importance du secteur défense dans le commerce extérieur wallon

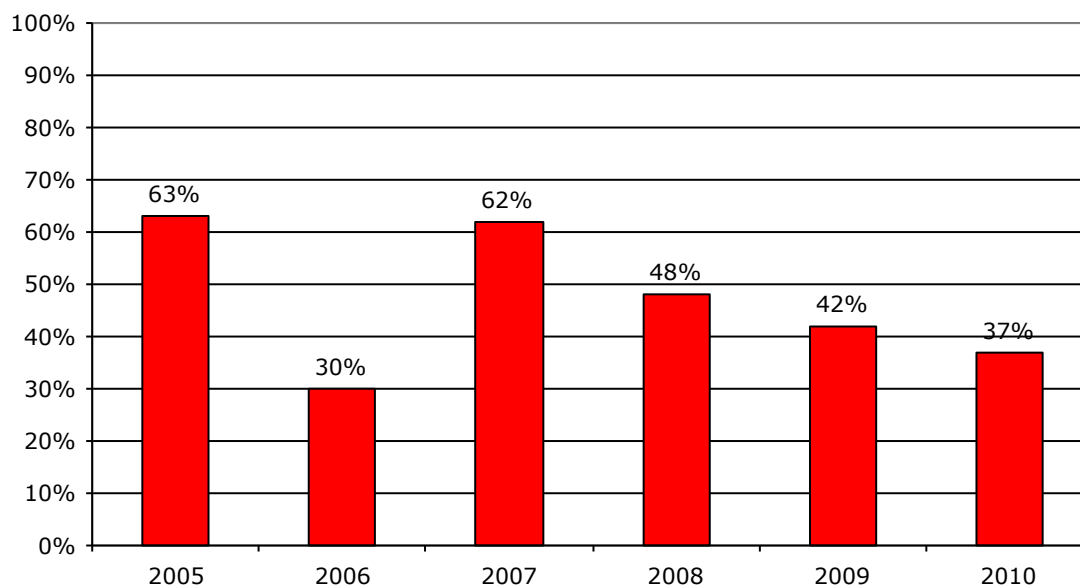
La comparaison entre les exportations wallonnes de matériel militaire et les exportations wallonnes totales indique que le secteur défense représentait environ 0,78 % du commerce extérieur wallon en 2005, 0,60 % en 2006, 0,94 % en 2007, 0,73 % en 2008, 0,92 % en 2009 et **0,61%** en 2010.

Evolution des exportations du secteur défense dans la part totale du
commerce extérieur wallon de 2005 à 2010



Par ailleurs, le taux de réalisation des licences d'exportation octroyées par le Gouvernement wallon en 2010 est de l'ordre de 37 %.

Evolution du taux de réalisation des licences octroyées
2005-2010



10. CONCLUSION

Si l'année 2005 a essentiellement été consacrée à l'adaptation des structures et procédures wallonnes aux spécificités des dossiers introduits, on peut estimer que les années suivantes ont surtout permis de consolider les nouveaux mécanismes mis en place et de poursuivre la modernisation.

En effet, sur le plan purement administratif, on retiendra que le Gouvernement wallon a décidé :

- de maintenir la coopération et l'échange d'information entre les différents services wallons concernés par les dossiers "Licences" ;
- de maintenir un certain nombre de concertations informelles entre la Wallonie et plusieurs services fédéraux en vue d'assurer une meilleure cohérence entre les différents niveaux de pouvoir et d'améliorer le contrôle ;

Sur le plan structurel, le Gouvernement wallon a maintenu un niveau d'exigence particulièrement élevé, notamment en ce qui concerne les risques de détournement et de réexportation.

Dans le cadre des décisions prises en 2010 en regard des demandes de licences, le Gouvernement wallon a adopté une attitude ferme en respectant scrupuleusement les embargos internationaux.

La part relative du secteur militaire dans les exportations wallonnes atteint aujourd'hui **0,61%**.